

Université Paris X-Nanterre

UFR de Sciences juridiques, administratives et politiques

La légalisation contrôlée du cannabis

Mémoire présenté par Romain ZSCHUNKE

Sous la direction de Monsieur le Professeur Francis CABALLERO

Master II Recherche Droit pénal et procédure pénale

Année universitaire 2007-2008

Remerciements

Je tiens tout d'abord à remercier mon Directeur de mémoire, Monsieur le Professeur Francis Caballero, pour avoir initié ma recherche par ses écrits sur le sujet et guidé ma démarche tout au long de mon travail.

Mes remerciements vont aussi à Madame le Professeur Florence Bellivier pour les conseils méthodologiques qu'elle nous a prodigués et qui m'ont été fort utiles.

Merci aussi à Mesdames Elisabeth Fortis et Pierrette Poncela, responsables du Master, pour cette année fructueuse.

Merci également à Monsieur Aboubacar Fofana pour son aide linguistique afin de déchiffrer les différentes sources en anglais.

Merci enfin à ma famille et mes amis pour leur soutien quotidien tout au long de l'année et jusqu'aux dernières lignes de ce mémoire. Avec un remerciement tout particulier à ma mère pour le temps consacré à la relecture.

Grâce à eux tous, j'ai pu mener à son terme ce mémoire et leur en suis extrêmement reconnaissant.

« Le goût frénétique de l'homme pour toutes les substances saines ou dangereuses, qui exaltent sa personnalité, témoigne de sa grandeur. Il aspire toujours à réchauffer ses espérances et à s'élever vers l'infini ».

Charles Baudelaire, Extrait *Du vin et du haschich*, 1851.

L'université n'entend donner aucune approbation ou improbation aux opinions émises dans ce mémoire. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Table des matières

Introduction

Un sujet qui divise. Peut-être est-ce ainsi la meilleure manière de rendre compte du débat récurrent autour du cannabis en France. Plus précisément concernant la place qui doit lui être réservée, par le droit, au sein de notre société. En effet, malgré une majorité favorable à la position prohibitionniste traditionnelle du législateur, 35 % des individus estiment, tout de même, que le simple usage mérite d'être autorisé sous conditions et 24 % se déclarent

favorables à la mise en vente libre de cette substance¹. Cette divergence d'opinion qui, jusqu'à tout récemment, semblait n'être que le reflet de l'opposition consommateurs - non-consommateurs, tend vers une évolution : ainsi, parmi les personnes souhaitant la modification de la législation, la part de celles n'ayant jamais consommé de cannabis augmente-t-elle considérablement². Il semble que l'on assiste donc, peu à peu, dans l'opinion publique, à un changement dans la manière de considérer cette drogue et par là même, son consommateur : les effets produits par la consommation de cette substance ayant été démystifiés, l'usager est de moins en moins perçu comme un toxicomane. Dès lors, la protection de sa liberté individuelle semble progressivement devenir une préoccupation aussi importante que la seule protection de sa santé ; alors même qu'il y a quelques dizaines d'années encore, s'adonner à l'usage de cannabis s'analysait en un renoncement à cette même liberté. Cette approche nouvelle produit, dans le même temps, des effets dans la sphère politique : de plus en plus nombreux sont les mouvements politiques affirmant leur assentiment à un changement de la législation. Ainsi, certains personnages politiques, tels Noël Mamère, José Bové, Dominique Voynet et Olivier Besancenot, se déclarent-ils favorables à une dépénalisation de la consommation. De même, le parti socialiste, dans son programme adopté en juin 2006, défend l'idée d'une régulation du cannabis assurée par l'Etat. Le débat autour de la question de l'appréhension politique du cannabis semble donc prendre une nouvelle orientation, marquée par des prises de positions plus hétérogènes, une contestation de la prohibition actuelle plus soutenue, sans pour autant que l'alternative à préférer fasse l'objet d'un consensus. Le constat est donc clair : le cannabis partage et oppose, ouvrant ainsi un débat nouveau, dont il n'avait, jusqu'à lors, jamais fait l'objet.

Cannabis provient du grec *Kannabis* et partage avec ses homologues arabe, hébreu ou celte une racine commune assyrienne *quanabu*. Il s'agit d'une des plantes les plus anciennement connues de l'homme : ses premières utilisations, réalisées sur les contreforts de l'Himalaya, datent d'environ 5 000 ans avant notre ère. Les botanistes s'accordent aujourd'hui pour dire qu'il n'existe qu'une seule espèce, *Cannabis sativa*, qui présente elle-même, plus d'une centaine de variétés. Les deux principales formes en sont le chanvre « textile », cultivé pour ses fibres, et le chanvre indien, riche en principes actifs psychotropes, appelés cannabinoïdes. Parmi la soixantaine de ces principes, présents essentiellement dans la résine, sécrétion naturelle de la plante, et dans les feuilles, seul le delta-9-

¹ J.-M. Costes (Dir.), *Cannabis, données essentielles*, Saint-Denis, OFDT, 2007, p. 157.

² *Idem.*

trans-tétrahydrocannabinol (Δ^9 -THC) est responsable des effets psychoactifs du cannabis. Dans sa forme « drogue », le cannabis peut être consommé sous trois formes : l'herbe, tout d'abord, qui est un mélange séché de sommités fleuries pouvant contenir aussi en proportions variables, des feuilles, des tiges et des graines, la résine de cannabis, appelée encore haschich, obtenue au Maroc en tamisant les sommités florales séchées pour les comprimer, ensuite, sous forme de barrettes, pains ou savons, l'huile de cannabis, enfin, qui est un liquide brun vert à noirâtre, obtenu par extraction de la résine par de l'alcool à 90°. Cette dernière forme demeure peu répandue en France. Le principal mode d'administration de cette substance est la cigarette de cannabis, appelée familièrement « joint » et confectionnée à l'aide d'un mélange de cannabis et de tabac, le tout disposé dans une feuille à rouler. Les effets neuropsychiques du cannabis ainsi fumé, se traduisant par une euphorie modérée et un sentiment de bien-être suivis d'une somnolence, apparaissent environ 15 à 20 minutes après inhalation et disparaissent totalement après quelques heures.

La connaissance des vertus psychoactives du cannabis remonte à la plus haute Antiquité. La plante fait, en effet, partie des trois cent soixante-cinq remèdes d'origine végétale décrits dans le plus vieux traité de pharmacopée de l'humanité retrouvé à ce jour : le *Traité des plantes médicinales* de l'empereur Shen Nung, datant de 2737 avant J.-C. En 1400 avant notre ère, il est ensuite utilisé en Inde, sous le nom de bhang, afin de soulager les détresses physiques et morales. Cette drogue va ensuite pénétrer le monde musulman : l'interdiction par la religion musulmane de la consommation d'alcool en fera, en effet, aux abords du XII^{ème} siècle, un produit de consommation courante à laquelle s'adonnent, en particulier, les membres de la secte des assassins, fondée au XI^{ème} siècle, par Hassan Ben Sabbah, le « vieux de la montagne ». Cependant, au Moyen-Orient où l'usage de cette drogue se répand de plus en plus, certains sultans en interdiront l'usage sous peine, pour celui qui ne respecte pas cet interdit, de se faire arracher les dents. A l'inverse, d'autres pays, comme la Tunisie ou le Maroc, y voient un gage de prospérité économique et constituent des monopoles du cannabis. Lors de son expédition de 1800 en Egypte, Bonaparte, victime d'une tentative d'assassinat par un Egyptien en état d'ivresse cannabique, édicte, le 8 octobre 1800, un décret interdisant, dans toute l'Egypte, l'usage du cannabis. Cependant, il en rapportera avec lui. Cela permettra aux scientifiques français d'en étudier les caractéristiques, à l'image du médecin aliéniste Moreau de Tours qui lui consacra l'ouvrage : *Du haschich et de l'aliénation mentale*¹. Très vite, cette substance va susciter l'intérêt du milieu artistique,

¹ Moreau de Tours, *Du haschich et de l'aliénation mentale*, Paris, Masson, 1845.

comme en témoigne le succès connu par le « Club des Haschichiens », fondé par Théophile Gauthier, au sein duquel se retrouveront pour manger du haschich, Victor Hugo, Balzac ou encore Baudelaire. Mais au-delà de cet engouement manifesté par le milieu artistique, le cannabis suscitera de nombreuses polémiques opposant notamment ceux qui étudient cette substance et lui prêtent des effets redoutables et ceux qui l'expérimentent et se montrent plus rassurants. Cette opposition semble d'ailleurs être parfaitement résumée par le Docteur Claude Olievenstein qui écrivit, en 1979² : « Entre la fureur paranoïaque de ceux qui y voient l'incarnation moderne de Satan et de Belzébuth et le zèle néo-rousseauiste de ceux qui y voient les poils du dos de Vishnou, il faut raison garder ».

Le vingtième siècle marquera cependant une étape essentielle dans l'histoire du cannabis : la répression apparaît aux Etats-Unis lorsque les habitudes cannabiques des immigrants indiens du Mexique pénètrent peu à peu le pays et trouvent chez les communautés noires et défavorisées des Etats du sud de nouveaux adeptes. La morale puritaine blanche américaine, encore marquée par ses volontés prohibitionnistes à l'encontre de l'alcool qu'elle n'a pas réussi à imposer, trouve ainsi, dans le développement de l'usage de cannabis, l'occasion d'exprimer sa toute puissance. Les autorités mettent en place, sous fond de campagnes de sensibilisation, une véritable campagne de propagande avec des slogans tels que « Marijuana is Devil ». Cette campagne prendra, en outre, appui sur le racisme ambiant en combinant le dégoût des « nègres », de leur musique, le blues et le jazz, et une diabolisation des dangers du cannabis. Cela aboutira, en 1937, par l'adoption du *Marihuana Tax Act*, instaurant la taxation de la production, du commerce ainsi que l'usage industriel et médical du cannabis. La France se sent, dans un premier temps, peu concernée par la philosophie prohibitionniste développée par les Etats-Unis. D'autant qu'à la fin du XIXème siècle, dans une finalité colonisatrice, elle a pris le contrôle des monopoles fiscaux du cannabis du takrouri en Tunisie et du kif au Maroc. Cependant, confrontée au processus d'indépendance entamé par ces Etats, elle finira par y adhérer : la loi du 31 décembre 1970, toujours en vigueur à l'heure actuelle, matérialise l'entrée de notre pays dans ce système de prohibition.

Ce système politique reprend, à l'égard des stupéfiants et donc, plus précisément du cannabis, puisque c'est le produit qui nous intéresse dans le cadre de ce mémoire, les mêmes fondements idéologiques que ceux ayant, dans la première moitié du XXème siècle aux Etats-

² Dr. C. Olievenstein, *Présentation au livre de Moreau de Tours, Du haschich*, Genève, Slatkine, 1979.

Unis, justifié la prohibition de l'alcool. Largement inspirée de la morale protestante du XIX^{ème} siècle, la thèse de l'abstinence en est le principal fondement. C'est-à-dire que l'abstinence mérite d'être considérée comme un idéal de vertu qui érige celui qui s'en trouve pourvu en citoyen modèle, exemple de sagesse pour tous. Parfaitement intégré à la société, il ne se tourne vers aucun vice et ainsi ne nuit-il jamais à autrui. Une société idéale n'est composée que d'abstinents. Dès lors, le consommateur de cannabis, du fait du vice auquel il s'adonne, n'a pas sa place au sein de cette société. D'autant que les prohibitionnistes américains vont s'inspirer des écrits de Morel¹ et faire application de sa théorie de la dégénérescence aux stupéfiants. En effet, la théorie du « *dope fiend* »² reprend l'idée selon laquelle la toxicomanie est une tare qui se transmet de génération en génération, créant par là même une multitude de dégénérés. L'utilisateur de cannabis n'est donc pas seulement nuisible pour la société à titre personnel, mais il est susceptible, en transmettant son vice au fil des générations, de largement contribuer au développement des maux de la société : perturbation des mœurs, augmentation de la criminalité, désunion des familles, etc. Bref, il représente un véritable danger pour la société des citoyens idéaux, les abstinents. Une interdiction générale et absolue du cannabis, comme de l'ensemble des stupéfiants, doit donc intervenir en guise de protection sociale : en éradiquant le vice, la victoire de l'abstinence est assurée et la société se trouve ainsi préservée.

Au sein des travaux préparatoires de la loi du 31 décembre 1970³, on retrouve cette idée de vice qui marginalise l'utilisateur par rapport aux autres citoyens. Il y est, en effet, écrit que : « le drogué par le seul fait du vice qu'il a adopté ou qui s'est imposé à lui, a perdu une grande partie de son droit à la liberté ayant abdiqué celle-ci au profit des « Paradis artificiels » qu'il recherche »⁴. Le drogué se retrouve donc, d'une certaine manière, mis à l'écart puisqu'il ne bénéficie plus du droit essentiel dans toute société démocratique que représente le droit à la liberté. Cependant, depuis 1970, si la prohibition est toujours de vigueur, ces fondements ont quelque peu changé. Certes, l'abstinence demeure le mot d'ordre. Mais le fondement ne réside plus dans la thèse de l'abstinence, les pouvoirs publics n'étant plus enclins à voir dans

¹ Morel, *Traité des dégénérescences physiques, intellectuelles et morales de l'espèce humaine*, Paris, Baillière, 1857.

² Cette expression peut-être traduite par « drogué dégénéré ».

³ Loi n°70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses, JO du 3 janvier 1971.

⁴ Rapport de la commission des lois du Sénat de M. Marcillacy, JOS, CR, 3 novembre 1970, p. 1715.

le consommateur de cannabis, un dégénéré responsable de l'ensemble des maux de la société. Il s'est opéré une certaine évolution dans la justification de l'interdiction générale et absolue et aujourd'hui, son fondement repose davantage sur des considérations de santé publique. En effet, deux théories principales ont vocation à démontrer le danger présenté par l'usage de stupéfiants et donc à justifier l'interdit général et absolu de la prohibition. La première, largement défendue par M. Nahas¹, tend à présenter la toxicomanie comme une maladie contagieuse. L'idée est, en effet, que l'usage d'une drogue nécessite une initiation, laquelle va être réalisée par le toxicomane qui, considéré de surcroît comme étant prosélyte, va transmettre son vice aux novices et le répandre de cette manière à travers la société toute entière. La seconde, dite théorie de l'escalade, a vocation à aggraver les effets de la théorie de la contagion puisqu'elle consiste à dire que le consommateur de drogue est attiré par des substances de plus en plus fortes. Ainsi, non seulement l'usage de drogue se répand-il de manière épidémique, mais les produits concernés sont, en outre, les plus dangereux. La réunion de ces deux théories conduit inévitablement à justifier l'interdiction stricte de l'ensemble des stupéfiants, même ceux dont la nocivité apparaît la plus faible, comme c'est le cas pour le cannabis.

Si la France mène depuis 1970 une politique de prohibition à l'égard du cannabis, nous venons de l'évoquer, les fondements théoriques de celle-ci ont été quelque peu modifiés. A tel point qu'aujourd'hui, elle apparaît essentiellement, pour ne pas dire uniquement, justifiée par des considérations d'ordre sanitaire et social. Il n'en demeure pas moins que cette politique conserve son ambition majeure : contraindre l'ensemble de la population à l'abstinence. A cette fin, le simple usage de cannabis est sévèrement puni par la loi d'une peine d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Cependant, plus que de fixer le renoncement à l'usage de cannabis comme un idéal à imposer, c'est l'ensemble du système de prohibition qui repose sur cet objectif. Autrement dit, la protection sanitaire et sociale qu'il entend apporter à la société n'est possible que si l'abstinence visée est atteinte. Or, le cannabis est aujourd'hui le produit illicite le plus consommé en France et cette consommation ne cesse de croître d'années en années. A tel point que croire encore aujourd'hui en l'avènement de l'abstinence semble relever d'un optimisme déraisonné. Est-il légitime alors de faire survivre cette politique de prohibition ? Certes ses ambitions de protection de la société apparaissent parfaitement louables et, en théorie, aucune autre approche politique ne peut proposer de tels projets d'éradication des risques sanitaires et sociaux. Cependant, en pratique, la prohibition,

¹ M. Nahas et autres, *Toxicomanie*, Masson, 1988, p. 101 et s.

il faut le reconnaître, se trouve, face à un usage de cannabis en développement constant, dans l'incapacité de les mener à terme. Dès lors, il convient de se demander s'il n'existe pas, sans tout faire reposer sur l'idéal d'abstinence, une perspective plus réaliste de protection de la santé de l'ensemble des individus composant notre société, qu'ils soient, ou non, consommateurs de cannabis. La légalisation contrôlée semble de nature à œuvrer en ce sens. Ce système théorique propose une approche totalement différente que celle menée par la prohibition : le centre de gravité de l'interdit posé par la loi est déplacé, oubliant l'abstinence mais contraignant les usagers de cannabis à la modération afin que leur consommation ne soit jamais nuisible pour le reste de la société. L'idée n'est donc plus d'imposer un ordre moral, mais de laisser une totale liberté aux hommes d'adhérer ou non à ce dernier, tout en protégeant, le cas échéant, la société des conséquences néfastes qu'un tel choix peut engendrer. Sur le plan de la santé publique, la légalisation contrôlée tend, par le contrôle de la production et de la distribution du cannabis, à instaurer une politique de réduction des risques afin de limiter *ad maxima* les conséquences sanitaires néfastes, que peut éventuellement provoquer une consommation de cannabis.

Vieille de trente-huit ans, la prohibition française du cannabis montre des signes de faiblesse quant à l'appréhension du cannabis et des risques qu'il fait encourir à la société. Peut-être est-ce le moment, pour les pouvoirs publics, de prendre conscience de ce que la légalisation contrôlée de cette substance semble une alternative préférable. En effet, en reconnaissant un droit encadré à l'ivresse cannabique (Partie I), elle ouvre la voie à une nouvelle approche des problématiques soulevées par le cannabis (Partie II).

PARTIE 1

LA RECONNAISSANCE D'UN DROIT ENCADRÉ À L'IVRESSE CANNABIQUE

Le classement du cannabis parmi les stupéfiants remonte à la Convention de Genève de 1925¹. Par la suite, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961² élargira sa définition, en ne visant plus seulement les plantes femelles séchées, mais l'ensemble des plantes mâles et femelles après floraison, séchées ou non, contenant de la résine. Cependant, depuis 1988³, la France est allée au-delà du droit international, en visant toute la plante, y compris pendant la période de culture, quelle que soit sa variété ou sa concentration en principe actif. Cette extension dans la définition juridique du cannabis apparaît comme le premier témoignage de l'aspiration des pouvoirs publics à bannir totalement cette substance de notre pays. En effet, plus que les simples parties consommables, c'est la plante dans son intégralité qui est concernée. Cette classification parmi les stupéfiants n'est, bien évidemment, pas dépourvue de conséquences puisque la loi de 1916⁴, alors en vigueur, qui prohibe l'usage de stupéfiants « en société », devient applicable au cannabis. Ce dernier fera, dès lors, l'objet d'une stricte prohibition, laquelle n'a pas été abandonnée par notre droit positif, issu de la loi du 31 décembre 1970⁵. En effet, le législateur réprime sévèrement cet usage d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. Trente huit ans après l'adoption de ce texte, force est de reconnaître que, sous plusieurs angles, cette prohibition de l'usage paraît contestable (Chapitre 1). L'abandonner afin de reconnaître un droit à l'usage de cannabis, s'il est encadré, se révèle, aujourd'hui, une alternative séduisante (Chapitre 2).

Chapitre 1. La fin d'une prohibition contestable

¹ SDN, *Recueil des Traités*, vol. LI, p. 337.

² *Rec. Traités*, ONU, Vol. 520, p. 151.

³ Décret n° 88-1232 du 29 décembre 1988 relatif à certaines substances et préparations vénéneuses et modifiant le Code de la santé publique, JO du 31 décembre 1988.

⁴ Loi du 12 juillet 1916, JO du 14 juillet 1916, p. 6254 et s.

⁵ Loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et la répression du trafic et de l'usage de substances vénéneuses, JO du 2 janvier 1971.

Le dispositif juridique actuel sanctionne pénalement, qui plus est, d'une peine d'emprisonnement, l'individu majeur solitaire qui fume une cigarette de cannabis à son domicile. De cette incrimination, transparaît clairement l'objectif poursuivi par le législateur : contraindre à l'abstinence, avec la plus grande ténacité, les individus qui seraient tentés de s'adonner à la consommation de cannabis. Cependant, une sanction empreinte de sévérité comme épée de Damoclès n'aura pas suffi. Aujourd'hui, fait de société ou non, l'usage de cannabis est une réalité en France, révélant ainsi l'inefficacité de cette politique pénale (Section 2), alors même que, seule sa réussite, aurait, peut-être, été en mesure de nous faire oublier que le combat mené depuis 1970 contre l'usage de cannabis, semble des plus douteux quant à sa légitimité (Section 1).

Section 1. Un interdit douteux quant à sa légitimité

La réflexion sur le bien-fondé de l'interdit, dont l'usage de cannabis est la cible, nécessite d'être menée sur un double front, à la fois scientifique et juridique. En effet, il semble tout d'abord fondamental de ne pas se limiter à considérer le classement du cannabis au sein de la liste des stupéfiants au même titre, par exemple, que l'héroïne et la cocaïne, comme une donnée acquise définitivement. Il convient au contraire de se demander si les conclusions dégagées des différentes études scientifiques ne doivent pas nous conduire à revenir sur la classification actuelle des drogues (§1). Par ailleurs, l'usager de cannabis est un sujet de droit et bénéficie, par là même, de la jouissance des libertés fondamentales reconnues par bon nombre de normes juridiques supérieures. La question à laquelle il nous faut alors répondre est celle de savoir si la prohibition d'un usage privé de cannabis par un individu majeur ne consiste pas en une violation de ces libertés (§2).

§1. Une distinction drogue licite - drogue illicite remise en question

Le cannabis est une drogue et pour certains cela suffit à légitimer l'interdit dont il fait l'objet. Cependant, on ne peut en rester à cette simple acceptation commune, il faut rechercher précisément ce que l'on entend par drogue. Cette notion n'est pas universelle. En effet ce qui est drogue en un lieu ne l'est pas forcément ailleurs. Pour autant, il nous est possible de prendre en considération la définition la plus communément acceptée : « est drogue toute substance susceptible d'engendrer la toxicomanie »¹. En 1963, l'Organisation Mondiale de la Santé précise que la toxicomanie est le générateur d'une dépendance². A ce stade du raisonnement, force est de constater que le cannabis mérite bien sa place dans la catégorie « drogue » tant il serait malhonnête de nier l'existence d'un effet de dépendance, aussi faible soit-il, qu'il peut engendrer chez son consommateur. D'un autre côté, il nous faut aussi admettre que d'autres substances, telles le tabac et l'alcool, doivent être considérées comme des drogues puisqu'elles sont, elles aussi, bien évidemment génératrices de dépendances. Dès lors, il existe donc des substances qui, malgré le fait qu'elles entrent dans le champ de la définition de la drogue, n'obéissent pas aux mêmes règles de restriction : certaines drogues sont licites comme le tabac et l'alcool, d'autres, comme le cannabis, sont illicites.

Mais alors sur quels fondements repose cette distinction drogues licites – drogues illicites ? Pour une réponse à cette interrogation, inutile de se tourner vers la législation française puisque celle-ci ne fait pas référence à la notion de drogue en préférant le terme de stupéfiant sans pour autant le définir : est stupéfiant la substance classée comme telle. Cependant, en se penchant sur les différents rapports³ intervenus lors de l'adoption de la loi du 31 décembre 1970⁴ dont on sait qu'elle réprime l'usage et le trafic de toute substance

¹ F. Caballero et Y. Bisiou, *Droit de la drogue*, Editions Dalloz-Sirey, 2000, p. 3.

² Lexicon of alcohol and drug terms published by the World Health Organization. En ligne : http://www.who.int/substance_abuse/terminology/who_lexicon/en

³ Rapport de la commission des lois du Sénat de M. Marcillacy, JOS, CR, 3 novembre 1970 ; Rapport supplémentaire Mazeaud n° 1330, JOAN, Doc. Parl., 26 juin 1970.

⁴ Loi n°70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses, JO du 3 janvier 1971.

classée comme stupéfiant, il nous est possible d'y apercevoir les éléments mis en avant pour justifier l'illicéité de certaines substances : il s'agit des conséquences sociales et sanitaires de ces dernières. Les conséquences sociales et sanitaires néfastes du cannabis seraient donc la justification du système prohibitif dont il est la cible. Attachons-nous maintenant à analyser ces conséquences.

Les conséquences sociales de l'usage du cannabis, qui s'expriment notamment par la participation du consommateur à une entreprise criminelle, ne retiendront pas notre attention pour l'instant puisque, pour la majorité bien réelles, elles s'inscrivent dans le système actuel de répression. Il est en effet logique, dans un système où la vente de cannabis est interdite, que le consommateur soit contraint de s'engager dans les voies de la délinquance pour s'en procurer. Or, l'objectif de ce mémoire est d'apprécier une alternative à la prohibition dans laquelle le consommateur pourrait, tout à fait légalement, obtenir du cannabis, sans entrer en contact avec la criminalité. C'est pour cette principale raison qu'il semble plus opportun de porter toute notre attention sur les conséquences sanitaires liées à l'usage de cette drogue.

Lorsque l'on envisage les risques sanitaires de la consommation de cannabis, on fait, en fait, référence aux risques pour la santé de l'usager : la distinction entre les drogues licites et les drogues illicites repose donc apparemment sur la notion de dangerosité. Pourtant, en se penchant sur cette question de dangerosité, les scientifiques vont faire s'écrouler la légitimité de cette distinction. En 1964, un rapport de l'Organisation Mondiale de la Santé¹ présente les trois critères permettant d'évaluer la dangerosité des substances : il s'agit de la dépendance psychique, de la dépendance physique et de la tolérance. La dépendance psychique se définit comme un « état dans lequel une drogue produit un sentiment de satisfaction et une pulsion psychique exigeant l'administration périodique ou continue de la drogue pour provoquer le plaisir ou éviter le malaise »². En ce qui concerne la dépendance physique, il s'agit d'un « état adaptatif caractérisé par l'apparition de troubles physiques intenses lorsque l'administration de la drogue est suspendue ou que son action est contrecarrée par un antagoniste spécifique »³. Enfin, la tolérance est définie comme « la propriété que possède l'organisme humain de supporter, sans manifester de réaction, l'administration de doses habituellement actives d'une substance déterminée »⁴. Ainsi, la dépendance à la drogue revêt-elle deux versants qui

¹ OMS, Comité d'experts des drogues engendrant la dépendance, Série de rapports techniques , n° 273, 1964.

² *Idem.*

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*

n'entraînent pas les mêmes conséquences. Si le consommateur, sujet à une dépendance psychique, reste plus à même de maîtriser sa consommation voir d'y mettre fin, cela se révèle extrêmement plus difficile lorsqu'il fait l'objet d'une dépendance physique qui peut le conduire au syndrome de manque ou encore au delirium tremens¹. La tolérance quant à elle, caractérise le fait, pour un consommateur, d'avoir besoin d'une dose toujours plus forte pour ressentir les mêmes effets². Au regard de ces critères, l'Organisation Mondiale de la Santé a établi, en 1971, une classification des drogues, présentée sous forme de tableau. Dès cette époque, la distinction drogues licites – drogues illicites s'effrite puisque l'alcool apparaît bien plus dangereux que le cannabis. En effet, il semble provoquer une dépendance psychique ainsi qu'une dépendance physique « moyenne à marquée » et une tolérance « certaine », le cannabis ne provoquant, quant à lui, qu'une dépendance physique « minime », une dépendance psychique « moyenne à modérée » et une tolérance « possible à fortes doses ». Cette classification sera ensuite reprise et précisée dans le rapport de la mission d'études de l'ensemble des problèmes de la drogue dit rapport Pelletier de 1978³. L'intérêt de ce rapport repose sur une évaluation plus précise des différents critères par un échelonnage de 0 à 4 et par la prise en considération du tabac en plus de l'alcool. Au niveau de la dépendance psychique, l'alcool se voit attribué l'indicateur 3, le tabac 2 et le cannabis 1. La dépendance physique est évaluée à 3 pour l'alcool, 0 pour le tabac et le cannabis. Enfin, la tolérance est évaluée à 3 pour l'alcool, 2 pour le tabac et 0 pour le cannabis. Ce coup de plus porté à la légitimité du fondement de la distinction drogues licites – drogues illicites fera dire au Comité Consultatif National d'Ethique⁴, que « la distinction juridique entre drogues licites et drogues illicites ne correspond pas aux critères scientifiques de classification des produits considérés, que ce soit en fonction de leur mode d'action, de leurs effets sur le système nerveux central, ou des risques qu'ils présentent. Les produits licites peuvent produire des effets aussi dévastateurs que les produits illicites ». La dernière étape conduisant à la remise en cause de

¹ Délire alcoolique aigu accompagné d'agitation et de tremblement, compliquant l'éthylisme chronique. Il évolue de façon paroxystique, en quelques jours et s'accompagne de fièvre, de sueurs et de déshydratation. Le Garnier Delamare, *Dictionnaire des termes de médecine*, 25^{ème} édition, Maloine, Paris, 1999, p. 211.

² *Idem*, p. 805.

³ Rapport de la mission d'études sur l'ensemble des problèmes de la drogue, La Documentation française, 1978.

⁴ Rapport n°43 du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé sur la toxicomanie, 23 novembre 1994, Ethique et Recherche biomédicale – rapports 1993-1994, La Documentation française, Paris, 1996.

cette distinction proviendra du rapport de l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale sur la dangerosité des produits, réalisé en 1998 sous la direction du professeur Roques et adressé au Secrétaire d'Etat à la santé de l'époque, Bernard Kouchner¹. En effet, outre confirmer la faible dépendance que peut engendrer le cannabis, cette étude présente trois nouveaux critères d'évaluation : la neurotoxicité, c'est-à-dire la faculté à causer des troubles irréversibles au système nerveux central², la toxicité générale et la dangerosité sociale. Respectivement, pour le cannabis, ces critères sont évalués à « nulle », « très faible » et « faible », alors que les résultats sont bien plus inquiétants pour les drogues licites³. Le but de ce développement n'est, en aucun cas, de nier les risques pour la santé que représente le cannabis, ces derniers nécessitant d'être sérieusement pris en considération. Cependant, il convient de se demander si les découvertes scientifiques en la matière ne doivent pas donner lieu à une nouvelle approche. En effet, la science est venue montrer le cannabis sous un jour nouveau en faisant tomber bon nombre de présupposés. Ainsi, l'utilisateur du cannabis n'est-il plus perçu comme l'esclave de sa drogue, mais comme un individu libre qui choisit de fumer une cigarette de cannabis, sa volonté n'étant pas annihilée par une dépendance physique. De même, il n'est plus perçu comme particulièrement vulnérable au passage à une drogue plus dure, susceptible de l'entraîner dans une dépendance dont il ne pourrait se défaire, cette théorie dite « de l'escalade » ayant été scientifiquement réfutée⁴. Dès lors, il semble légitime de considérer que la classification actuelle des drogues doit être revue. Le cannabis n'a, en effet, pas sa place aux côtés de l'héroïne et de la cocaïne. En réalité, en considération des critères scientifiques de classification des drogues, il se rapproche bien plus des drogues licites que de ces dernières. Ce n'est d'ailleurs pas anodin si le débat autour des drogues a vu naître une nouvelle distinction, mettant face à face les drogues dures, d'un côté, et les drogues douces, de l'autre⁵, rapprochant, par là même, un peu plus le cannabis, considéré comme une drogue douce, du tabac et de l'alcool.

¹ Rapport au Secrétaire d'Etat à la santé, Bernard Roques, *La dangerosité des drogues*, Edition Odile Jacob, La Documentation française, 1999.

² Le Garnier Delamare, *Dictionnaire des termes de médecine*, 25^{ème} édition, Maloine, Paris, 1999, p. 564.

³ Le tabac se voit attribué une neurotoxicité « nulle » et une toxicité générale « très forte ». L'alcool, quant à lui, voit ces trois indicateurs évalués à « forte ».

⁴ J.-M. Costes (Dir.), *Cannabis, données essentielles*, Saint-Denis, OFDT, 2007, p. 186.

⁵ Voir, par exemple : Rapport de l'Académie de médecine, n° 39, Lavoisier Tec & Documentation, 1997 ; Nahas, *Il n'y a pas de drogue douce*, Buchet Chastel, 1992.

Pourtant, ces « avancées » scientifiques n'ont donné lieu à aucune modification juridique. Le cannabis est, au jour d'aujourd'hui, toujours enfermé dans le concept de « stupéfiant ». Il convient pourtant de noter que les pouvoirs publics ont tenté d'organiser, par voie de circulaires dès 1978¹, la dépénalisation de l'usage simple de cannabis au profit de la prise en charge curative du consommateur. Ces tentatives, qui ont le mérite d'avoir voulu donner un écho officiel aux résultats des recherches sur la dangerosité sanitaire du cannabis, se sont soldées par un échec : le législateur n'a pas été attentif aux sirènes de la dépénalisation, pas plus qu'il n'a osé adapter la loi à la spécificité du cannabis. Aucune réforme législative allant dans ce sens n'a, en effet, eu lieu, contrairement à d'autres pays européens comme l'Espagne, l'Irlande, l'Italie, les Pays-Bas ou encore, dans une moindre mesure, le Royaume-Uni. Ces pays-là ont osé franchir le pas en adaptant réellement leur dispositif juridique à la spécificité du cannabis².

Comme nous venons de l'exposer, la science a, d'une certaine manière, anéanti le fondement sanitaire de la prohibition de l'usage du cannabis et, ainsi, fait perdre en légitimité le dispositif organisé par la loi du 31 décembre 1970³. Non pas que les découvertes sur la dangerosité du cannabis doivent faire de ce dernier un produit consommé dans une liberté totale, cette attitude serait, en effet, irresponsable et guère plus légitime que le système de prohibition actuel, mais il apparaît que cette drogue peut être rapprochée des drogues licites, que ce soit dans son mode d'administration, ses effets ou les risques qu'elle fait encourir sur la santé. Dès lors, il nous faut nous interroger sur la pertinence de l'écart qui existe, aujourd'hui, entre le dispositif juridique sanctionnant l'usager du cannabis et les quelques restrictions liées à l'usage du tabac et de l'alcool. Cet écart semble surdimensionné au regard des données scientifiques que nous venons d'exposer puisque l'alcool, comme le tabac, présentent une dangerosité pour la santé supérieure à celle du cannabis. Pour autant, il n'est pas souhaitable que la consommation du cannabis soit appréhendée par les pouvoirs publics

¹ Circulaire du 17 mai 1978 relative à l'application des recommandations du rapport de la mission d'étude Pelletier sur la drogue (NOR : 69F389) ; Circulaire CRIM 84 E2 du 17 septembre 1988 relative à l'intervention judiciaire en matière de stupéfiants, BO justice du 30 septembre 1984 ; Lettre-circulaire CAB 87-01 du 12 mai 1987 du ministre de la Justice aux procureurs généraux relative à l'application de la législation sur les stupéfiants, Justice 1987 n°26 (NOR : JUSA8700055C) ; Circulaire DGLDT/CRIM/DGS n°20 C du 28 avril 1995 relative à l'harmonisation des pratiques relatives à l'injonction thérapeutique, BO Justice du 30 juin 1995 ; Circulaire DACG-DAP-DPJJ du 17 juin 1999 relative aux réponses judiciaires aux toxicomanes, non publiée au JO (NOR : JUSA9900148C).

² Voir *infra* p. 33.

³ Loi n°70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses, JO du 3 janvier 1971.

avec le laxisme dont ils ont longtemps fait preuve face à ces produits licites. Confronté à des substances nocives, c'est l'encadrement de l'usage qui doit être, au contraire, promu. Un tel encadrement pouvant, d'ailleurs, mener à une part de répression pénale. Cependant, le consommateur de cannabis ne peut plus rester indéfiniment confronté à cette prohibition qui s'avère scientifiquement injustifiée, d'autant que, juridiquement, interdire à un individu majeur de consommer du cannabis se révèle contestable.

§2. Consommer du cannabis : une liberté due à l'Homme ?

Est-il légitime de réprimer pénalement l'usage du cannabis par un individu majeur ? Souvent débattue¹, cette question nécessite, au préalable, de s'interroger sur la notion de liberté. La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 qui, comme chacun sait, fait partie du Préambule de notre Constitution française, texte juridique au sommet de la hiérarchie des normes, prévoit en son article 4 que : « La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi ». L'article 5, quant à lui, ajoute que « la loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société ». D'après ce texte fondamental, la liberté s'analyse donc en toute action, à partir du moment où celle-ci n'est nuisible ni pour autrui, ni pour les intérêts de la société. Que dire alors de la consommation de cannabis ? Est-elle nuisible pour les intérêts de la société ? Tout dépend de l'idée que l'on se fait de ces intérêts : considérons pour notre propos qu'il s'agit de « ce minimum de paix sociale sans lequel les libertés viendraient à disparaître »². Comme nous l'avons évoqué précédemment, le cannabis n'est pas de nature à entraîner, chez l'individu qui le consomme, une dépendance d'une ampleur telle qu'elle pourrait le conduire à adopter un comportement violent, en cas de manque. Cette drogue n'a pas, en elle-même ou plutôt dans les effets qu'elle procure, de quoi menacer l'ordre public. En réalité, les troubles pour la

¹ « Fallait-il créer un délit d'usage illicite de stupéfiants ? », Bernat de Celis, CESDIP, coll. Déviance et contrôle social, n°54, 1992.

² D. Roman, « A corps défendant », *La protection de l'individu contre lui-même*, D. 2007 p. 1284.

société que l'on attribue généralement aux stupéfiants et donc, par là même, au cannabis, sont principalement les infractions liées au trafic, mais aussi aux différentes atteintes aux biens ou à l'intégrité corporelle d'autrui, qui peuvent être réalisées par des consommateurs désireux d'obtenir les fonds nécessaires à l'acquisition de leur drogue. Dès lors, il est possible de considérer que l'usage du cannabis ne peut être reconnu comme une liberté, dans la mesure où il engendre des comportements troublant l'ordre public. Point de vue contestable puisque ce n'est pas la consommation, en elle-même, qui est à l'origine de ces troubles, mais des comportements associés à celle-ci. En outre, ces agissements sont déjà sanctionnés pénalement. L'individu qui vol pour pouvoir acheter quelques grammes de cannabis peut être sanctionné au titre du vol et il semble discutable d'utiliser l'interdit dont la consommation de cannabis fait l'objet, pour tenter de faire obstacle à de tels agissements. Pourrions-nous imaginer d'interdire la circulation en voiture sous prétexte que certaines personnes commettent des infractions pour financer l'achat d'un véhicule ? Au regard de l'ordre public donc, il semble que la consommation de cannabis puisse être considérée comme une liberté puisqu'elle ne lui est pas directement nuisible. Reste à se demander si le consommateur de cannabis nuit à autrui.

D'une certaine manière, oui. Cela renvoie, tout d'abord, à la distinction, peut être trop absente des débats en matière de cannabis et pourtant fondamentale, entre usage et abus. L'individu qui se situe dans l'abus de cannabis est dangereux pour ses concitoyens : il conduit en état d'ivresse cannabique, fait du prosélytisme, ou propose éventuellement sa substance à un mineur. Cet individu n'est alors plus dans le simple exercice d'une liberté au regard de l'article 4 de cette Déclaration et la loi se doit d'intervenir. C'est d'ailleurs pour cette raison que la simple dépénalisation de l'usage ne peut être sérieusement admise. L'avantage que présente le système de légalisation contrôlée réside justement dans l'encadrement de la consommation afin que celle-ci ne tombe pas dans l'abus. Il s'agit donc de préserver une part de répression pénale, notamment en ce qui concerne la conduite d'un véhicule sous l'emprise de cannabis, ou encore toute forme de prosélytisme, surtout lorsqu'il prend la forme d'une offre à un mineur. Dès lors, ce système apparaît en conformité avec l'équilibre à rechercher entre les libertés de chaque citoyen, équilibre précieux dans toute société démocratique. L'individu majeur qui, rentrant d'une journée de travail, décide librement de fumer une cigarette de cannabis pour se détendre à son domicile, ne nuit pas à autrui. Du moins, il ne lui nuit pas directement.

En effet, il convient, tout de même, de souligner que l'usage simple du cannabis est susceptible de causer, indirectement, tort à autrui. Tout individu se voit reconnaître par l'Etat un droit à la santé et aux soins par la généralisation de la sécurité sociale et de l'aide sociale. Lorsqu'un individu se drogue, il prend des risques pour sa santé et par là même, engage les finances de ceux qui se sont abstenus de prendre un tel risque. Certains considèrent alors qu'il est normal qu'en contrepartie du système de solidarité instauré, « la société puisse imposer certaines limites à l'utilisation que chacun peut faire de son propre corps »¹. Cet argument de « justice sociale »² n'apparaît pas convaincant pour justifier une répression de l'usage du cannabis. Il existe en effet une multitude de comportements à risque que l'Etat ne vient pas interdire : pensons évidemment à la consommation d'alcool et de tabac, mais aussi à la pratique de sports dangereux. Les pouvoirs publics ne peuvent empêcher toute activité sous prétexte qu'il y a un risque de recours au système de solidarité sociale. Par contre, l'Etat peut, à cet égard, légitimement adopter une politique de dissuasion, ce que le Comité Consultatif National d'Ethique explicite clairement : « de la même façon que ceux qui s'adonnent à des sports dangereux pour leur santé peuvent être astreints à prendre une assurance spéciale qui couvre les risques de leur activité sportive, de même les taxes prélevées par l'Etat sur la vente d'alcool et du tabac peuvent avoir pour justification que les consommateurs de ces substances doivent « compenser » financièrement ce que leur intoxication va coûter aux caisses d'assurance maladie, donc à la collectivité »³. Dans un système de légalisation contrôlée du cannabis, l'argument du tort causé indirectement à autrui serait bien évidemment pris en compte. La loi revêtirait sa fonction dissuasive en venant taxer le consommateur et les fonds récoltés permettraient que les abstinents ne soient pas contraints de supporter les coûts occasionnés par des troubles de la santé que celui-ci a décidé de s'infliger. Il apparaît donc que la consommation du cannabis doit être considérée comme une liberté au sens constitutionnel puisque, en elle-même, elle ne porte atteinte ni à autrui, ni à l'ordre public. Toutefois, un encadrement de l'exercice de celle-ci est nécessaire afin d'éviter toute dérive qui pourrait, alors, causer tort à autrui.

¹ Rapport supplémentaire Mazeaud n°1330, JOAN, Doc. Parl., 26 juin 1970.

² M. Fabre-Magnan, *Le domaine de l'autonomie personnelle. Indisponibilité du corps humain et justice sociale*, D. 2008 p.31.

³ Rapport n°43 du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé sur la toxicomanie, 23 novembre 1994, Ethique et Recherche biomédicale – rapports 1993-1994, La Documentation française, Paris, 1996.

Cependant, pour une partie de la doctrine, on ne peut en rester à cette vision classique de la liberté, énoncée dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen. Adopter une position contraire reviendrait à se conforter dans une vision tronquée de la réalité puisqu'il existerait grand nombre de comportements interdits, sans même que le tort causé à autrui ou aux intérêts de la société puisse être invoqué¹. Cela s'expliquerait par le fait que le droit positif revêtirait une fonction de « protectionnisme juridique »² : dans certaines hypothèses, un interdit aurait pour seule fonction de protéger la personne contre elle-même. Ainsi, le Préambule de notre Constitution, qui reconnaît la libre disposition de son corps à tout individu, dans les limites que nous venons d'évoquer, serait quelque peu dépassé. De telle sorte que l'on ne pourrait prétendre que l'individu a le droit de se faire du mal. A tout le moins, le droit serait hésitant³ à ce sujet. Dès lors, nous pourrions y voir la légitimité de l'interdiction de l'usage du cannabis, dans la mesure où celui-ci représente un danger pour la santé de l'utilisateur. Le droit aurait donc à cœur de protéger la santé du consommateur par l'incrimination de l'usage de cannabis. Cette position doctrinale semble pourtant contestable. Si, comme nous venons de l'évoquer, certaines positions du droit laisseraient entendre que « la protection de la personne contre elle-même devient chose courante »⁴, cela mérite pourtant d'être relativisé. En effet, dans les nombreuses hypothèses où la norme juridique semble jouer un rôle protecteur, il est difficile de ne pas y voir, sous-jacent, même lointain, un rapport à autrui. Ainsi, cite-t-on souvent l'affaire du lancer de nain⁵ dans laquelle, de prime abord, on pourrait considérer que le juge est venu limiter l'intéressé dans les choix qu'il avait faits sur son propre corps. A l'évidence pourtant, on ne peut nier dans cette espèce, l'existence d'un rapport entre l'intéressé et la communauté des personnes de petite taille, la décision de justice venant protéger ces dernières qui pourraient se sentir humiliées par la mise en spectacle de leur handicap. De même, dans l'interdiction de la vente d'organes, il est difficile

¹ L'exemple récurrent étant le port obligatoire de la ceinture de sécurité pour la conduite d'un véhicule terrestre à moteur. Par exemple : G. Morange, *Réflexions sur la notion de sécurité publique*, D. 1977. Chron. 65. Ou encore : F. Caballero, Y. Bisiou, *Droit de la drogue*, Dalloz, 2000, p. 548.

² D. Roman, art. préc.

³ *Idem*.

⁴ *Idem*, p. 1286

⁵ CE 13 octobre 1995, Commune de Morsang-sur-Orge, RFDA 1995.1204, concl. P. Frydman.

de ne pas voir, en filigrane, la protection des personnes les plus démunies, car « une société où les ventes d'organes sont autorisées est une société où on laisse les pauvres se dépecer »¹. Dès lors, l'affirmation selon laquelle le schéma classique de la liberté, instauré par notre Constitution, serait dépassé semble discutable : n'est-ce pas davantage une protection extensive d'« autrui » ? Plutôt que d'y voir un paternalisme du droit, nous pouvons considérer, en effet, que le législateur est de plus en plus attentif à autrui et, analyse en profondeur, pour chaque comportement, si ce dernier n'est pas menacé. Rares sont les comportements sans conséquences pour un tiers. Pourtant, la consommation de cannabis par un majeur, lorsqu'elle est strictement encadrée, semble en faire partie². Comme l'amateur de bon vin ou de cigares, le consommateur de cannabis, dans le choix de vie qu'il réalise, n'engage que sa propre personne. L'intervention du droit paraît, alors, particulièrement contestable, d'autant qu'elle touche à la sphère privée de l'individu.

En effet, si, comme nous venons de le démontrer, interdire à un individu majeur de rechercher l'ivresse cannabique peut s'analyser en une violation de la liberté au sens de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, il semble, en outre, légitime de contester cet interdit sous l'angle du droit à la vie privée. Ne sommes-nous pas libres, dans notre sphère privée, de mener notre vie comme bon nous semble ? Répondre négativement à cette question ne serait-ce pas empiéter largement sur notre droit au respect de la vie privée, l'une des composantes de la liberté individuelle³ ? La Cour européenne des Droits de l'Homme a d'ailleurs été, à plusieurs reprises, saisie par des requérants arguant que l'ingérence de l'Etat dans l'utilisation qu'ils entendaient faire de leur propre corps, devait s'analyser en une violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, c'est-à-dire de leur droit à une vie privée⁴. Ces affaires, si elles ne concernaient pas la drogue, présentent tout de même un grand intérêt pour notre propos. En effet, la Cour dégage du droit à la vie privée une notion d'autonomie personnelle qu'elle

¹ M. Fabre-Magnan, *Le domaine de l'autonomie personnelle. Indisponibilité du corps humain et justice sociale*, D. 2008 p.35.

² A l'exception de la mise en jeu du système de solidarité sociale, laquelle doit être compensée, comme nous l'avons précisé, par une taxation du produit.

³ Décision n° 99-419 DC-9 novembre 1999, *Loi relative au Pacte Civil de Solidarité* ; « Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen : le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression, que la liberté proclamée par cet article implique le respect de la vie privée ».

⁴ Par exemple, CEDH – Arrêt du 29 avril 2002 – *Pretty contre Royaume-Uni*.

explicite ainsi : « La faculté pour chacun de mener sa vie comme il l'entend peut également inclure la possibilité de s'adonner à des activités perçues comme étant de nature physiquement ou moralement dommageables ou dangereuses pour sa personne. En d'autres termes, la notion d'autonomie personnelle peut s'entendre au sens du droit d'opérer des choix concernant son propre corps ». Alors, certes, cette notion n'est pas absolue. L'Etat ne viole pas l'article 8 dès lors qu'il vient la limiter. Cependant, la Cour confère ainsi au droit à la vie privée une latitude tout à fait considérable. Prenons l'exemple de l'affaire K. A et A. D¹ concernant des pratiques sadomasochistes. La Belgique avait réprimé pénalement les agissements commis par les requérants sur une tierce personne. A la lecture du raisonnement suivi par la Cour pour conclure à une non-violation du droit à la vie privée, on s'aperçoit que c'est le non-respect du consentement de la victime qui l'a conduit à adopter une telle décision. Si les requérants avaient respecté la règle qui consiste à cesser leurs pratiques lorsque leur partenaire prononce le terme « pitié », il semble clair que la Cour aurait alors conclu que ces pratiques relevaient de l'autonomie personnelle et donc, du droit à la vie privée. Les faits étaient pourtant particulièrement violents². La jurisprudence de la CEDH tend donc à assurer une protection particulièrement large du droit à la vie privée, y limitant ainsi les intrusions de l'Etat. Force est alors de constater que l'interdiction de l'usage du cannabis menace justement ce droit. Et, si cette juridiction n'a jamais eu à se prononcer sur cet interdit au regard du droit à la vie privée, d'autres l'ont fait : la Cour suprême d'Alaska, dans un arrêt *Ravin versus State of Alaska* 1975³, a estimé que l'incrimination d'usage et de possession de cannabis à des fins privées s'analysait en une « atteinte à la vie privée ». De même, le 28 avril 1994, la Cour allemande de Karlsruhe a déclaré inconstitutionnelle la loi punissant la possession de faibles quantités de cannabis⁴.

¹ CEDH – Arrêt du 17 février 2002 – K.A et A.D contre Belgique.

² « [...] ces pratiques avaient été enregistrées sur des cassettes vidéo qui avaient été saisies lors de l'instruction. On y voyait les prévenus utiliser des aiguilles et de la cire brûlante, frapper violemment la victime, introduire une barre creuse dans son anus en y versant de la bière pour la faire déféquer, la hisser suspendue aux seins puis par une corde entre les jambes, lui infliger des chocs électriques, des brûlures et des entailles, lui coudre les lèvres vulvaires et lui introduire, dans le vagin et l'anus, des vibrateurs, leur main, leur poing, des pinces et des poids ». Extrait de l'arrêt précité.

³ Jurisprudence citée dans : N. Cambillau, L'usage de cannabis : entre répression excessive et dépénalisation problématique, *Médecine & Droit* 2003, n° 58, p. 3-16.

⁴ Jurisprudence citée dans : N. Cambillau, L'usage de cannabis : entre répression excessive et dépénalisation problématique, *Médecine & Droit* 2003, n° 58, p. 3-16.

Difficile donc de ne pas admettre que prohiber l'usage du cannabis peut s'analyser en une violation des libertés fondamentales. Choisir de fumer du cannabis, c'est, certes, choisir de mettre sa santé en danger, mais c'est un choix personnel qui n'engage que celui qui prend cette option. « Dans un pur rapport de soi à soi, le droit n'a ainsi pas vocation à interdire quoi que ce soit, tout simplement parce qu'il n'y a pas sa place. Robinson seul sur son île n'a pas besoin de droit... »¹. L'état actuel du droit en matière d'usage de cannabis, analysé sous le prisme des droits de l'Homme, ne peut donc que décevoir - à moins peut-être, de considérer, comme ceux qui ont écrit cet interdit, qu'être, de temps à autre, à la recherche de l'ivresse et vouloir bénéficier de ces droits relève de l'antinomie². Comme le souligne le Comité National d'Éthique, « le respect des libertés dans une société démocratique implique que, jusqu'à un certain point, l'usage de drogues par des citoyens adultes, autonomes et bien informés soit toléré (comme d'autres conduites à risques), dans la mesure où cet usage n'est pas nuisible pour les autres, et même si, par cet usage, l'individu semble se nuire à lui-même. Le sujet moral est juge des risques qu'il accepte de prendre »³. Il serait donc grand temps, et ce serait tout à l'honneur du législateur, de prendre acte de ce que l'usage du cannabis, s'il est strictement encadré, ne présente pas de danger pour ceux qui ne consomment pas, qu'interdire à une personne majeure solitaire de fumer une cigarette de cannabis à son domicile s'analyse donc en une violation de sa liberté individuelle, laquelle doit lui être reconnue, indépendamment de ses choix de vie strictement personnels.

Mettant donc en péril certaines libertés pourtant fondamentales, la politique pénale instaurée en France à l'égard de l'usage de cannabis, apparaît d'autant plus inacceptable qu'elle n'est inefficace.

¹ M. Fabre-Magnan, *Le domaine de l'autonomie personnelle. Indisponibilité du corps humain et justice sociale*, D. 2008 p.37.

² « [...] le drogué par le seul fait du vice qu'il a adopté ou qui s'est imposé à lui, a perdu une grande partie de son droit à la liberté ayant abdiqué celle-ci au profit des « Paradis artificiels » qu'il recherche ». Rapport de la commission des lois du Sénat de M. Marcillacy, JOS, CR, 3 novembre 1970, p. 1715.

³ Rapport n°43 du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé sur la toxicomanie, 23 novembre 1994, Éthique et Recherche biomédicale – rapports 1993-1994, La Documentation française, Paris, 1996.

Section 2. Une politique pénale inefficace

La loi de 1970 sanctionne pénalement l'usage et le trafic de toute substance stupéfiante, sans différenciation selon le produit. Le cannabis n'est donc pas, en France, soumis à un régime juridique spécifique. Pourtant, les études scientifiques, nous l'avons évoqué, sont venues démontrer la particularité du cannabis par rapport aux autres stupéfiants. Le dispositif juridique de prohibition est donc très vite apparu inadéquat et a plongé la justice dans un certain embarras quant à l'appréhension de l'usage de cannabis. Il en résulte un certain flou entre dépénalisation de fait et drastique répression (§1) qui apparaît incapable de contenir, ni même de freiner, la consommation de cannabis des Français (§2).

§1. Entre tolérance et extrême sévérité : une réponse pénale floue

Donner un aperçu précis du sort que la justice réserve à l'usager de cannabis se révèle d'une réelle complexité. L'ordre juridique apparaît brouillé, laissant transparaître une disharmonie des pratiques judiciaires. L'imprécision des textes en la matière offre, en effet, aux magistrats, différentes possibilités pour sanctionner le consommateur de cannabis. Ce dernier peut faire l'objet de poursuites pour usage simple et, dans ce cas, un certain flou apparaît entre clémence et répression systématique. Mais, il peut aussi, pour des mêmes faits, être confronté à une répression emprunte d'une plus grande sévérité.

Tout d'abord, l'incrimination de l'usage simple de cannabis se situe à l'article L. 3421-1 du Code de la santé publique qui prévoit une sanction d'un an d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. En réalité, les choses ne sont pas aussi simples et très vite, ce dispositif juridique issu de la loi du 31 décembre 1970¹, s'est révélé inadapté à la spécificité du cannabis. En effet, l'idée du législateur était d'inciter l'utilisateur à accepter de se faire soigner. Ainsi, en acceptant une telle option médicale, l'intéressé devait-il échapper aux poursuites pénales. La difficulté tient à ce que le cannabis - les études scientifiques l'ont démontré² - n'est pas source de dépendance physique. Dès lors, l'alternative thérapeutique se révèle inutile à son consommateur qui n'a rien d'un toxicomane. La question s'est donc posée de savoir comment appréhender l'usage simple de cannabis. Le Gouvernement a, à cet égard, par voie de circulaires, tenté une harmonisation de la pratique judiciaire, craignant que la prise de conscience de l'absence d'intoxication du consommateur de cannabis donne lieu à une sanction encourue « inversement proportionnelle à la dangerosité de la substance »³ puisque l'inutilité du curatif expose l'utilisateur de cannabis à une sanction pénale systématique, alors qu'il reste, pour le consommateur d'une drogue dure, la possibilité d'éviter cette sanction. A la lecture de ces différentes circulaires⁴, on s'aperçoit que le gouvernement, qui recherche alors une certaine unité du droit face à l'usage simple de cannabis, se trouve dans l'incapacité de définir une politique criminelle stable : tantôt il prône une dépénalisation de fait de l'usage, en invitant les magistrats à procéder à une simple mise en garde de l'utilisateur⁵, tantôt il préfère croire à nouveau dans la lutte répressive contre l'usage⁶, en réaffirmant la force de la loi de 1970. Ces prises de position gouvernementales n'ont été, en réalité, que très peu suivies, mais elles démontrent l'incertitude des pouvoirs publics quant à la sanction de l'usage simple de

¹ Loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et la répression du trafic et de l'usage de substances vénéneuses, JO du 2 janvier 1971.

² Voir *supra* p. 17.

³ F. Caballero et Y. Bisiou, *Droit de la drogue*, Editions Dalloz-Sirey, 2000, p. 564.

⁴ Notamment : Circulaire CRIM 84 E2 du 17 septembre 1988 relative à l'intervention judiciaire en matière de stupéfiants, BO justice du 30 septembre 1984 ; Circulaire DGLDT/CRIM/DGS n° 20 C du 28 avril 1995 relative à l'harmonisation des pratiques relatives à l'injonction thérapeutique, BO Justice du 30 juin 1995 ; Circulaire DACG-DAP-DPJJ du 17 juin 1999 relative aux réponses judiciaires aux toxicomanes, non publiée au JO (NOR : JUSA9900148C).

⁵ Circulaire du 17 mai 1978 relative à l'application des recommandations du rapport de la mission d'étude Pelletier sur la drogue (NOR : 69F389).

⁶ Lettre-circulaire CAB 87-01 du 12 mai 1987 du ministre de la Justice aux procureurs généraux relative à l'application de la législation sur les stupéfiants, Justice 1987 n° 26 (NOR : JUSA8700055 C).

cannabis. Cette absence de définition d'une ligne directrice donne lieu à des pratiques divergentes sur l'ensemble du territoire national¹ et il semble évident que le traitement de l'utilisateur simple de cannabis n'est pas teinté de la même indulgence qu'il soit interpellé dans les grandes villes ou dans les plus petites villes de province.

Cependant, il convient de préciser que, dans la grande majorité des cas, la peine prévue par l'article L. 3421-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire un an d'emprisonnement et 3 750 euros d'amende, n'est pas appliquée². Doit-on pour autant conclure à une dépénalisation de fait de l'usage de cannabis ? Si l'on compare le nombre d'interpellations pour usage de stupéfiants, tous produits confondus³, avec le nombre de condamnations, il semble intéressant de noter « une certaine déperdition des usagers au fil de la procédure pénale, en particulier entre le stade de l'interpellation policière et celui de la présentation au parquet »⁴. En effet, en 2004, 101 278 usagers étaient interpellés et 8 439 condamnations ont été prononcées, soit seulement 8%, contre 30% en 1990⁵. Cependant, si les usagers de stupéfiants, et par conséquent les usagers de cannabis, font de moins en moins l'objet de condamnation par les tribunaux, cela ne signifie aucunement un recul de la réponse pénale. Bien au contraire, cette réponse tend à devenir de plus en plus systématique. Ainsi, dans 7 des 13 tribunaux de grande instance des cours d'appel de Paris et Versailles, soit 20% du contentieux pénal national, le taux de réponse pénale concernant l'usage de stupéfiants est d'environ 90%⁶. Cela s'explique par une utilisation accrue des mesures alternatives aux poursuites. A cet égard d'ailleurs, une nouvelle politique criminelle semble se dessiner, pourtant quelque peu contestable. En effet, si pour le moment, la mesure la plus souvent utilisée reste le rappel à la loi, remplaçant la mise en garde depuis le plan triennal de lutte contre les dépendances adopté en 1999⁷, d'autres mesures tendent à être de plus en plus

¹ F. Caballero et Y. Bisiou, *Droit de la drogue*, Editions Dalloz-Sirey, 2000, p. 563.

² J.-M. Costes (Dir.), *Cannabis, données essentielles*, Saint-Denis, OFDT, 2007, p. 138.

³ Les chiffres disponibles concernent l'ensemble des produits stupéfiants et ne permettent donc pas d'identifier spécifiquement l'utilisateur de cannabis. Cependant, ils démontrent une tendance qui semble d'autant plus vraie concernant le cannabis.

⁴ J.-M. Costes (Dir.), *Cannabis, données essentielles*, Saint-Denis, OFDT, 2007, p. 137.

⁵ *Idem*

⁶ *Ibid.*

⁷ MILDT, Plan triennal de lutte contre la drogue et de prévention des dépendances, juin 1999, Paris.

sollicitées. Tout d'abord, la loi du 23 juin 1999¹ a introduit la procédure de composition pénale qui permet, au procureur de la République, de proposer² à l'usager de cannabis, d'exécuter une mesure présentant le caractère d'une sanction, qui consiste le plus souvent, dans cette matière, en une amende de composition. L'utilisation de cette alternative à l'exercice de l'action publique, en matière d'usage de cannabis, semble quelque peu regrettable, dans la mesure où le risque est d'aboutir « à une sorte de fiscalisation de l'usage des stupéfiants au plus grand profit du Trésor, mais peut être pas au profit de l'usager et encore moins à celui de la santé publique »³. Notons, d'ailleurs, que cette fiscalisation de l'usage trouvera peut-être un nouvel élan avec l'extension, par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance⁴, de l'ordonnance pénale à l'usage de stupéfiants par un majeur. Normalement réservée aux seules contraventions, cette procédure simplifiée permet au tribunal de police de décider, par ordonnance pénale, de condamner l'usager de cannabis à une amende, sans que celui-ci ne comparaisse devant le tribunal.

De cette nouvelle politique criminelle émane une certaine ambiguïté. En effet, le consommateur de cannabis, poursuivi pour usage simple, ne fait plus l'objet de poursuites pénales. Donc d'une certaine manière, son comportement semble dépénalisé. Alors que, d'un autre côté, on constate un traitement pénal quasi systématique par le biais des alternatives aux poursuites. Sous une apparente clémence, semblent, en réalité, se cacher de nouveaux objectifs en terme de pratique judiciaire : composition pénale, ordonnance pénale, stage de sensibilisation au frais de l'usager⁵... tout paraît être employé pour allier célérité et profit, au détriment d'une politique criminelle claire pouvant être comprise - et peut-être acceptée, par celui qu'elle vise : l'usager de cannabis.

En outre, l'incompréhension qui peut naître, face à cette nouvelle politique criminelle à l'égard de l'usager de cannabis, se voit renforcée par l'extrême sévérité à laquelle ce dernier peut parfois être confronté. En effet, l'imprécision des qualifications juridiques, en matière de stupéfiants, est susceptible de donner lieu à des conflits de qualification. Ainsi le cannabis

¹ Loi n° 99-515, 23 juin 1999, JO, 24 juin, p. 9247.

² L'intéressé est en mesure de refuser.

³ F. Caballero et Y. Bisiou, *Droit de la drogue*, Editions Dalloz-Sirey, 2000, p. 566.

⁴ Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, JO du 7 mars 2007 (NOR : INTX0600091L).

⁵ La loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance prévoit, en effet, en son article 48, au titre des peines de substitution, un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants.

fait-il aussi partie des substances vénéneuses dont le commerce et l'emploi à des fins médicales ou scientifiques est encadré par l'article L. 5132-8 du Code de la santé publique, et le contrevenant encourt, selon l'article L. 5432-1 de ce même code, une peine de deux ans d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. Un choix doit donc être fait entre l'incrimination de l'article L. 3421-1 du Code de la santé publique et celle de l'article L. 5432-1 : en droit pénal, face à un tel conflit, l'incrimination spéciale ou la plus haute expression pénale doit être retenue. Au titre des substances vénéneuses, la peine est plus sévère et c'est donc l'incrimination de l'article L. 5432-1 du Code de la santé publique qui devrait être retenue. L'imprécision des textes expose donc déjà, dans un premier temps, l'utilisateur de cannabis à une peine doublée par rapport à celle qu'il devrait normalement encourir au titre de l'usage illicite de stupéfiants. Ensuite soulignons que, bien évidemment, l'utilisateur de cannabis pour consommer cette substance doit, au préalable, se la procurer : dès lors, il devra acquérir, détenir et, peut être, transporter du cannabis. Or, ces actes sont prévus par la loi au titre des éléments constitutifs de l'infraction de trafic de stupéfiants prévue à l'article 222-37 du Code pénal et punie de dix ans d'emprisonnement et de 7 500 000 euros d'amende. Au titre d'une consommation pourtant personnelle, les actes que le consommateur de cannabis est contraint de réaliser font de lui, au sens de la loi pénale, un trafiquant de stupéfiants. Face à ce concours de qualification, le Gouvernement a souhaité intervenir pour préciser que la détention de stupéfiants pour consommation personnelle doit être assimilée à l'usage. Cependant, la portée de cette circulaire¹ a été limitée par les magistrats qui ont continué de punir l'utilisateur sur le fondement des incriminations du trafic. Le Gouvernement est d'ailleurs revenu sur sa position, par une circulaire du 12 mai 1987², en encourageant les parquets à poursuivre les actes de trafic. La sanction de l'utilisateur dépend donc aujourd'hui uniquement du fondement textuel sur lequel ce dernier est poursuivi : aucun critère précis ne permet de distinguer l'usage du trafic, alors même que l'on pourrait légitimement prétendre que l'utilisateur - trafiquant est celui qui revend une part de la substance qu'il acquiert. En effet, même si une nouvelle circulaire de 2005³ propose, à titre indicatif, des seuils de 20 à 50 grammes pour la résine de cannabis et 30 à 100 grammes pour l'herbe de cannabis, les parquets sont libres quant au choix de la qualification pénale. Une fois de plus, l'absence

¹ Circulaire n° 73-11 du 30 mars 1973, BO Min. just. 1973, n° 11, p.3.

² Circulaire CAB 87-01/12-05-87, 12 mai 1987, BO Min. just. n° 26, avril-juin 1987, p. 13.

³ Circulaire CRIM 05 1 G4-08042005 du 8 avril 2005 relative à la lutte contre la toxicomanie et les dépendances (NOR : JUSD05-30061C).

d'harmonisation au plan national laisse libre cours à des pratiques divergentes selon les ressorts territoriaux¹.

Soulignons, en outre, que l'utilisateur qui préférerait ne pas passer par le trafic pour obtenir sa substance et, ainsi, s'adonnerait à l'autoproduction du cannabis, encourt, selon l'article 222-35 du Code pénal, une peine de vingt ans de réclusion criminelle et de 7 500 000 euros d'amende ! Et il faut encore préciser qu'un autre cumul de qualification est susceptible d'intervenir : les stupéfiants sont une marchandise prohibée au sens de l'article 38 § 1 du Code des douanes. Or l'utilisateur réalise des actes qui sont susceptibles de tomber sous le coup d'incriminations douanières. Ainsi la détention ou le transport sans autorisation de stupéfiants constituent-ils des faits de contrebande sanctionnés par l'article 414 du Code des douanes.

L'imprécision des textes réprimant l'usage et le trafic de stupéfiants s'analyse donc en un facteur de flou : en l'absence de critère précis de distinction entre usage et trafic, la sanction encourue par un usager de cannabis varie entre un an et vingt ans de réclusion criminelle. En outre, la qualification pénale retenue par le procureur de la République engendre des conséquences considérables en terme de procédure pénale. Si le simple usager se voit soumis à la procédure de droit commun, la procédure d'exceptions des articles 706-26 à 706-33 du Code de procédure pénale trouve à s'appliquer à l'utilisateur – trafiquant : par exemple, un usager de cannabis pourra n'être retenu que quarante-huit heures au titre de la garde à vue, mais s'il est considéré comme trafiquant, celle-ci pourra être portée à quatre jours.

Cet état du droit est regrettable dans la mesure où il est source d'imprévisibilité : l'utilisateur de cannabis se trouve dans l'impossibilité d'évaluer la sanction pénale qu'il encourt. Tout est question de l'endroit où il sera interpellé et de la pratique judiciaire dans ce ressort. En effet, en terme d'usage de cannabis, les différents intervenants judiciaires détiennent une marge d'appréciation importante qui leur laisse le choix, face à un consommateur, d'opter pour un simple rappel à la loi, ou au contraire, de choisir la voie de la sévérité. L'étude du dispositif juridique de lutte contre l'usage de cannabis nous permet donc d'en arriver à la conclusion contradictoire, selon laquelle l'usage de cannabis, en France, à l'heure actuelle, est à la fois dépenalisé de fait et sanctionné avec une extrême sévérité. N'est-ce pas là le signe d'un malaise de la justice face à un phénomène qu'elle peine à appréhender ? En effet, force est de constater que ce régime de prohibition se révèle inefficace : imposer l'abstinence aux

¹ J.-M. Costes (Dir.), *Cannabis, données essentielles*, Saint-Denis, OFDT, 2007, p. 140.

consommateurs de cannabis est un échec comme en témoigne une consommation toujours en croissance.

§2. Une consommation en hausse constante

Au regard du dispositif juridique de lutte contre l'usage de cannabis, l'objectif poursuivi par le législateur apparaît clairement : contraindre le consommateur à l'abstinence. Pourtant, la consommation de cannabis connaît, dans notre pays, une constante augmentation. En effet, celle-ci a réellement débuté dans les années 1960 et si elle s'est atténuée dans les années 1980, c'est pour mieux exploser à partir des années 1990. Ainsi, aujourd'hui, le cannabis constitue-il la drogue illicite la plus consommée. On dénombrait, en effet, en 2005, environ 12 400 000 expérimentateurs parmi les 12-75 ans¹. Ce chiffre connaît une nette augmentation puisqu'en 1999, seulement 9 500 000 individus s'étaient adonnés à au moins un usage de cannabis au cours de leur vie². L'indicateur de l'expérimentation n'est pas dépourvu d'intérêt, dans la mesure où il permet l'évaluation de la diffusion du produit dans la population. Force est, pour l'instant, de reconnaître que malgré la politique pénale de prohibition menée à l'égard du cannabis, celui-ci tend à se diffuser, de plus en plus, parmi la population française. En effet, « parmi les 15-64 ans, trois individus sur dix l'ont déjà expérimenté tandis que 43,1% disent s'en être déjà vu proposer : au total, 46,0% de la population a été en contact avec le produit de l'une de ces deux manières »³. En outre, concernant l'usage actuel, c'est-à-dire au moins un usage dans l'année, ce n'est pas moins de 3 900 000 personnes concernées, en 2005⁴ ; soit 600 000 de plus qu'en 1999⁵. Il convient d'ajouter que, toujours pour cette même année, les études ont recensé 1 200 000 consommateurs de cannabis réguliers : l'usage régulier qui correspond à dix consommations

¹ J.-M. Costes (Dir.), *Cannabis, données essentielles*, Saint-Denis, OFDT, 2007, p. 21.

² Rapport n° 321 de la Commission d'enquête du Sénat sur la politique nationale de lutte contre les drogues illicites, Session ordinaire de 2002-2003, JO 29 mai 2003, p. 37.

³ J.-M. Costes (Dir.), *Cannabis, données essentielles*, Saint-Denis, OFDT, 2007, p. 20.

⁴ *Idem*, p. 21.

⁵ Rapport n° 321 de la Commission d'enquête du Sénat sur la politique nationale de lutte contre les drogues illicites, Session ordinaire de 2002-2003, JO 29 mai 2003, p. 37.

de cannabis dans le mois a d'ailleurs connu, lui aussi, une hausse considérable puisqu'il concernait, en 2000, 1,7% des 18-64 ans et 2,7% de cette part de population en 2005¹. Enfin, 550 000 individus, parmi les 12-75 ans, s'adonnent à une consommation quotidienne.²

Ces chiffres présentent un intérêt considérable. Ils démontrent, en effet, que mettre en place un système de prohibition particulièrement sévère à l'égard de l'usage et du trafic de cannabis, que mener une véritable « guerre à la drogue », avec des procédures pénales spéciales aussi dures qu'en matière de terrorisme, ne suffit ni à faire disparaître un tel phénomène, ni même à l'endiguer. Il convient, d'ailleurs, à cet égard, de comparer l'évolution de la consommation de notre pays avec celle d'autres pays ayant opté pour une approche différente de la problématique. Ainsi, en Italie, où les infractions liées à l'usage de cannabis ne sont passibles que d'une sanction administrative à partir de la deuxième fois où l'infraction est commise³, l'usage au cours de l'année concerne-t-il entre 11 et 17 % des jeunes adultes (15-34 ans)⁴. On retrouve, d'ailleurs, ce taux d'usage aux Pays-Bas, où la détention de cannabis pour usage personnel, tout comme la vente dans les coffee-shops⁵, est tolérée pour une quantité ne dépassant pas 5 grammes⁶. De même au Portugal, pays dans lequel l'usage, l'acquisition et la détention pour usage personnel de tous les stupéfiants est décriminalisé⁷, l'usage au cours de l'année concerne seulement 6 à 11 % de cette part de population⁸. A l'inverse, la France, pays de prohibition, fait partie des pays où le taux d'usage au cours de l'année, pour les jeunes adultes, est le plus élevé puisqu'il se situe entre 17 et 22 %⁹. Ce qui fit dire à Nicolas Sarkozy, ministre de l'intérieur, à l'époque : « Je crois que toute personne qui regarde la situation telle qu'elle est, avec le regard le plus objectif et le plus responsable, ne

¹ J.-M. Costes (Dir.), *Cannabis, données essentielles*, Saint-Denis, OFDT, 2007, p. 21.

² *Idem.*

³ J.-M. Costes (Dir.), *Cannabis, données essentielles*, Saint-Denis, OFDT, 2007, p. 179.

⁴ *Idem.*, p. 36.

⁵ Depuis 1976, à la suite du Rapport Baan publié en 1972, il y a une tolérance à l'égard de ces débits de boissons, dans lesquels il est possible d'acheter et de consommer du cannabis. J.-M. Costes (Dir.), *Cannabis, données essentielles*, Saint-Denis, OFDT, 2007, p. 185.

⁶ *Ibid.*, p. 180.

⁷ *Ibid.*, p. 144.

⁸ *Ibid.*, p. 36.

⁹ *Idem.*

peut qu'être inquiète. Disons le clairement, la situation n'a fait que se dégrader ces dernières années. Quand je parle de dégradation, c'est de forte dégradation dont il s'agit, à tel point que la France détient un record dont elle se serait bien passée : la France est le premier pays d'Europe où les jeunes consomment du cannabis »¹. Le constat semble donc clair : la politique pénale construite depuis 1970 se révèle inefficace. Il n'y a, en effet, aucune raison de prétendre que la population française, par nature, serait plus attirée par le cannabis : alors comment expliquer que ce pays, qui présente l'une des politiques les plus répressives en matière d'usage de stupéfiants, soit, dans le même temps, le plus gros consommateur de cannabis ? Les hypothèses sont multiples. L'objet de ce mémoire n'est pas de les développer, mais plutôt, face à ce constat préoccupant, de proposer une approche nouvelle, une alternative.

Il semble, au regard de ce que nous venons d'évoquer, que vouloir bannir le cannabis de France doit s'analyser en une certaine utopie. La répression de l'usage est aujourd'hui « au sommet de tous les compteurs »² et pourtant, il n'a eu cesse de se développer. N'est-ce pas le moment de changer de politique ? N'y a-t-il pas, en effet, derrière ce phénomène des enjeux bien plus préoccupants ? Il semble que si, et se tourner vers un système de légalisation contrôlée du cannabis, c'est justement leur accorder toute leur importance. Nous ne pouvons, en effet, plus nous satisfaire de cette politique qui sert la criminalité organisée, au préjudice de la santé des consommateurs, de plus en plus jeunes³ qui plus est. La prohibition, il faut le reconnaître, est la raison d'être d'une économie souterraine où tout semble mis en œuvre au service du profit. Le dealer n'a, en effet, que faire de l'âge de son client et, vendu au poids, il n'est pas rare que le cannabis soit coupé notamment avec du pneu ou du verre pilé⁴ ! Notons, en outre, l'arrivée sur le marché de produits à teneur en principes actifs de plus en plus élevés, tel la « skunk » ou l'« aya », avec des taux en THC entre 30 et 40 % qui font de ces substances des « drogues dures hallucinogènes »⁵. Face à un tel constat, il paraît raisonnable

¹ Rapport n° 321 de la Commission d'enquête du Sénat sur la politique nationale de lutte contre les drogues illicites, Session ordinaire de 2002-2003, JO 29 mai 2003, p. 38.

² Audition de F. Caballero devant la Commission d'enquête du Sénat sur la politique nationale de lutte contre les drogues illicites, le 19 mars 2003. En ligne : <http://www.voltairenet.org/article9924.html>. Site consulté le 19. 06. 2008.

³ J.-M. Costes (Dir.), *Cannabis, données essentielles*, Saint-Denis, OFDT, 2007, p. 32.

⁴ Ce que certains appellent le « shit Tchernobyl ».

⁵ Rapport n° 321 de la Commission d'enquête du Sénat sur la politique nationale de lutte contre les drogues illicites, Session ordinaire de 2002-2003, JO 29 mai 2003, p. 49.

de réagir en adoptant une position bien différente de celle conservée jusqu'à lors. Comme nous l'avons précisé, l'interdit de l'usage du cannabis par une personne majeure, s'il semble contestable, apparaît surtout incompatible avec une véritable politique de santé publique. N'est-ce pourtant pas une telle politique qui devrait être mise en avant face à un produit dont la consommation comporte des risques pour la santé ? Légaliser l'usage de cannabis par un majeur, accompagné d'une distribution contrôlée, c'est justement consacrer cette politique en tant que priorité. Et à ceux qui prétendent que défendre une telle position est signe d'irresponsabilité, il faut répondre que se conforter dans une prohibition inefficace revient à tolérer la situation actuelle : une consommation de cannabis qui augmente en l'absence de véritable politique de santé. Difficile d'y voir un geste responsable. Mais il convient aussi d'objecter aux défenseurs d'une « dépenalisation totale du cannabis, de son usage, sa possession, sa culture (autoproduction) ou son introduction sur le territoire français en quantités de consommation courante »¹, qu'autoriser l'usage de cette drogue, sans l'encadrer, c'est exposer la société à des abus, nuisibles pour autrui, et finalement, pour la société toute entière. Consommer du cannabis doit être considéré comme un droit à jouissance limitée pour qu'enfin soit trouvé un équilibre liberté - répression respectueux à la fois de la liberté individuelle et de l'ordre public.

¹ *L'appel du 18 joint*, Texte publié dans Libération, le 18 juin 1976. En ligne : <http://www.circ-asso.net/paris/docs/appel18joint76.pdf> Site consulté le 19.06.2008.

Chapitre 2. Un droit à l'usage limité

Adopter un dispositif de légalisation contrôlée de cannabis consiste, en premier lieu, en une reconnaissance, pour tout individu majeur, d'un droit à l'usage de cannabis. Cependant, contrairement à une simple dépénalisation, l'intervention de la loi n'est pas exclue : en effet, celle-ci a vocation à venir encadrer le comportement du consommateur en lui interdisant certaines activités (§2), lorsqu'il est sous l'influence de sa drogue, et en limitant sa consommation à certains lieux (§1).

Section 1. Une consommation limitée à certains lieux

Le cannabis s'apparente au tabac dans son mode de consommation. Dès lors, il semble que les restrictions existantes, concernant cette drogue licite, méritent d'être retenues pour encadrer la consommation de cannabis. Ainsi celle-ci doit-elle être interdite dans les lieux publics, couverts et fermés (§1). Cependant, se pose la question de l'usage dans les autres lieux publics (§2).

§1. L'application de l'interdiction de fumer dans les lieux publics fermés et couverts

La consommation de cannabis s'effectue, à quelques exceptions près¹, à partir de la combustion d'un mélange de résine ou d'herbe de cannabis avec du tabac et, la cigarette de cannabis, tout comme celle de tabac, dégage donc une fumée. Dès lors, les non-fumeurs méritent d'être protégés contre le tabagisme passif, mais aussi contre les nuisances que la propagation de cette fumée peut créer : songeons notamment à l'odeur qui représente, pour certaines personnes, une véritable gêne. Il n'y a pas de raison, dans une société démocratique, que la liberté des uns prévale sur celle des autres : les fumeurs, toutes substances confondues, ne sont donc plus dans l'exercice d'une liberté, lorsque celui-ci nuit à un tiers. « En bonne justice, il ne fait pas de doute qu'il faut donner la priorité à l'agressé et non à l'agresseur. C'est-à-dire privilégier le non-fumeur face au fumeur, de la même manière que la loi protège le pollué contre le pollueur »². Une telle position paraît incontestable au regard des dangers du tabagisme passif, désormais scientifiquement acquis. L'objet de ce mémoire n'est évidemment pas d'évoquer l'ensemble de ces dangers, mais précisons, tout de même, que la fumée, qu'elle provienne d'une cigarette de tabac ou de cannabis, contient 4 000 substances chimiques dont 60 sont véritablement nocives pour la santé. Or, la concentration de ses substances apparaît plus élevée dans la fumée secondaire, c'est-à-dire celle qui n'est pas

¹ Le cannabis est parfois mélangé à la nourriture ou encore inhalé à l'aide d'un vaporisateur.

² F. Caballero et Y. Bisiou, *Droit de la drogue*, Editions Dalloz-Sirey, 2000, p. 175.

inhalée par le fumeur : « Entre deux bouffées, quand le feu couve et la combustion est moins bonne, la fumée devient encore plus toxique » et « cette fumée contient, du fait de la mauvaise combustion, dix fois plus de monoxyde de carbone, douze fois plus de benzopyrène et cinquante fois plus d'arséniures que le courant principal inhalé par le fumeur ! »¹. Les risques se révèlent donc d'une importance considérable, notamment en terme de cancer, comme le souligne l'Académie de médecine : « environ 150 décès consécutifs à un cancer du poumon sont dus chaque année au tabagisme passif. Ces décès sont totalement évitables et touchent des personnes qui ont été exposées à un risque qu'elles n'ont pas choisi de subir »². En outre, la tendance est à penser que le tabagisme passif est de nature à causer des troubles de la santé une quinzaine d'années après l'inhalation : cela se révèle faux. En réalité, le risque le plus important pour le fumeur passif est cardio-vasculaire et expose donc celui-ci à une mort immédiate³. Ainsi, la mortalité liée au tabagisme passif concernerait-elle en France, 2 500 à 3 000 décès par an⁴.

Face à un tel constat scientifique, il convient de se féliciter de l'évolution qui a eu lieu, concernant le tabac, permettant un véritable encadrement de la liberté du fumeur : il est indéniable que ce dispositif juridique, construit depuis la loi du 9 juillet 1976, dite loi « Veil »⁵, en passant par la loi Evin du 10 janvier 1991⁶ et que le décret du 15 novembre 2006⁷ vient parachever, a vocation à s'appliquer à l'usage de cannabis, dans un système de légalisation contrôlée. Ainsi cet usage doit-il être interdit dans l'ensemble des lieux fermés et couverts qui accueillent du public. Seront donc visés, notamment les administrations, les entreprises, les commerces, les galeries marchandes, les centres commerciaux, les cafés, les restaurants, les discothèques, les casinos, les gares et les aéroports. Et également les lieux

¹ Professeur B. Dautzenberg, cité dans le Rapport n° 3353 de la Mission d'information sur l'interdiction du tabac dans les lieux publics, 4 octobre 2006. En ligne : <http://www.assemblee-nationale.fr>

² Professeur Maurice Tubiana, Rapport sur le tabagisme passif, Bulletin de l'Académie nationale de médecine, 1997, 181, n° 4 et 5.

³ Rapport n° 3353 de la Mission d'information sur l'interdiction du tabac dans les lieux publics, 4 octobre 2006. En ligne : <http://www.assemblee-nationale.fr> Site consulté le 19.06.2008.

⁴ Professeur Maurice Tubiana, Rapport sur le tabagisme passif, Bulletin de l'Académie Nationale de médecine, 1997, 181, 727-735.

⁵ Loi du 9 juillet 1976, JO 10 juillet 1976, p. 4148.

⁶ Loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre l'alcoolisme et le tabagisme, JO 12 janvier 1991, p. 6215.

⁷ Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, JORF n° 265, 16 novembre 2006, p. 17249.

publics à vocation sportive ou culturelle, dès lors qu'ils sont fermés et couverts, tels que les salles de sport ou les salles de spectacle. En outre, les lieux clos et couverts qui constituent des lieux de travail méritent d'être soumis à la même restriction. De même pour les moyens de transport collectif et les enceintes (bâtiments et espaces non couverts) des établissements d'enseignement et de formation, publics ou privés, destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs, notamment les écoles, collèges et lycées publics et privés, les internats et les centres de formation d'apprentis. Ainsi, à l'exception des domiciles ou tout autre lieu à usage privatif, dès lors qu'un tiers est susceptible d'être gêné ou mis en danger par la fumée, la consommation de cannabis doit-elle subir l'interdit.

Certains considèrent, cependant, que la consommation de cannabis devrait être autorisée dans des lieux spécialement affectés à cet usage, qu'ils nomment « cannabistrots » ; réglementés par une « licence H » : ils représenteraient « un lieu convivial, où l'on peut consommer et acheter au comptoir différentes variétés de cannabis »¹. Admettre cette proposition n'est pas sans poser de difficultés, dans la mesure où un tel endroit devrait s'analyser en un lieu clos et couvert accueillant du public et, qui plus est, un lieu de travail ; il convient donc, de prendre en considération la problématique du tabagisme passif. Dès lors, la consommation de cannabis dans un « cannabistrot », comme dans tout autre lieu clos et couvert à usage collectif d'ailleurs, ne peut avoir lieu qu'en cas d'aménagement d'espaces fumeurs, selon les modalités du décret du 15 novembre 2006². Sans entrer dans tous les détails techniques, il doit s'agir de salles closes, dotées de fermetures automatiques sans possibilité d'ouverture non intentionnelle et équipées d'un dispositif d'extraction d'air par ventilation mécanique permettant un renouvellement d'air minimal de dix fois le volume de l'emplacement par heure. Cet espace, sans constituer un lieu de passage, peut présenter une superficie maximale ne dépassant pas 20 % de la superficie totale de l'établissement ou 35m². Enfin, aucune tâche d'entretien et de maintenance ne doit pouvoir y être exécutée sans que l'air ait été renouvelé, en l'absence de tout occupant, pendant au moins une heure. L'utilisateur de cannabis serait donc en mesure de s'adonner à sa consommation dans un lieu public, seulement si ce dernier est aménagé à cet effet. En réalité, un tel aménagement se révèle très coûteux et la consommation de cannabis dans les lieux publics relèverait, dans les faits, de

¹ CIRC Nord-est, *Le cannabistrot : Proposition pour une Réglementation*, Article en ligne : <http://www.circnordest.net/spip.php?article60> Site consulté le 19.06.2008.

² Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, JORF n° 265, 16 novembre 2006, p. 17249.

l'exception. D'autant que le consommateur contrevenant, s'exposerait alors à la sanction prévue par le décret : une amende forfaitaire de troisième classe d'un montant de 68 euros¹. En outre, le responsable du lieu public qui ne respecterait pas l'interdiction de fumer dans les lieux publics fermés et couverts, soit en installant un espace fumeur non conforme, soit en incitant au non respect de l'interdit par le public commettrait une contravention de la quatrième classe et devrait, dès lors, s'affranchir d'une amende de 135 euros.

Admettre l'application de l'interdiction de fumer dans les lieux publics fermés et couverts ne semble pas discutable. En effet, comme nous n'avons eu cesse de le répéter, l'usage de cannabis nécessite d'être encadré. Cette première limite qu'il convient d'instaurer semble être des plus légitimes : il s'agit de la liberté des individus qui ont fait un autre choix de vie, celui de ne pas fumer. Ceux-là ont le droit d'évoluer en société sans subir de nuisances provoquées par des fumeurs irrespectueux. Peut-on encore admettre que la liberté des uns puisse empoisonner la vie des autres, parfois même jusqu'à provoquer leur mort ? Bien qu'il ait fallu attendre longtemps, en matière de tabac, le législateur a, heureusement, répondu négativement à cette question. La légalisation contrôlée du cannabis se doit d'apporter la même réponse.

Cependant, si sanctionner l'individu qui fume une cigarette de cannabis dans un lieu public fermé et couvert semble tout à fait acceptable, la problématique apparaît plus délicate concernant l'usage dans les lieux publics ouverts.

§2. La question des lieux publics ouverts

Lorsque l'on aborde l'usage de cannabis dans un système de légalisation contrôlée, et plus précisément son encadrement, se pose la question de savoir si ce comportement doit être banni de la voie publique et plus généralement, des lieux publics dits « ouverts ». Les enjeux sont ici bien différents. L'air étant renouvelé naturellement, la protection d'autrui contre les atteintes à sa santé ou contre les nuisances occasionnées par la fumée des cigarettes de cannabis, ne peut être sérieusement invoquée. Est-ce pour autant à affirmer un droit à l'usage public ? Cette question se révèle complexe.

¹ *Idem*, article 2.

Une première approche pourrait consister à considérer que proposer une légalisation contrôlée comme alternative à la prohibition, implique une grande prudence car est en cause une drogue qui, si elle n'est pas « le mal absolu »², présente des dangers. Donc, à cet égard, tout doit être mis en œuvre pour en freiner la consommation. Autrement dit, refuser d'imposer l'abstinence aux consommateurs de cannabis ne doit pas signifier les encourager à consommer, mais au contraire il convient de les inviter à la modération. Et puis, un intérêt tout particulier nécessite d'être porté aux non-consommateurs, notamment les mineurs, afin de ne pas susciter en eux l'envie de goûter. Eviter à tout prix l'expérimentation, car chacun sait qu'il n'y a pas de consommation régulière sans première prise. Dès lors, pour se garder de tout prosélytisme, la consommation publique devrait être interdite. Certes, tout consommateur de cannabis n'est pas mu par l'envie de voir ses concitoyens consommer du cannabis. Sans doute d'ailleurs ne se soucie-t-il même pas du regard des autres, mais ressent tout simplement le désir, comme n'importe quel fumeur de tabac, de fumer en se promenant dans la rue, à la terrasse d'un café ou sur le sable d'une plage. Cependant, les autres sont là et parmi eux, certains dont l'envie risque d'être suscitée par le spectacle. Après tout, l'adolescent ne fume-t-il pas sa première cigarette pour faire « comme les grands » ? Donc, pour protéger notre pays d'une diffusion trop importante du cannabis au sein de la population, il conviendrait d'interdire la consommation dans les lieux publics ouverts et de sanctionner le contrevenant, par exemple d'une amende forfaitaire de la troisième classe, c'est-à-dire 68 euros. Adopter une telle position peut sembler séduisant, dans la mesure où elle laisse une certaine liberté à l'utilisateur, qui reste libre de consommer à son domicile, au sein d'un « cannabis-trot » ou de tout autre lieu public fermé et couvert doté d'un fumoir aux normes. Cependant, certains inconvénients méritent d'être relevés.

Tout d'abord, au vu du coût que représente l'installation d'une zone fumeur, on peut légitimement penser que l'ouverture de « cannabis-trots » relèvera de l'exception. Dès lors, il restera donc à l'utilisateur de cannabis que peu de possibilités de consommer sa substance. A cela il faut ajouter que la consommation de cannabis concerne tout particulièrement les jeunes adultes, susceptibles de vivre encore chez leurs parents. Autrement dit, pour ces individus, restreindre la consommation de cannabis au seul domicile revient, d'une certaine manière, à leur interdire tout simplement l'usage puisqu'il est fort à parier que leurs parents n'accepteront pas cette consommation au domicile familial. Cela reviendrait finalement à

² S. Dally, Président du Collège scientifique de l'OFDT, Préface de : J.-M. Costes (Dir.), *Cannabis, données essentielles*, Saint-Denis, OFDT, 2007.

mettre en place une politique quelque peu hypocrite. En outre, on pourrait y voir une certaine stigmatisation de l'usager de cannabis par rapport aux consommateurs d'autres drogues licites, tel le tabac par exemple. Au regard de ces considérations, la probabilité que cet interdit soit respecté semble donc faible. D'autant que pratiquement, il paraît difficile de mettre en place une véritable répression. On imagine mal les forces de police à la poursuite du moindre usager fumant une cigarette de cannabis sur la voie publique, surtout dans certaines banlieues où les interventions se révèlent parfois particulièrement difficiles. L'interdiction de l'usage de cannabis dans les lieux publics ouverts apparaît, en fait, voué à l'échec : cela reviendrait à mettre, à la fois, les personnes visées par cet interdit et celles chargées de le faire respecter, dans une situation véritablement délicate, une situation de conflit, qui n'est pas souhaitée dans un dispositif de légalisation contrôlée.

Une autre approche semble mieux adaptée. L'usager de cannabis n'a pas à être tenu responsable de la diffusion du cannabis au sein de la population tant qu'il ne se situe pas dans l'incitation à la consommation, la vente de cannabis ou l'offre à mineur. En dehors de ces hypothèses qui doivent être sanctionnées, c'est à l'Etat, par une politique de prévention adaptée, d'inciter ses nationaux à la modération et la liberté de l'usager de cannabis mérite d'être respectée : à la condition que le lieu public soit ouvert, le droit n'a pas vocation à intervenir pour contraindre à l'abstinence. Toutefois, il ne faut pas oublier que le cannabis provoque l'ivresse et, en cela, présente une similitude avec l'alcool. La réglementation dont cette drogue licite fait l'objet doit donc être appliquée au cannabis. Ainsi, convient-il, tout d'abord, de réprimer l'ivresse publique. Celle-ci, prévue par le Code des débits de boisson¹, exige la réunion de deux éléments constitutifs : une ivresse manifeste et une publicité. Selon la jurisprudence, est retenue la condition d'ivresse manifeste lors de la réalisation d'un « fait matériel qui se produit à tous les yeux et peut être constaté par tout le monde, sans qu'il soit nécessaire que le procès-verbal qui l'atteste relate des signes particuliers »². Il est donc nécessaire que l'état d'ébriété soit particulièrement visible. En matière de cannabis, par exemple, le simple fait qu'un consommateur ait les pupilles dilatées ou les yeux rouges n'est pas suffisant : c'est l'ivresse qui doit être manifeste, pas l'usage. En outre, il faut que cette ivresse manifeste se produise dans un lieu accessible au public, à l'exclusion donc, de tout

¹ Article R. 4 : « Quiconque sera trouvé en état d'ivresse manifeste dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics sera puni d'une amende prévue par le 2° de l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de la 2ème classe ».

² Crim., 12 mars 1875, DP, 75, 1, 400. Jurisprudence citée dans : F. Caballero et Y. Bisiou, *Droit de la drogue*, Editions Dalloz-Sirey, 2000, p. 246.

lieu privatif. Ainsi, cette principale limite à l'usage de cannabis dans les lieux publics ouverts apparaît-elle dotée d'une légitimité incontestable : elle impose au consommateur de maîtriser sa consommation, d'en prévoir les effets afin que l'exercice de sa liberté n'ait jamais pour conséquence de troubler l'ordre public. Dans la même logique, il semble nécessaire d'étendre à l'ivresse cannabique, la loi du 6 décembre 1993¹ qui réprime le fait d'accéder à une enceinte sportive en état d'ivresse. Enfin, toujours comme en matière d'alcool, en vertu de ses pouvoirs de police générale², le maire d'une commune est en mesure, par arrêté municipal, d'interdire la consommation de cannabis en certains lieux, à certaines heures.

Comme nous venons de le démontrer, la question de l'usage de cannabis sur la voie publique suscite plusieurs approches. D'un côté, la tentation peut être grande de l'interdire et de contraindre ainsi la consommation de cannabis à la plus grande discrétion. C'est accorder un certain crédit à la conception que la commission à l'origine de la loi de 1970³ se faisait à l'égard de la consommation des stupéfiants lorsqu'elle précise que « si la toxicomanie n'est pas en soi une maladie contagieuse, on sait que sa pratique a un effet presque épidémique »⁴. La difficulté résulte de ce que cet interdit ne serait pas compris par les consommateurs de cannabis : la norme juridique ne peut être légitimement utilisée pour nous contraindre à adopter une conduite exemplaire à des fins d'éducation de la jeunesse. Certes, tout doit être mis en œuvre pour que la consommation de cannabis reste la plus modérée possible dans notre société et surtout pour que les mineurs soient protégées de cette substance dangereuse, mais cela ne doit pas se faire au prix de la liberté de l'usager de cannabis, ni au prix d'une stigmatisation de ce dernier, « car il n'y a rien de pire que de montrer des gens du doigt en les accusant d'être responsables des problèmes des autres »⁵. Le système de légalisation contrôlée dispose des moyens nécessaires pour inciter à la modération et protéger les mineurs⁶, sans pour autant, revenir sur les canons d'une société démocratique : la liberté ne doit être limitée

¹ Loi n° 93-1282 du 6 décembre 1993 relative à la sécurité dans les manifestations sportives, JO, 7 décembre 1993, p. 16974.

² Code des collectivités territoriales, articles L. 2212-1 et L. 2212-2.

³ Loi n°70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires contre la toxicomanie et à la répression du trafic et de l'usage illicite des substances vénéneuses, JO du 3 janvier 1971.

⁴ Rapport de la commission des lois du Sénat de M. Marcillacy, JOS, CR, 3 novembre 1970, p. 1715

⁵ P. Lamoureux, directeur général de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES), cité dans le Rapport n° 3353 de la Mission d'information sur l'interdiction du tabac dans les lieux publics, 4 octobre 2006. En ligne : <http://www.assemblee-nationale.fr> Site consulté le 19.06.2008.

⁶ Voir *infra*.

que lorsque son exercice nuit à autrui ou à l'ordre public. Ainsi, l'encadrement de l'usage de cannabis est-il nécessaire pour protéger autrui du tabagisme passif et des troubles que l'utilisateur pourrait causer par une ivresse manifeste. De même, la loi doit venir sanctionner sévèrement le consommateur qui, sous l'influence du cannabis, menace l'intégrité corporelle de ses concitoyens.

Section 2. Une répression des conduites à risques pour l'intégrité corporelle d'autrui

L'usage de cannabis provoque l'ivresse. Il apparaît donc inconciliable avec certaines activités dans lesquelles il existe toujours un risque pour l'intégrité corporelle d'autrui : songeons à la conduite d'un véhicule terrestre à moteur (§1) mais aussi à l'exercice d'activités professionnelles dangereuses (§2).

§1. Cannabis et sécurité routière

Conduire sous l'emprise du cannabis est un comportement à risque. Les effets du THC sur le système nerveux tendent en effet à détériorer les facultés du conducteur : contrôle d'une trajectoire, temps de réaction, mécanismes d'attention, etc. Même s'il émane des différentes études en la matière¹ que cette détérioration est, en situation normale, compensée par le conducteur qui, conscient de celle-ci, modifie son comportement en étant plus respectueux des distances de sécurité ainsi que des limites de vitesse, il n'empêche qu'il y a bien, notamment en situation d'urgence, de conduite prolongée monotone ou encore de consommation couplée avec de l'alcool, un véritable danger pour autrui. Selon une étude dite SAM (Stupéfiants et accidents mortels de la circulation routière), les conducteurs sous l'influence de cannabis, c'est-à-dire contrôlés avec un taux non nul de THC dans le sang, ont 1,78 fois plus de risque d'être responsables d'un accident mortel que les conducteurs négatifs². Ce risque augmente d'ailleurs avec le taux de THC, ce qui nous indique l'implication causale du cannabis dans un accident mortel³. Face à de telles données, à l'évidence la conduite sous l'influence du cannabis doit être interdite et réprimée par la loi.

Aujourd'hui, et cela depuis une loi du 3 février 2003⁴ et son décret d'application⁵, l'article L. 235-1 du Code de la route punit un tel comportement de deux ans d'emprisonnement et de 4500 euros d'amende. La sévérité de la peine augmente lorsque l'usage du cannabis a été accompagné d'une consommation d'alcool ou encore lorsque le comportement de l'individu a occasionné des blessures : la personne peut encourir jusqu'à un maximum de 10 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende⁶. Cependant, envisager la répression ne suffit pas, si rien n'est prévu pour détecter une conduite sous l'emprise de cannabis. Ainsi, le Code de la route prévoit-il donc les différentes hypothèses dans lesquelles peuvent avoir lieu des contrôles aux fins de dépistage du cannabis chez les conducteurs. Il convient de distinguer les contrôles obligatoires, les contrôles facultatifs et enfin, les contrôles

¹ M.-B. Biecheler, *Cannabis, conduite et Sécurité routière : une analyse de la littérature scientifique*, Observatoire interministériel de Sécurité routière, 2006.

² J.-M. Costes (Dir.), *Cannabis, données essentielles*, Saint-Denis, OFDT, 2007, p. 107.

³ *Idem.*

⁴ Loi n°2003-87 du 3 février 2003 relative à la conduite sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants (NOR : JUSX0205970L).

⁵ Décret n°2003-293 du 31 mars 2003 relatif à la Sécurité routière et modifiant le code de procédure pénale et le code de la route (NOR : EQUS0300583D).

⁶ Article 221-6-1 du Code pénal.

préventifs. Selon l'article L. 235-2 du Code de la route, les officiers de police judiciaire doivent faire procéder à un contrôle de dépistage de cannabis sur le conducteur impliqué dans un accident mortel de la circulation. L'article R. 235-2 du même Code précise que « doit être regardé comme étant un accident mortel de la circulation celui qui a des conséquences immédiatement mortelles ». Toujours selon l'article L. 235-2 du Code de la route, il doit être également procédé à un tel contrôle si le conducteur est impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel et s'il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il a fait usage de cannabis. Outre ces contrôles dit obligatoires, le conducteur peut faire l'objet d'une épreuve de dépistage s'il est impliqué dans un accident quelconque de la circulation ou s'il est l'auteur présumé de l'une des infractions au Code de la route punies d'une peine de suspension du permis de conduire, ou d'un excès de vitesse ou encore s'il ne respecte pas les prescriptions légales en matière de port de la ceinture de sécurité ou du casque. Enfin, il peut toujours être procédé à un dépistage de manière préventive lorsqu'il existe « une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner »¹ qu'il a fait usage de stupéfiants. Dans la pratique, un conducteur qui fait l'objet d'un dépistage pour vérifier s'il conduit ou non en ayant consommé du cannabis, va devoir subir un premier test urinaire. Pour être positif, le taux de THC dans l'urine doit être d'au moins 50 ng/ml d'urine². Dans le cas contraire, la procédure s'arrête là. A l'inverse, si le résultat est positif, le conducteur subira alors un second test, celui-ci sanguin. Le taux minimal de positivité étant alors d'1 ng/ml de sang. Dans la mesure où ce second test se révélerait positif, le délit prévu à l'article L. 235-2 du Code de la route est constitué.

Force est de constater que le législateur a prévu un dispositif de nature à favoriser le dépistage de cette conduite à risque : il en a fait une obligation à la charge des représentants de l'ordre dans certains cas et, dans d'autres hypothèses, en leur laissant, pour le dire familièrement, « carte blanche » tellement l'appréciation des « causes plausibles de soupçonner » est large et subjective. Ce cadre législatif a permis en 2005 la réalisation de 21 035 dépistages³. Plus de la moitié a été pratiquée au titre du contrôle après accident mortel

¹ Article L. 235-2 du Code de la route.

² Arrêté du 5 septembre 2001 fixant les modalités du dépistage des stupéfiants et des analyses et examens, JORF n° 216 du 18 septembre 2001, p. 14802.

³ Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (section sécurité routière), *Bilan du comportement des usagers de la route*, Année 2005, Paris, 2006.

ou corporel et un tiers, sur soupçon¹. Le taux de positivité a été de 12 % pour les accidents mortels, 19 % pour les accidents corporels et 56 % en cas de soupçon d'usage².

En envisageant la légalisation contrôlée du cannabis, il ne s'agit bien évidemment pas de revenir sur l'interdiction de conduire un véhicule sous l'influence du cannabis et donc, par là même, de revenir sur les épreuves de dépistage. Cependant, le système tel qu'il opère aujourd'hui ne peut pas être conservé intact, et cela pour plusieurs raisons. En effet, alors qu'il pourrait sembler que le but de ce dispositif est d'interdire la conduite d'un véhicule sous l'influence du cannabis, c'est-à-dire en état d'ivresse cannabique, il n'en est rien. Tout d'abord un conducteur dont le test sanguin, réalisé à la suite d'une positivité au test urinaire, est négatif, peut tout de même voir des poursuites pénales engagées à son égard au titre du délit d'usage prévu par l'article L. 3421-1 du Code de la santé publique. On aperçoit ici une certaine dérive du système : des contrôles de dépistage prévus au regard de considérations de sécurité routière vont pouvoir, dans la pratique, être utilisés à d'autres fins. C'est-à-dire à la détection du simple usage. Or le test urinaire est positif pour une concentration de métabolites du cannabis de 50 ng/ml, ce qui peut correspondre à une consommation remontant dans le temps jusqu'à 70 jours pour un consommateur régulier et jusqu'à 5 jours pour un consommateur occasionnel³. En outre, pour que le délit de conduite sous l'influence de stupéfiant soit constitué, le conducteur doit être positif au test sanguin : le taux minimal de positivité étant ici de 1 ng/ml de sang. Si d'après les études scientifiques, la présence de métabolites du cannabis dans le sang atteste d'une consommation récente, cela ne révèle pour autant pas une ivresse cannabique. En effet, 1ng/ml de sang de THC peut être retrouvé 24 heures après la consommation⁴. Or, il est communément admis que les effets du cannabis sur le système nerveux disparaissent entre quarante minutes et deux heures et demi après la prise⁵. Force est donc de constater que, si le délit prévu au Code de la route s'intitule « Conduite sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants », en réalité le dispositif actuel ne punit pas la seule conduite d'un véhicule en état d'ivresse cannabique, mais va bien

¹ *Idem.*

² *Idem.*

³ MILDT, *Dépistage des drogues : tableau des durées de positivité*. En ligne : <http://www.drogues.gouv.fr/article3099.html> Site consulté le 19.06.2008.

⁴ *Idem.*

⁵ J.-M. Costes (Dir.), *Cannabis, données essentielles*, Saint-Denis, OFDT, 2007, p. 13.

au-delà : par exemple, l'usager du cannabis qui fume une cigarette de cannabis le soir et qui, le lendemain après une nuit de sommeil prend le volant, risque 2 ans d'emprisonnement et 4 500 € d'amende¹, alors même qu'il est tout à fait lucide. Nous sommes donc, une fois de plus, confrontés aux anomalies d'un système de prohibition totale où tous les moyens sont bons pour « attraper » l'usager du cannabis et le punir.

Comme nous l'avons évoqué précédemment, légaliser de manière contrôlée le cannabis, c'est aussi punir l'usager du cannabis lorsqu'il conduit un véhicule sous l'influence de sa drogue. Cependant, il s'agit aussi de redonner tout son sens à l'expression « sous l'influence ». Le dépistage des conducteurs aura alors pour seule et unique fonction de détecter l'état d'ivresse cannabique. Pour être tout à fait honnête, la chose n'est pas aisée et ce, pour des raisons scientifiques. En effet, « le métabolisme complexe du cannabis ne permet pas d'établir une relation synchrone entre la présence des métabolites du cannabis et ses effets sur le comportement »² : si le pic de concentration sanguine de THC apparaît 7 à 10 minutes après l'inhalation de la substance, sa concentration décroît ensuite rapidement, les métabolites se fixant dans les tissus riches en lipides, notamment dans le cerveau. Dès lors un faible taux de THC dans le sang ne signifie pas forcément que les effets psychotropes ont totalement disparu³. Cependant, selon une étude scientifique réalisée entre la Belgique, la France, la Hollande et la Suisse, le taux de THC auquel le consommateur atteint un état d'ivresse semblable à celui du consommateur d'alcool ayant une concentration sanguine de 0,5 g/l de sang (lequel taux d'alcool dans le sang est la limite légale en France pour pouvoir conduire un véhicule) se situe à peu près à 300 000 ng/ml de sang⁴. Dès lors, pour sanctionner une conduite véritablement dangereuse, c'est-à-dire le fait de conduire en état d'ivresse, il convient d'approcher le taux de dépistage de cette valeur. Du moins, on ne peut en rester au 1 ng/ml de sang, valeur infinitésimale en laquelle les prohibitionnistes ont cru bon de voir une arme, alors qu'en pratique elle engendre un effet pervers en terme de sécurité routière : l'individu qui a consommé du cannabis par exemple dans les dernières 12 heures, a normalement une concentration sanguine de THC supérieure à 1 ng/ml de sang alors qu'il ne

¹ Article L. 235-1 du Code de la route.

² J.-M. Costes (Dir.), *Cannabis, données essentielles*, Saint-Denis, OFDT, 2007, p. 106.

³ J.-M. Costes (Dir.), *Cannabis, données essentielles*, Saint-Denis, OFDT, 2007, p. 106.

⁴ Cannabis 2002 Report, Ministry of Public Health of Belgium. A joint international effort at the initiative of the Ministers of Public Health of Belgium, France, Germany, The Netherlands, Switzerland. Technical Report of the International Scientific Conference Brussels, Belgium, 25/02/2002, p. 66.

ressent plus les effets psychotropes. Pourtant, il est exposé à une lourde sanction pénale. Nous nous retrouvons alors dans une hypothèse où l'interdit est dépourvu de sa fonction dissuasive et perd donc, par là même, son sens. Pourquoi cet individu s'abstiendrait-il de fumer une cigarette de cannabis juste avant de prendre le volant puisqu'il est déjà certain d'être positif avec celui qu'il a consommé la veille ? L'enjeu est de taille. Dans les deux cas, il sera contrôlé positif au test sanguin. Mais dans un seul de ces cas, il roulera sous la véritable influence du cannabis et représentera un véritable danger pour ses concitoyens. Lorsque la sécurité routière devient un prétexte pour lutter contre l'usage simple, on en arrive à de telles solutions, aussi absurdes qu'irresponsables. Difficile de ne pas prendre conscience, à cet instant, du réel avantage de la légalisation contrôlée dans laquelle les considérations de sécurité routière ne seraient pas détournées, mais retrouveraient au contraire tout leur poids : lutter contre les conduites véritablement à risques, c'est-à-dire notamment la conduite d'un véhicule sans être dans la totale possession de ses moyens. L'usage autorisé, les contrôles urinaires et sanguins seraient strictement déployés pour détecter l'état d'ivresse, lequel constaté, nécessite la sanction sévère prévue, actuellement, par le droit positif.

De même, une telle sanction mérite d'être mise en œuvre, lorsque l'usage de cannabis intervient dans le cadre de certaines tâches professionnelles dites « à risques ».

§2. Cannabis et métiers « à risques »

La circulation routière n'est pas, en effet, l'unique domaine dans lequel une consommation récente de cannabis peut présenter un véritable danger. L'usage de cannabis doit, en outre, être encadré dans certaines activités professionnelles. La question est alors de savoir à partir de quel moment la consommation de cannabis doit être considérée comme incompatible avec l'exercice d'une activité professionnelle. Sous-jacente est la problématique des dépistages qui, il convient de le souligner, n'a toujours pas été réglementée au niveau national par la loi.

Avant d'être embauché, tout salarié est soumis à un examen médical dont le but est de vérifier son aptitude de l'individu au travail envisagé. La question qui s'est alors posée, était celle de savoir si cet examen pouvait être l'occasion d'un dépistage systématique d'usage de

stupéfiants. Le Comité consultatif national d'éthique a répondu par la négative¹, en soulignant que de même qu'il avait soutenu, au sujet de la séropositivité, qu'aucune discrimination à l'embauche ne pouvait être admise envers les personnes séropositives, aucune discrimination ne doit avoir lieu à l'égard des consommateurs de drogues. La solution dégagée d'un tel raisonnement tient à ce que les dépistages d'usage de stupéfiants ne peuvent avoir lieu de façon systématique. D'ailleurs, cette position rejoint celle de la chambre sociale de la Cour de cassation : en effet, le juge considère que l'employeur peut demander au candidat uniquement des renseignements en rapport avec le poste en vue « et ne sauraient concerner des domaines sans lien direct et nécessaire avec cette activité professionnelle »². Ainsi, « ces considérations juridiques s'ajoutent aux considérations éthiques pour conduire à l'interdiction générale de dépistage systématique portant sur tous les candidats à l'embauchage en ce qui concerne l'usage de drogue »³.

Cependant, le refus de la systémativité des dépistages ne signifie nullement que de tels examens ne peuvent jamais avoir lieu. En effet, certains métiers présentent des tâches particulièrement difficiles qui exigent du salarié qu'il soit en parfaite possession de ses moyens car il en va de sa propre sécurité comme de celle de tiers. Dès lors, dans l'évaluation de l'aptitude au travail, il semble incontestable qu'un dépistage doive être réalisé. Ainsi, par exemple, la compagnie Air France a-t-elle prévu, dans son règlement intérieur, une politique de dépistages obligatoires à l'embauche et par la suite, lors des visites médicales périodiques, pour les postes de conducteurs, aiguilleurs, contrôleurs, personnels navigants, etc. De même, on retrouve fréquemment cette politique dans le secteur de la chimie ou encore dans les préfectures, pour la délivrance du permis de conduire ou de son renouvellement en matière de transport routier et de personnes. En outre, il convient de souligner que pour certaines catégories de personnel de transport dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ou encore pour les personnes chargées d'une mission de service public ou dépositaires de l'autorité publique dans l'exercice de leurs fonctions, la loi du 5 mars 2007⁴ prévoit un renforcement des contrôles et, en cas d'usage de stupéfiants dans l'exercice de leurs

¹ Rapport n° 15 du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé sur le dépistage des toxicomanies dans l'entreprise, 16 octobre 1989, Ethique et recherche biomédicale – rapports 1989, La Documentation française, Paris.

² Chambre sociale, 17 octobre 1973. Numéro de pourvoi : 72-40360.

³ Rapport n° 15 du Comité consultatif national d'éthique, précité.

⁴ Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, JO du 7 mars 2007.

fonctions, une aggravation des sanctions. Il semble qu'un système de légalisation contrôlée ne peut revenir sur ces politiques de dépistage qui s'inscrivent d'ailleurs dans une logique de modération visée par ce système. Le consommateur de cannabis doit rester maître de sa consommation afin que celle-ci ne fasse jamais de lui un individu dangereux pour autrui. Ainsi ne peut-on admettre qu'un pilote de ligne, par exemple, exerce son métier en état d'ivresse cannabique. Toutefois, le même raisonnement qu'en ce qui concerne le cannabis et la conduite d'un véhicule¹ convient d'être tenu. Le but reste ici de sanctionner l'usage dangereux de cannabis et non l'usage simple : dès lors, les dépistages nécessitent d'avoir pour objectif la détection d'usage récent de cannabis. Autrement dit, il s'agit de contrôler que les salariés qui se sont vus confier des tâches à risques ne soient pas sous l'influence de leur drogue, sur leur lieu de travail, c'est-à-dire en état d'ivresse. Des recherches scientifiques doivent ainsi être menées afin d'établir avec une précision optimale le taux de THC dans le sang auquel l'usager se trouve dans cet état. Il serait inacceptable qu'un salarié soit sanctionné simplement parce que, dans le cadre de sa vie privée, il a fait le choix de consommer du cannabis. Par contre, une sanction sévère doit intervenir lorsque cette consommation déborde la vie privée et vient représenter une véritable menace pour autrui.

Si la nécessité de tels dépistages apparaît évidente, il en va de même de leur encadrement. En effet, les risques de dérives ne sont pas négligeables. Il convient, à ce titre, que soit établie une définition légale du poste à risque afin que la pratique des dépistages ne soit pas livrée à la discrétion des employeurs. Cela semble d'une importance fondamentale afin de se prémunir contre une éventuelle discrimination à l'embauche des consommateurs de cannabis. L'éviction à l'embauche de ces derniers ne doit être considérée comme acceptable qu'à partir du moment où la consommation paraît inconciliable avec les impératifs, en matière de sécurité, du poste qu'ils convoitent. Ensuite, l'employeur d'un salarié affecté à un tel poste ne peut se satisfaire d'une simple inscription de cette politique de dépistage au sein du règlement intérieur. Comme le souligne le Comité consultatif national d'éthique, « l'intéressé doit être avisé individuellement du test auquel il est soumis »², celui-ci ne devant, bien évidemment, pas être réalisé à son insu. En dernier lieu, la réalisation de ces tests exige d'être réservée aux médecins du travail, soit lors de la visite médicale avant l'embauche, soit lors des examens périodiques. Ces médecins ont pour mission d'examiner le salarié et, à la suite

¹ Voir *supra* p. 49.

² Rapport n° 15 du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé sur le dépistage des toxicomanies dans l'entreprise, 16 octobre 1989, Ethique et recherche biomédicale – rapports 1989, La Documentation française, Paris.

de cet examen, de dresser une fiche d'aptitude, laquelle fiche doit se limiter à se prononcer sur l'inaptitude totale ou partielle du salarié mais ne saurait préciser les raisons de cette inaptitude. Autrement dit, et on le comprend aisément au regard du secret médical, le médecin du travail n'a pas à révéler à l'employeur que le salarié qu'il entendait embaucher est inapte au travail en cause parce qu'il consomme du cannabis.

Cette question des dépistages d'usage de stupéfiants et plus précisément, puisqu'il s'agit de notre sujet, de cannabis, nous contraint à rechercher un équilibre entre le droit au respect de la vie privée et les impératifs de la vie professionnelle. L'alternative à la prohibition de l'usage de cannabis que représente une légalisation contrôlée ne saurait, bien entendu, se borner à admettre l'usage de cannabis sans avoir conscience que cet usage puisse être un réel danger dans certains cas de figure. Certaines tâches de travail, parce qu'elles sont déjà en elle-même dangereuses, font partie de ces cas. Dès lors, il apparaît indispensable que le personnel affecté à ces tâches ne soit sujet à aucune altération des perceptions ou des facultés de jugement et donc, que pour s'en assurer, il fasse l'objet d'examens médicaux de dépistage. Toutefois, il serait parfaitement absurde d'autoriser la consommation de cannabis si celle-ci devenait un facteur de marginalisation des consommateurs qui se trouveraient mis à l'écart de la vie professionnelle. A cet égard, le droit au respect de la vie privée semble être le rempart adéquat : il pose comme principe que le salarié, dans l'intimité de sa vie privée, reste libre de consommer du cannabis, et que, dès lors, l'exercice de cette liberté ne saurait avoir de conséquences néfastes sur sa vie professionnelle.

La légalisation contrôlée dispose donc des moyens nécessaires à l'encadrement de la consommation de cannabis et à la sanction des abus nuisibles pour la société. En cela, ce système apporte une première réponse au constat précédemment évoqué : le cannabis est dangereux. C'est, en effet, autour d'un tel constat que l'approche politique de la question du cannabis doit s'articuler. Ainsi, la simple dépénalisation de l'usage ne paraît-elle pas appropriée puisque, si celle-ci semble soucieuse de la liberté individuelle de l'utilisateur, elle en oublie que cette liberté n'est pas sans limite. La conduite d'un véhicule, les métiers « à risques », l'inhalation de la fumée secondaire par des tiers sont autant d'hypothèses qui témoignent de la nécessité d'encadrer cette liberté. A défaut, il faudrait alors en conclure que la liberté de certains prévaut sur celle des autres, solution inacceptable au sein d'une démocratie. Tout mérite donc d'être mis en œuvre pour protéger la liberté des autres, les non-consommateurs. La prohibition, il faut le reconnaître, œuvre elle aussi en ce sens. Mais pas uniquement. En effet, la ligne directrice se révèle plus aboutie puisque la protection du

consommateur, plus précisément de sa santé et de sa vie sociale, apparaît comme le second objectif. Que reprocher à une politique qui, confrontée à une activité dangereuse, souhaite à la fois protéger ceux qui s'y adonnent et ceux qui s'abstiennent ? A priori, rien. Cependant, la prohibition use de la manière forte en se donnant un seul mode opératoire : contraindre à l'abstinence. L'idée peut sembler logique : quel meilleur moyen de protéger la population du cannabis que son éradication ? Pourtant, cet objectif s'est révélé inaccessible. Disons-le clairement : la prohibition a échoué dans cette quête. Mais alors, face à cet échec, comment assurer cette protection de la société ? La prohibition ne dispose d'aucun « plan B » que ce soit à l'égard de la protection de l'ordre public ou à l'égard de la protection de la santé des consommateurs. Alors, peut-être est-ce l'occasion de prendre conscience qu'opter pour une alternative à la prohibition, ce n'est pas, fatalement, faire preuve de laxisme. Bien au contraire, non seulement la légalisation contrôlée, nous l'avons exposé, permet un véritable encadrement de la consommation de cannabis et la sanction des abus, mais elle prévoit surtout une réponse nouvelle et adaptée à l'ensemble des problématiques sanitaires et sociales générées par le cannabis.

PARTIE 2

UNE NOUVELLE APPROCHE DES PROBLÉMATIQUES SOULEVÉES PAR LE CANNABIS

Chapitre 1. La distribution contrôlée ou l'abandon des effets pervers de la prohibition

Opter pour une légalisation contrôlée du cannabis, c'est, nous venons de l'évoquer, reconnaître à tout individu, dès lors qu'il a atteint la majorité, le droit de consommer du

cannabis. Cependant, il convient de ne pas voir en cela le but ultime visé par ce système en rupture avec la prohibition. Peut-être est-ce d'ailleurs la raison pour laquelle cette approche semble plus séduisante que ne l'est la simple dépénalisation de l'usage du cannabis. Il y a, en effet, du moins il semble, d'autres enjeux que la seule reconnaissance d'un droit à l'ivresse cannabique. Le plus important concerne la santé des usagers de cette drogue, laquelle mérite d'être minutieusement protégée. Se pose alors la question des moyens à mettre en œuvre pour atteindre une telle finalité. L'une des étapes dans le cheminement nécessaire pour y répondre semble résulter dans une prise de conscience : le système de prohibition actuelle est la raison d'être du trafic de cannabis. A priori, cette réflexion peut paraître quelque peu hors sujet. Il n'en est rien. En effet, dès lors que les usagers d'une drogue s'approvisionnent par des voies illicites, les pouvoirs publics se retrouvent dans l'incapacité d'agencer une politique sanitaire efficace, celle-ci se retrouvant amputée de son pan « réduction des risques », pourtant nécessaire dès lors qu'une simple politique prônant l'abstinence s'est soldée par un échec. L'existence d'une offre illicite de cannabis empêche le contrôle par les autorités de la substance consommée. Aucune mesure ne peut donc être prise sur cette dernière afin d'en réduire la nocivité à maxima. Pourtant, n'est-ce pas logique, face à une consommation impossible à éradiquer, de tout mettre en œuvre pour en limiter les effets néfastes sur la santé ? Particulièrement attachée à ces considérations de santé publique, la légalisation contrôlée entend justement prendre le contrôle sur le cannabis consommé, ceci par la création d'une filière nationale du cannabis (Section 1) permettant la production et la distribution de ce produit. Une telle solution semble présenter le double avantage d'œuvrer dans le sens d'une réduction des risques, tout en protégeant l'ordre public par l'éradication du trafic (Section 2).

Section 1. La création d'une filière nationale du cannabis

Le système théorique présenté dans ce mémoire propose une avancée tout à fait inédite dans l'approche des problématiques liées au cannabis puisqu'il entend instaurer à l'échelle nationale, une filière du cannabis (§1), une filière, en outre, dotée d'une exclusivité (§2).

§1. Une production - distribution sous contrôle

L'objectif visé ici consiste à confier à l'Etat français le contrôle de l'ensemble des substances cannabiques en circulation sur le territoire : un contrôle étendu de la production du cannabis sur le sol national (A) jusqu'à sa distribution auprès des usagers (B).

A. En amont : la production

La création d'une filière nationale du cannabis nécessite, dans un premier temps, la mise en place, sur le territoire français, d'un processus de production de cannabis. Il convient, en effet, pour la réussite du système de légalisation contrôlée, que l'Etat soit en mesure de fournir cette substance, sous forme de résine ou d'herbe, à l'ensemble des consommateurs. L'enjeu est de taille, car une carence dans cette production nationale risquerait de favoriser la survie du trafic, lequel, nous l'évoquerons par la suite, mérite, pour le développement d'une véritable politique de santé publique, d'être totalement éradiqué. Deux modes de production du cannabis existe actuellement : la culture en extérieur et la culture en intérieur ou pour user de la terminologie anglo-saxonne *outdoor* et *indoor*. Seule la première, c'est-à-dire la culture en extérieur, mérite d'être retenue pour la production nationale, avec l'idée sous-jacente d'offrir à certaines régions françaises, l'opportunité de relancer une agriculture en déclin. En effet, la plante de cannabis pousse aisément, avec un rendement d'environ 100 grammes par plant¹, s'adapte de surcroît aux différents climats et requière un faible coût de production². La création d'une filière nationale du cannabis apparaît donc susceptible de conférer à ces zones rurales de plus en plus désertées, de nouvelles perspectives de bénéfices et donc de renouveau économique.

¹ C. Ben Lakhdar, *La culture du cannabis en France : volume et qualité estimés*, OFDT, Saint-Denis, 2008, p. 2.

² F. Caballero estime ce coût à 4 centimes d'euros par plant. Voir : Audition de F. Caballero devant la Commission d'enquête du Sénat sur la politique nationale de lutte contre les drogues illicites, le 19 mars 2003. En ligne : <http://www.voltairenet.org/article9924.html> Site consulté le 19.06.2008.

A l'heure actuelle, ce sont environ 277 tonnes de cannabis, résine et herbe confondues, qui sont consommées en France¹. Il existe cependant une inconnue quant à l'évolution de cette consommation en cas de changement de politique à l'égard de cette substance. Certains considèrent qu'une dépénalisation de l'usage, dans le cadre d'une légalisation contrôlée, « provoquerait à l'évidence l'explosion de la consommation »². Pourtant, les Pays-Bas, pays ayant opté pour la tolérance en matière d'usage de cannabis, n'ont pas, lors de leur changement de politique à l'égard de cette substance, subi cette soi-disante « explosion » : la seule hausse enregistrée semble résulter d'une fréquentation plus soutenue de touristes étrangers, attirés par cet havre de tolérance. Nous pouvons donc légitimement considérer que la consommation de cannabis en France n'a pas vocation à augmenter de manière significative, du moins, son évolution ne devrait pas être supérieure à celle constatée au fil des années, dans le système de prohibition actuel. Dès lors, les quantités à produire peuvent être estimées entre 300 et 400 tonnes. Or, pour produire 1 kg de cannabis ou 50 kg d'herbe, environ 500 pieds de cannabis sont nécessaires³. Etant donné que l'herbe de cannabis est préférée à la résine par les consommateurs de cannabis⁴, il convient que la production soit essentiellement concentrée sur l'herbe. En imaginant une production à 80% d'herbe, la filière nationale du cannabis doit organiser la culture de 3 millions de pieds pour l'herbe et 50 millions de pieds pour la résine. Chaque pied nécessite que lui soit réservé 1 m² : ce sont donc environ 53 000 hectares qui doivent être consacrés à la culture du cannabis⁵.

Mettre en place une telle activité de production nécessite une véritable organisation. A la tête de celle-ci, il convient de placer l'Agence Française du Cannabis, entreprise publique dont le rôle, en ce qui concerne le versant « production » de la filière nationale⁶, consiste en la planification de la production et son suivi sur l'ensemble du territoire. C'est donc cette entité

¹ *Idem*, p. 6.

² B. Plasait, Rapporteur à la Commission d'enquête du Sénat sur la politique nationale de lutte contre les drogues illicites, Audition de F. Caballero devant cette même Commission, le 19 mars 2003. En ligne : <http://www.voltairenet.org/article9924.html> Site consulté le 19.06.2008.

³ C. Ben Lakhdar, *La culture du cannabis en France : volume et qualité estimés*, OFDT, Saint-Denis, 2008, p. 3.

⁴ J.-M. Costes (Dir.), *Cannabis, données essentielles*, Saint-Denis, OFDT, 2007, p. 41.

⁵ Il ne s'agit ici que d'une estimation calculée pour une production de 400 tonnes de cannabis dont 300 tonnes d'herbe et 100 tonnes de résine.

⁶ L'Agence Française du Cannabis est dotée, en outre, de prérogatives en ce qui concerne la distribution du cannabis.

qui a la charge de déterminer les quantités à produire, ainsi que la conclusion des contrats de production avec l'ensemble des planteurs sur le territoire national. D'autres prérogatives lui sont en outre reconnues : d'une part, la transformation de certaines quantités d'herbe en résine de cannabis et, d'autre part, le conditionnement des produits aux fins de commercialisation. Cette entreprise se trouve donc, en quelque sorte, scindée en deux, avec un organe exécutif chargé d'établir l'ensemble des règles relatives à la production et d'en contrôler le respect, et puis, en aval de la production, un service de commercialisation du cannabis, en vue de sa distribution au sein des différents débits¹.

L'instauration d'un Institut Technique du Cannabis semble, en outre, nécessaire. Constitué d'une équipe d'ingénieurs et de techniciens, il a pour fonction la recherche dans les laboratoires et les champs en vue notamment, de l'expérimentation de variétés nouvelles ainsi que des techniques culturales mieux adaptées au marché et aux contraintes sanitaires et environnementales. Outre ces expérimentations, il tend à découvrir les méthodes permettant aux cultivateurs de gagner en productivité. Bien évidemment, ses prérogatives s'étendent donc jusqu'à la transmission des connaissances et des résultats, obtenus lors des différentes recherches, à l'ensemble des producteurs de cannabis.

Enfin, ces producteurs, répartis sur l'ensemble du territoire, sont susceptibles de se réunir en coopératives afin d'assurer en commun l'utilisation d'outils de production et de capacités de stockage, de même que leur approvisionnement en engrais et autres intrants. En outre, les différentes entreprises coopératives achètent la totalité du cannabis produit par les agriculteurs et le rétrocèdent à l'Agence Française du Cannabis afin que celle-ci le transforme et le commercialise.

La légalisation contrôlée du cannabis a donc vocation à instaurer une filière nationale de production du cannabis. L'objet de ce mémoire n'est pas de développer avec précision les perspectives économiques de cette activité. Soulignons cependant, que la plante de cannabis semble pousser rapidement, avec un bon rendement et un faible coût de production et que le développement d'une telle production emporte forcément la création de bon nombre d'emplois. Nous pouvons donc légitimement escompter de la production de cannabis des bénéfices en terme de finance et d'emplois. Cependant, les dangers liés au cannabis nécessitent que l'activité de production demeure sous le contrôle d'un monopole d'Etat. En effet, au sommet de la hiérarchie, en prévoyant l'ensemble des directives et des normes de production et en contrôlant leur respect, l'Agence Française du Cannabis permet, en quelque

¹ Voir *infra* p.59.

sorte, de faire le lien entre la filière nationale du cannabis et les objectifs de santé publique qu'une légalisation du cannabis se doit de viser. Ainsi donc, il apparaît fondamental de ne pas faire primer la seule recherche du profit : la priorité doit, en effet, porter sur la mise en place et le suivi d'une politique de santé publique la mieux adaptée aux problématiques soulevées par la consommation du cannabis. C'est d'ailleurs la mission essentielle de l'organe exécutif de l'Agence Française du Cannabis : développer une véritable activité économique à l'intérieur des bornes qu'une politique sanitaire vient légitimement imposer.

Cette même prise en considération des objectifs de santé publique mérite d'avoir lieu dans le second pan de la filière nationale du cannabis. En effet, une fois produit, le cannabis a vocation à être distribué. Cependant, là encore, parce que le cannabis n'est pas une substance anodine dont le commerce mérite d'être totalement libre, il convient de placer sa distribution sous contrôle étatique, afin que celle-ci puisse s'intégrer le plus parfaitement possible dans la politique nouvelle de santé publique que la légalisation contrôlée du cannabis entend initier.

B. Le système de distribution

Dans un système de légalisation contrôlée, le consommateur de cannabis a la possibilité d'acheter, en toute légalité, sa substance. Afin de réaliser un tel achat, il peut se rendre dans deux types d'établissements : le simple débit ou le « cannabistrot »¹. L'unique différence tient à ce que le « cannabistrot » est équipé d'un fumoir aux normes permettant d'accueillir une consommation sur place, dans l'enceinte de l'établissement. Contrairement au tabac, il convient de ne pas admettre la revente de cannabis, c'est-à-dire que la vente de ce produit nécessite d'être exclusivement réservé à ces deux formes de débit et non étendue aux débits de boisson à consommer sur place, aux restaurants, ni même encore, aux stations-service implantées sur le réseau autoroutier. En effet, la distribution de cannabis doit rester limitée afin d'en faciliter le contrôle par les autorités compétentes et de favoriser la prévention à l'égard des usagers². Dans l'enceinte de ces débits, le client a la possibilité d'acheter du cannabis, que ce soit sous la forme d'herbe ou de résine. Cependant, dans la logique de

¹ CIRC Nord-est, *Le cannabistrot : Proposition pour une Réglementation*, Article en ligne : <http://www.circnordest.net/spip.php?article60> Site consulté le 19.06.2008.

² Voir *infra* p.84.

modération poursuivie par la légalisation contrôlée, le consommateur de cannabis se voit limité dans la réalisation de son achat, concernant la teneur en principe actif du produit acheté. Il convient, en effet, que celle-ci soit limitée car une proportion en THC importante, rapproche le cannabis d'une drogue dure hallucinogène et présente alors davantage de risques pour celui qui le consomme. Toutefois, un excès de prudence serait susceptible de produire un effet néfaste : il semble évident qu'en consommant du cannabis, l'ivresse est recherchée et que face à des produits présentant des vertus psychoactives trop faibles, les consommateurs de cannabis risquent de se tourner vers d'autres substances, sûrement plus dangereuses. Aussi convient-il de fixer la teneur en THC maximale compte-tenu des produits actuellement consommés en France : ces produits présentent des taux de THC « compris entre 7 et 12 % pour un taux moyen de 10 % »¹. Ainsi peut-on estimer que le cannabis vendu dans les débits doit être limité à une proportion en THC de 10 %. Bien évidemment, il s'agit d'une limite et il convient que le consommateur ait le choix entre différentes teneurs avec, notamment, des produits bien plus « légers », pouvant être consommés « purs », c'est-à-dire sans être mélangés avec du tabac. D'ailleurs, ces établissements doivent proposer à la vente aussi bien les accessoires permettant la confection d'une cigarette de cannabis, c'est-à-dire principalement les feuilles à rouler et les filtres cartonnés, à l'exception du tabac, que les accessoires permettant une consommation sans tabac, tels les inhalateurs. Car, bien évidemment, la consommation de cannabis sans tabac se révèle moins nocive pour le consommateur. Il suffit, pour s'en convaincre, de songer, par exemple, à l'absence de goudrons.

L'exploitation de ces débits de cannabis ne peut être considérée comme une activité libre, au contraire, il apparaît légitime de l'encadrer, avec des règles strictes, quasiment similaires à celles applicables aux débitants de tabac. Ainsi, cette exploitation, comme celle des débits de tabac, nécessite-t-elle la signature d'un contrat de gérance avec l'administration des douanes, pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction, par période de trois années. Cet acte juridique, qui fait du débitant un agent de l'administration, fixe strictement l'ensemble des obligations à la charge de l'exploitant du débit dont le respect est contrôlé par cette administration. En cas de non respect, le débitant doit être sanctionné par la résiliation de son contrat de gérance. Ce dernier s'expose aussi à une sanction disciplinaire, qu'il soit directement responsable du non – respect des obligations, ou que la faute ait été commise par l'un de ses salariés, par exemple. Dans certains cas encore, cette sanction est

¹ J.-M. Costes (Dir.), *Cannabis, données essentielles*, Saint-Denis, OFDT, 2007, p. 13.

susceptible de revêtir un caractère pénal, si le comportement du débitant consiste en un manquement à la législation pénale. L'activité de distribution de cannabis se trouve donc véritablement encadrée par un dispositif juridique de nature à contraindre le débitant au plus strict respect de ses obligations qui se révèlent fondamentales au sein d'une politique de légalisation contrôlée du cannabis. Intéressons nous à présent aux obligations qui semblent les plus importantes. La première, peut-être majeure, consiste en l'interdiction de vendre le cannabis aux mineurs. Face à la dangerosité de cette substance, il semble, en effet, tout à fait logique d'adopter une position protectionniste à leur égard, jusqu'à ce qu'ils soient en totale possession des facultés de discernement nécessaires pour réaliser des choix de vie personnels aussi graves. Ceci n'a rien de révolutionnaire, tant les hypothèses où le droit, via l'interdit, protège les mineurs, sont nombreuses. Pourtant, en matière de cannabis, il convient de reconnaître que la politique actuelle se trouve dans l'incapacité d'assurer une telle protection. Bien évidemment, aucune approche relative au cannabis ne peut garantir une consommation zéro de la jeunesse et il nous faut admettre que la légalisation contrôlée n'est pas en mesure d'empêcher totalement les mineurs de consommer cette drogue. Cependant, il semble indéniable qu'en monopolisant la distribution du cannabis, le respect de l'interdit de la vente aux mineurs devient plus aisément vérifiable : il sera toujours plus simple de contrôler quelques milliers de débits plutôt que l'ensemble de la population française. Ainsi, en soumettant la vente de cannabis à la présentation préalable de la carte d'identité et en l'interdisant, en cas de minorité, la France a la possibilité de restreindre quantitativement la consommation de cannabis par les mineurs. A cette fin, la vente à un mineur doit être de nature à engendrer la résiliation immédiate du contrat de gérance. Dans cette même logique, ce comportement nécessite d'être érigé en infraction pénale assortie d'une peine sévère. En outre, dans la mesure où la preuve d'une telle infraction se révélerait difficile à rapporter, il apparaît indispensable d'étendre la pratique du testing, prévue à l'article 225-3-1 du Code pénal¹, à cette matière. Le délit de vente de cannabis à un mineur serait donc constitué, quand bien même le mineur qui a sollicité la vente, a agi ainsi, en vue de démontrer l'existence du comportement infractionnel. Par le biais de la distribution et plus précisément de son contrôle, la légalisation contrôlée du cannabis présente donc le précieux avantage d'offrir une réponse efficace au constat préoccupant de la consommation de cannabis par les mineurs.

¹ Article 225-3-1 du Code pénal : « Les délits prévus par la présente section sont constitués même s'ils sont commis à l'encontre d'une ou plusieurs personnes ayant sollicité l'un des biens, actes, services ou contrats mentionnés à l'article 225-2 dans le but de démontrer l'existence du comportement discriminatoire, dès lors que la preuve de ce comportement est établie ».

Une autre obligation, tout aussi fondamentale, concerne le prosélytisme. Bien évidemment, les débitants de cannabis doivent se voir contraints, au risque de perdre le droit d'exploiter leurs débits, à se garder de tout zèle visant à inciter à la consommation de cannabis. Ainsi, comme en matière de tabac, la publicité en faveur du cannabis nécessite de faire l'objet d'un interdit strict, de même que le débitant ne saurait être autorisé à la réalisation de faveurs commerciales à l'égard du consommateur. Il ne peut être admis, par exemple, que ce dernier bénéficie de bons de réduction ou encore que, parce qu'il effectue un achat de forte quantité, le débitant lui fasse une remise. Des règles quant à l'aménagement intérieur du débit méritent, en outre, d'être édictées afin que soit respectée une certaine sobriété : rien dans la disposition des produits, ni même dans la décoration de l'établissement, ne doit être susceptible, objectivement, de constituer une invitation à consommer du cannabis. Toujours dans cette logique, la composition des produits vendus, leur emballage, l'étiquetage et les prix, ne dépendent aucunement de la discrétion du débitant : les produits lui sont livrés prêts à être vendus, la conception du packaging relevant de la compétence exclusive de l'Agence française du cannabis¹.

La distribution de cannabis, parce qu'elle s'inscrit dans une légalisation contrôlée qui, nous n'avons eu cesse de le répéter, vise la modération des consommateurs de cannabis, nécessite un encadrement rigoureux. L'édition de tout un panel de règles, prévues par l'Agence française du cannabis en partenariat avec l'Administration des douanes, doit venir encadrer l'activité d'exploitation des débits de cannabis, afin que ces établissements restent de simples lieux de distribution, où seule la prévention à l'égard des dangers du cannabis puisse être promue. Cependant, il convient, en outre, pour l'efficacité du système de légalisation contrôlée, que la filière nationale du cannabis ait l'exclusivité² totale concernant la distribution de cannabis : tout individu désirant consommer du cannabis doit être contraint de se rendre dans un débit autorisé.

§2. L'exclusivité de la filière : le rejet de l'autoculture

¹ Voir *supra* p.57.

² Une part de cette exclusivité est susceptible d'être assurée par la disparition du trafic que la distribution contrôlée a vocation à engendrer. Voir *infra* p.68.

Envisager la distribution de cannabis nous contraint à évoquer l'autoculture. Il nous faut, en effet, nous interroger : doit-elle être bannie de ce système de légalisation contrôlée ? Malgré une peine encourue de vingt ans de réclusion criminelle et de 7 500 000 euros d'amende¹, ce phénomène connaît une forte expansion depuis le début des années 1970. En effet, si à cette époque la culture personnelle de cannabis restait cantonnée à certaines zones rurales du sud de la France, aujourd'hui, avec le développement de la culture dite « en placard », c'est la totalité du territoire qui est concernée. Actuellement, toute personne, quelle habite en ville ou en campagne, a la possibilité de produire elle-même de l'herbe de cannabis. Ainsi, en 2005, 5 % des 15-64 ans ayant consommé du cannabis dans l'année déclarent s'être procuré, au moins occasionnellement, leur substance par une autoproduction². Une autre étude réalisée en 2005 affirme que 9 % des usagers au cours de l'année, âgés de 17 ans, ont recours à cette pratique³. Au total, parmi les 15-64 ans, 200 000 consommateurs de cannabis s'y adonneraient⁴. En outre, ce comportement connaît un essor considérable depuis les dix dernières années comme en témoignent les quantités, ainsi que les pieds saisis⁵. La France assiste d'ailleurs, avec cette évolution, au développement d'un véritable marché de l'autoproduction. On dénombre, en effet, aujourd'hui, sur notre territoire, une soixantaine de magasins de jardinage et de boutiques spécialisées offrant à la vente des lampes à sodium et des pots hydroponiques : les indispensables d'une culture dite « en placard ». De même, certains ouvrages consacrés aux techniques de culture de cannabis se vendent à plusieurs dizaines de milliers d'exemplaires⁶. Face à ce constat, on peut légitimement être tenté de légaliser ce mode de production, en estimant que si la prohibition ne l'a pas fait disparaître, un

¹ L'alinéa 1 de l'article 222-35 du Code pénal prévoit : « La production ou la fabrication illicites de stupéfiants sont punies de vingt ans de réclusion criminelle et de 7 500 000 euros d'amende ».

² F. Beck, J. Cytrynowicz, *Usages de drogues illicites*, in : Baromètre santé 2005. Premiers résultats, P. Guilbert et A. Gautier (Dir.), Saint-Denis, INPES, Coll. Baromètres santé, 2006, p. 49-58.

³ F. Beck, S. Legleyes, S. Spilka, *Les drogues à 17 ans : évolutions, contextes d'usages et prises de risque*, Tendances, n°49, 2006, p. 1-4.

⁴ J.-M. Costes (Dir.), *Cannabis, données essentielles*, Saint-Denis, OFDT, 2007, p. 70.

⁵ OCRTIS, *Usage et trafic des produits stupéfiants en France en 2005*, Paris, ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, Direction générale de la police nationale, Direction centrale de la police judiciaire, OCRTIS, 2006, p. 123.

⁶ M. Ecoiffier, *Le grand boom des jardiniers en herbe*, Libération, 30 novembre 2002.

interdit dans le cadre d'une légalisation contrôlée semble voué à l'échec. Cependant, deux principaux risques méritent de retenir notre attention. Tout d'abord, l'autoprodacteur a la possibilité de produire des quantités considérables d'herbe de cannabis et donc être tenté d'en redistribuer une partie, dans un but lucratif ou non. Dès lors, la légalisation contrôlée perd de son intérêt pour les consommateurs qui s'approvisionneront de cette manière, puisque une grande partie de la politique de prévention prend justement appui sur la distribution de cannabis par les débits¹. En outre, le second risque concerne la qualité du cannabis consommé qui échappe alors à tout contrôle : l'autoproduction permet d'obtenir des produits fortement dosés en THC, notamment par la sélection de variétés, par les différentes techniques de culture hors-sol, ainsi que par la proximité des lieux de production et de consommation qui diminue la perte de teneur en principe actif liée à l'oxydation des produits stockés.

Il semble donc, au regard de ces considérations, qu'autoriser l'autoculture n'est pas suffisant, il convient de l'encadrer dans une optique de réduction de ces risques. Or, la chose n'est pas aisée. On ne peut, en effet, légitimement envisager de contrôler la teneur en principe actif du cannabis produit au domicile des individus. L'unique option semblant pouvoir être mise en œuvre, consiste en une limitation des quantités produites. Ainsi, un dispositif juridique doit venir contraindre l'autoprodacteur à ne pas cultiver plus de quatre plants, par exemple, et à déclarer cette production auprès de l'Agence française du cannabis². Cette déclaration permettrait à celle-ci d'organiser des contrôles afin de vérifier le respect de ce seuil. Cependant, le succès d'un tel système semble compromis. Il est, en effet, fort à parier que bon nombre de cultivateurs ne procéderont pas à cette déclaration afin d'échapper aux contrôles. De même, la réalisation de ces contrôles suppose de procéder à des perquisitions de manière aléatoire, ce qui semble douteux au regard du droit au respect de la vie privée. En réalité donc, admettre l'autoculture soulève grand nombre de difficultés tant son encadrement paraît impossible à mettre en place. Légaliser une telle pratique reviendrait, en fait, à revenir sur l'objectif phare de la légalisation contrôlée : conduire les consommateurs de cannabis à la modération. Cela n'est pas acceptable, et pour cette raison, l'interdit, dont l'autoculture fait aujourd'hui l'objet, mérite d'être conservé. D'autant qu'à plusieurs égards, nous sommes en mesure de supposer que celui-ci sera bien plus respecté qu'il ne l'est actuellement.

¹ Voir *supra* p. 58.

² Voir *supra* p. 57.

En effet, les raisons qui ont conduit, à l'heure actuelle, de nombreux consommateurs à produire eux-mêmes leur herbe de cannabis, apparaissent principalement liées à la politique de prohibition actuelle. En effet, selon une étude récente¹, plusieurs arguments sont avancés par les autoproducteurs. Tout d'abord, ils préfèrent consommer de l'herbe de cannabis par méfiance à l'égard de la qualité de la résine de cannabis vendue par les dealers. Justement, la légalisation contrôlée leur permet d'obtenir des produits de qualité certifiée, qu'il s'agisse de résine ou d'herbe. Une autre justification résulte apparemment des risques encourus lors d'un achat auprès des dealers. Là encore, force est de constater que la mise en place d'une distribution contrôlée, leur offre la possibilité de se procurer leur substance en toute légalité. Le dernier argument avancé s'inscrit dans la rentabilité de l'autoculture, même lorsque celle-ci est pratiquée en intérieur, c'est-à-dire avec un investissement initial minimum de 500 euros². A cet égard, il semble qu'avec la création d'une filière nationale de production du cannabis, le prix à l'achat du cannabis deviendrait moins important qu'il ne l'est actuellement sur le marché illicite et, par là même, l'autoculture ne serait plus aussi rentable. Si l'autoproduction apparaît donc comme un procédé de plus en plus ancré dans les habitudes des consommateurs de cannabis en France, il semble que celle-ci soit amenée à disparaître avec une légalisation contrôlée. Non pas en adoptant une position juridique différente à son égard, mais tout simplement parce que la politique d'ensemble de cette nouvelle approche de la question du cannabis, conduit à la disparition des facteurs qui ont légitimement pu motiver certaines personnes, à préférer produire par elles-mêmes le produit qu'elles consomment.

La distribution contrôlée du cannabis a donc vocation, au sein de la légalisation contrôlée, à devenir l'unique voie légale de commercialisation du cannabis. Une telle initiative semble de nature à révolutionner l'approche sanitaire et sociale de la consommation de cannabis.

¹ C. Reynaud-Maurupt, C. Verchere, *Les habitués du cannabis. Une enquête qualitative auprès des usagers réguliers*, Saint-Denis, OFDT, 2008.

² J.-M. Costes (Dir.), *Cannabis, données essentielles*, Saint-Denis, OFDT, 2007, p. 70.

Section 2. Entre réduction des risques sanitaires et protection de l'ordre public

Prendre le contrôle de la distribution du cannabis se révèle être le point de départ d'une appréhension totalement nouvelle du cannabis. Tout d'abord, cela permet de définir une politique sanitaire originale fondée notamment sur la réduction des risques (§1). En outre, il nous faut noter qu'une telle option apparaît de nature à mettre à mal l'économie souterraine née de la prohibition (§2).

§1. Une prise en compte des risques sanitaires

Le monopole d'Etat sur la production du cannabis ainsi que le contrôle de sa distribution sont le signe d'une appréhension novatrice des problématiques liées au cannabis. Cependant, cela n'est pas suffisant, l'objectif de la légalisation contrôlée n'étant pas simplement de permettre aux consommateurs de cannabis de pouvoir, en toute légalité, consommer cette substance. Le but de ce système apparaît, en effet, bien supérieur : il s'agit d'apporter une véritable réponse aux risques sanitaires émanant de la consommation de cannabis. Bien évidemment, l'Etat ne sera jamais en mesure de garantir à ses nationaux un usage exclusif de tout danger pour la santé. Cependant, il peut les réduire. Actuellement, il ne peut être nié qu'au point de vue sanitaire, la consommation de cannabis, parce qu'elle est, dans une grande majorité, dépendante du trafic illicite, représente une source de risques. La menace principale est générale puisqu'elle consiste en l'exposition des mineurs à ces dangers. Nous l'avons précédemment évoqué, la légalisation contrôlée du cannabis présente l'avantage considérable de consacrer la protection des mineurs en tant que priorité. Tout comme nous protégeons les mineurs de 18 ans d'autres activités à risques, telle la circulation routière, par exemple, la distribution contrôlée offre la possibilité, inexistante dans le système de prohibition actuel, de tenir la jeunesse à l'écart du cannabis. Les défenseurs de la prohibition auraient beau jeu de jeter le doute sur l'effectivité de l'interdit de la vente au mineur, en

prenant en exemple l'échec dans le respect de l'interdit de la vente de cigarettes aux mineurs de moins de 16 ans. Certes, rien ne permet d'affirmer avec certitude que les mineurs seront, jusqu'à leur majorité, protégés du cannabis. Cependant, la prohibition a pour effet pervers la perte du contrôle de la distribution du cannabis, alors que son objectif semble consister justement en l'éradication du trafic pour que la question de ce contrôle devienne désuète. En effet, sans trafic, la consommation de cannabis disparaîtrait ou, du moins, seul un très faible usage survivrait grâce à l'autoculture. La difficulté tient à ce que la prohibition, même dans sa forme la plus rigoureuse, semble incapable de mettre un terme à ce commerce souterrain. Bien plus, il nous est possible de penser qu'elle tend à en favoriser le développement. Dès lors, en ayant perdu tout lien avec le consommateur de cannabis, la protection des mineurs ne peut être envisagée sérieusement. Rien ne permet, peut-être, de garantir la totale protection des mineurs par la distribution contrôlée, puisque – c'est le lot de toute théorie- son effectivité dépend de la rigueur mise dans son application concrète. Cependant, ce système présente, il faut le reconnaître, l'intérêt d'apporter, enfin, un projet d'orientation de la politique publique dans lequel un grand pas vers une protection sans faille des mineurs puisse être réalisé.

Outre cette protection en faveur des plus jeunes, la distribution contrôlée s'inscrit dans une optique de réduction des risques pour le majeur, consommateur de cannabis. Car si nous savons que le cannabis présente des dangers pour la santé de quiconque le consomme, il convient de souligner qu'une part de ces risques peut être écartée. Tout d'abord, la mise en place d'un contrôle de la distribution offre la possibilité de maîtriser la qualité du produit vendu. Une telle avancée semble spectaculaire en terme de santé publique tant la qualité du cannabis distribué par le trafic, qu'il s'agisse d'herbe ou de résine, tend à se dégrader : la concurrence entre les dealers, ainsi que les risques pénaux encourus, sont, en effet, de nature à entraîner des pratiques qui tendent à faire peser la barrette de cannabis toujours plus lourd afin de la vendre plus chère. Les moyens utilisés sont alors simples mais véritablement nocifs pour les usagers : la résine est, par exemple, bien souvent coupée au henné, à la cire ou encore au pneu ! Bien évidemment, faire le choix de contrôler la distribution du cannabis, c'est mettre définitivement un terme à ces agissements particulièrement dangereux pour les consommateurs. De même, le raisonnement qui nous conduit à considérer que le cannabis doit faire l'objet d'une identification juridique propre, par une légalisation contrôlée, repose sur le caractère « doux » de cette drogue, par opposition aux drogues « dures ». Ainsi convient-il par le contrôle de la distribution, de limiter la teneur en principe actif des substances distribuées : une distribution de cannabis à fort dosage en THC ne peut être admise puisque cela

reviendrait à permettre la consommation de drogues dures hallucinogènes. Toujours dans cette logique de réduction des risques, la consommation de cannabis sans mélange avec du tabac mérite d'être favorisée. Celle-ci apparaît, en effet, moins nocive pour l'utilisateur puisqu'elle ne l'expose pas aux goudrons et autres substances nuisibles présentes dans la fumée de tabac. Ceci nécessite que la distribution contrôlée permette aux usagers de cannabis d'obtenir, au sein des débits à emporter ou des « cannabistrots », des inhalateurs ou, pour ceux qui préfèrent fumer, une herbe à teneur en THC moindre. Ainsi, aux Etats-Unis, l'herbe, qui se trouve être la forme de cannabis la plus disponible, est-elle fumée pure mais « présente des taux de THC très inférieurs à ceux trouvés en Europe »¹.

La distribution contrôlée, par la création d'une filière nationale du cannabis, semble donc véritablement adaptée à la problématique sanitaire soulevée par la consommation de cannabis, car, par une connaissance et une maîtrise du cannabis vendu, elle offre la possibilité de mettre fin aux différents procédés qui, peu à peu, font du cannabis une drogue de plus en plus dangereuse. Pour autant, nous l'évoquions déjà, la consommation de cannabis présentera toujours des risques pour la santé des usagers. Des risques qui, dans une proportion réduite par rapport à la situation actuelle, viendront à se matérialiser par des maladies, des décès, etc. Bien évidemment, cela représente un coût pour la société. Ainsi en 2003, par exemple, les coûts hospitaliers imputables à la consommation de cannabis ont-ils été estimés à 8,1 millions d'euros². La distribution du cannabis, préconisée dans un système de légalisation contrôlée, se doit de prendre en considération cette réalité, en faisant en sorte que les individus non consommateurs de cannabis n'aient pas à financer les dépenses de santé occasionnées par cette consommation. En effet, le système doit contraindre le consommateur de cannabis, tout comme le fumeur de tabac, à compenser le système de solidarité sociale instauré par la généralisation de la sécurité sociale. Aucune raison ne pourrait, en effet, venir justifier le fait que ceux ayant préféré s'abstenir, en matière de drogue, soient dans l'obligation d'engager leurs finances parce que d'autres ont choisi, en fumant, de mettre leur santé en danger. Ainsi, convient-il d'incorporer au prix de vente du cannabis, une taxe de santé publique permettant de compenser les frais occasionnés par le traitement des pathologies imputables au cannabis. Cependant, il convient de souligner que la majorité de ces pathologies sont liées à la présence du tabac dans une cigarette de cannabis, même si les scientifiques semblent avoir démontré,

¹ J.-M. Costes (Dir.), *Cannabis, données essentielles*, Saint-Denis, OFDT, 2007, p. 13.

² P. Kopp et P. Fenoglio, *Le coût des traitements et de la mise en œuvre de la loi dans le domaine des drogues*, Saint-Denis, OFDT, 2006.

notamment au sujet du risque de cancer, que le mélange cannabis-tabac se révélait plus dangereux que le tabac seul. La présence du tabac n'est donc pas l'unique source de risques sanitaires dans une consommation de cannabis. Toutefois, le consommateur de cannabis, lorsqu'il fait acquisition de tabac pour le mélanger à sa substance, paye déjà, à cette occasion, une taxe de santé publique. Il semble donc nécessaire que la taxe prévue pour le cannabis ne soit pas trop élevée afin qu'une consommation de cannabis par la voie légale reste suffisamment rentable par rapport à l'achat auprès des trafiquants ou par rapport à l'autoculture. Mais il restera toujours, pour l'usager, la possibilité de n'être taxé qu'une seule fois, en choisissant une herbe de cannabis à moindre teneur en principe actif qu'il pourra consommer sans tabac. Ainsi, la possibilité lui est-elle offerte de préserver à la fois sa santé, et ses finances.

Le versant « distribution » de la légalisation contrôlée présente donc de nombreux avantages. Il permet, en effet, une véritable prise en compte des dangers pour la santé qu'une consommation de cannabis est de nature à générer, en venant en limiter la concrétisation par une protection des mineurs et un choix dans les substances vendues. Et puis, comme un usage de cannabis ne sera jamais anodin en terme de risques médicaux, ce dispositif contraint les consommateurs à compenser les charges que le traitement des maladies imputables à cette drogue occasionne. Difficile de ne pas voir en cela une avancée remarquable qu'aucune autre manière d'appréhender la question du cannabis, qu'il s'agisse de la prohibition actuelle ou de la dépénalisation simple, n'a la possibilité de mettre en œuvre. De même, seule la légalisation contrôlée du cannabis semble être en mesure d'apporter une réponse nouvelle et efficace au trafic de cannabis.

§2. Un véritable coup porté au trafic

La création d'une filière nationale du cannabis est de nature à bouleverser, de manière radicale, la situation française en matière de trafic de cannabis. Il semble, en effet, indéniable que le trafic trouve sa cause dans le système de prohibition instauré. L'absence de voie licite pour se procurer cette substance, offre aux trafiquants la possibilité de développer un véritable marché souterrain. Ainsi, en terme de saisies, la France se situe à la seconde place dans

l'Union Européenne, derrière l'Espagne¹. En 2005, c'est 86 603 kg de cannabis qui ont été saisis sur le territoire national. L'évolution est d'ailleurs remarquable puisque cette valeur ne s'élevait qu'à 21 754 kg, en 1990². Le marché du cannabis, alimenté principalement par les Pays-Bas et la Belgique concernant l'herbe de cannabis³, et par le Maroc pour la résine⁴, se trouve en constant développement. Le système répressif extrêmement sévère adopté par le législateur n'aura pas suffi à mettre à mal ce phénomène ; bien au contraire, il enrichit les trafiquants en leur permettant de pratiquer des prix élevés, liés aux risques qu'ils encourent par leur participation à ce commerce. Ainsi, le prix moyen du gramme de résine s'élève-t-il à 3,9 euros et celui de l'herbe, à 5,4 euros⁵. Ces prix apparaissent tout à fait excessifs au regard du coût de production de cette substance et au regard de la qualité du produit vendu. La plante de cannabis pousse, en effet, aisément, pour un coût de production de quelques centimes d'euros seulement⁶. En outre, le cannabis vendu, comme nous l'avons déjà évoqué, fait souvent l'objet de mélanges avec toute sorte de produits visant à l'alourdir pour le vendre plus cher. Le produit vendu n'est donc, bien souvent, pas de bonne qualité et rien ne justifie, alors, de tels prix de vente. Cependant, excepté l'autoculture, les consommateurs n'ont pas d'autres alternatives pour se procurer du cannabis et sont donc contraints de s'y soumettre. Ainsi, un usager régulier consacre-t-il à cette consommation un budget mensuel de 80 à 150 euros, en dehors des dépenses pour le tabac⁷. La prohibition fait donc, en quelque sorte, la fortune des trafiquants : le chiffre d'affaire du trafic de cannabis en France est ainsi estimé à 832 millions

¹ OCRITIS, *Usage et trafic des produits stupéfiants en France en 2005*, Paris, ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, Direction générale de la police nationale, Direction centrale de la police judiciaire, OCRITIS, 2006.

² *Idem*.

³ La métropole est, en effet, alimentée en herbe de cannabis par ces deux pays. En ce qui concerne les départements et territoire d'outre-mer, l'herbe provient essentiellement de Saint-Vincent, de Sainte-Lucie et du Surinam. Même s'il convient de souligner la montée en puissance, dans ce trafic, de l'Afrique subsaharienne et notamment de la République Démocratique du Congo.

⁴ On estime, en effet, que 80% de la résine de cannabis fumée en Europe provient du royaume Chérifien. OFFICE CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME DES NATIONS UNIES, Maroc. *Enquêtes sur le cannabis 2005*, ONUDC, 2007, p. 37.

⁵ J.-M. Costes (Dir.), *Cannabis, données essentielles*, Saint-Denis, OFDT, 2007, p. 71.

⁶ F. Caballero estime ce coût à 4 centimes d'euros par plant. Voir : Audition de F. Caballero devant la Commission d'enquête du Sénat sur la politique nationale de lutte contre les drogues illicites, le 19 mars 2003. En ligne : <http://www.voltairenet.org/article9924.html> Site consulté le 19.06.2008.

⁷ C. Reynaud-Maurupt et C. Verchere, *Les habitués du cannabis. Une enquête qualitative auprès des usagers réguliers*, Saint-Denis, OFDT, 2008.

d'euros¹. Il apparaît donc clairement qu'en matière de cannabis, plus la législation contre le trafic est empreinte de sévérité, plus les trafiquants augmentent leurs prix de vente et par là même, leurs bénéfices.

La légalisation contrôlée, en prévoyant la mise en place d'une filière nationale du cannabis, dispose des moyens nécessaires pour mettre fin à la rentabilité de cette activité illégale. Le simple fait de proposer une voie légale pour l'achat du cannabis, outre les considérations de qualité précédemment exposées², semble très séduisant pour les usagers de cannabis puisque cela supprime le risque d'être interpellé par les forces de police et d'être poursuivi pénalement. En outre, la fixation des prix doit être réalisée en fonction du coût de production et d'une taxation en vue du développement d'une politique de santé publique. Le but étant, bien évidemment, de prévoir des prix inférieurs à ceux actuellement pratiqués sur le marché illégal. Ainsi, le trafic de cannabis deviendrait-il une activité bien moins bénéfique et on peut, à ce titre, légitimement penser qu'elle serait amenée, à terme, à disparaître. Comment un trafiquant, qui importe son produit et qui le revend dans la clandestinité, pourrait-il survivre à la mise en place d'une voie légale de distribution de cannabis, avec des prix de vente moindres et des débits ayant pignons sur rue ? La chose paraît impossible, tant il semble évident que la raison d'être du trafic et des bénéfices qu'il dégage, repose sur la prohibition dont le cannabis fait aujourd'hui l'objet. La légalisation du cannabis offre donc la possibilité de porter un véritable coup au trafic de cannabis, si ce n'est de l'éradiquer, tout comme l'abrogation de la prohibition de l'alcool aux Etats-Unis a mis au chômage la mafia américaine et les bootleggers.

Cependant, le cannabis n'est pas la seule drogue et croire que le trafiquant va totalement quitter l'économie souterraine suite à la légalisation contrôlée du cannabis relève de l'utopie. Il est fort à parier que celui-ci se tournera vers d'autres drogues illicites. C'est d'ailleurs pour cette raison, que l'un des arguments opposés à la légalisation contrôlée du cannabis se fonde sur une possible explosion du trafic des autres drogues. En réalité, cet argument semble contestable. Tout d'abord, parce qu'il ne peut y avoir explosion du trafic des autres drogues sans explosion de leur consommation. En effet, pour que le trafic soit une activité intéressante, elle suppose de permettre à celui qui le pratique, d'en vivre et même de bénéficier d'un train de vie supérieur à celui dont il pourrait jouir grâce à une activité

¹ J.-M. Costes (Dir.), *Cannabis, données essentielles*, Saint-Denis, OFDT, 2007, p. 75.

² Voir *supra* p. 58.

économique licite. Dès lors, comme pour toute activité économique, l'explosion du trafic des autres drogues suppose une augmentation de la demande. Donc pour que ceux qui s'adonnent au trafic de cannabis, se reconvertissent dans le trafic d'autres drogues, encore faut-il que les consommateurs de ces dernières soient bien plus nombreux. Or, rien ne permet aujourd'hui d'affirmer, qu'une légalisation contrôlée du cannabis aurait pour effet pervers une hausse considérable de la consommation des autres drogues illicites. A moins de considérer que l'unique raison qui fait du cannabis le produit illicite le plus consommé actuellement, repose sur l'envie de braver l'interdit dont il est la cible. Au contraire, nous pouvons légitimement penser que cet engouement pour la consommation de cannabis résulte de la faible dangerosité de ce dernier, notamment en terme de dépendance, mais aussi de l'aspect convivial de son mode de consommation. La frontière entre cette drogue et les drogues dites « dures » semble colossale, justement au regard de ces critères. Imaginer qu'une fois légalisé, le cannabis perdrait la quasi-totalité de ses adeptes, lesquels préféreraient alors consommer de l'héroïne ou de la cocaïne, semble totalement irrationnel. En réalité, il semble que la création d'une filière nationale du cannabis soit une manière radicale de lutter contre le trafic de cannabis et d'en provoquer la disparition, en le soumettant à une concurrence contre laquelle il ne dispose pas des moyens pour survivre.

Ensuite, il convient de souligner que la création d'une telle filière semble être une option économiquement avantageuse. En premier lieu, que ce soit au niveau de la production ou au niveau de la distribution, il s'agit d'une véritable activité créatrice d'emplois et susceptible de relancer certaines zones économiquement en déclin. En outre, la voie actuellement choisie pour lutter contre le trafic, c'est-à-dire la voie répressive, plus que de se révéler inefficace, tant le trafic de cannabis n'a de cesse de se développer, coûte très cher. Pour l'année 2003, par exemple, la police et la gendarmerie ont consacré au cannabis 343,3 millions d'euros¹. Auxquels, il convient d'ajouter les 55,1 millions d'euros dépensés pour cette même cause par les douanes². En outre, l'activité pénale des magistrats et les dépenses de fonctionnement du système pénitentiaire nécessite d'être aussi pris en compte : il s'agit de 125,1 millions d'euros³. Au total, la répression de l'usage, mais surtout du trafic, a coûté à

¹ P. Kopp et P. Fenoglio, *Le coût social des drogues en 2003. Les dépenses publiques dans le cadre de la lutte contre les drogues en France en 2003*, Saint-Denis, OFDT, 2006.

² *Idem*.

³ P. Kopp et P. Fenoglio, *Le coût social des drogues en 2003. Les dépenses publiques dans le cadre de la lutte contre les drogues en France en 2003*, Saint-Denis, OFDT, 2006.

l'Etat, en 2003, 523,5 millions d'euros¹. L'année suivante marquait une nouvelle étape franchie dans la fleuraison du trafic de cannabis, avec un record dans les quantités de cannabis interceptées : environ 108 tonnes de cannabis ont, en effet, été saisies en 2004².

La légalisation du cannabis, dans son versant distribution contrôlée, présente donc l'avantage de mettre fin au principal effet pervers de la prohibition : le développement du trafic de cannabis. Lequel semble parfaitement mis en relief par les chiffres précédemment évoqués. En effet, tandis que l'Etat français dépense plus de 500 millions d'euros pour lutter contre ce trafic³, celui-ci dégage un chiffre d'affaire de plus de 800 millions d'euros que la criminalité organisée se partage⁴. Une telle situation n'est plus acceptable, d'autant que sont concernés d'autres enjeux, tel le risque pour la santé de consommateurs ou encore la protection des mineurs. Les pouvoirs publics ont longtemps cru dans les vertus du « tout répressif » à l'égard du trafic de cannabis. Cette méthode semble pourtant, aujourd'hui, vouée à l'échec tant les risques encourus par ceux qui vendent du cannabis leur apparaissent minimes comparés aux bénéfices économiques et au train de vie que ce commerce leur offre. Il serait donc grand temps que cette activité illicite soit combattue avec l'arme la mieux adaptée parce que justement véritablement dissuasive : l'arme de la concurrence. L'arme de l'argent.

Cette alternative à la prohibition semble donc à même de mettre fin au trafic de cannabis et, ainsi, offrir à la politique sanitaire qu'elle entend développer, toute ses chances de réussite. Une politique, en outre appuyée par un indispensable renforcement de la prévention à l'égard des dangers du cannabis.

¹ *Idem.*

² OCRTIS, *Usage et trafic des produits stupéfiants en France en 2005*, Paris, ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, Direction générale de la police nationale, Direction centrale de la police judiciaire, OCRTIS, 2006.

³ P. Kopp et P. Fenoglio, *Le coût social des drogues en 2003. Les dépenses publiques dans le cadre de la lutte contre les drogues en France en 2003*, Saint-Denis, OFDT, 2006.

⁴ J.-M. Costes (Dir.), *Cannabis, données essentielles*, Saint-Denis, OFDT, 2007, p. 75.

Chapitre 2. La consécration d'une priorité : le renforcement de la prévention

Le cannabis, nous l'avons évoqué, est doté d'une propension à se diffuser, au sein de la population française, remarquable. Pour schématiser, c'est la moitié de la population qui a déjà été en contact avec cette substance. Face à un tel constat, et justement pour limiter cette diffusion, il apparaît primordial d'informer l'ensemble des individus, en priorité les jeunes, mais pas seulement, sur les effets et les dangers sanitaires et sociaux de cette drogue. On ne peut, en effet, rester impassible devant l'augmentation de la consommation de cannabis. Quelque soit l'angle d'approche général de la problématique du cannabis, prohibition, dépénalisation ou légalisation contrôlée, il relève de la responsabilité des pouvoirs publics, face à l'incapacité dans laquelle ils demeurent cloîtrés en matière d'éradication de l'usage, de mettre en œuvre un dispositif de prévention optimal. C'est une chose que les français soient de plus en plus nombreux à s'adonner à l'usage de cannabis, c'en est une autre que ce phénomène intervienne en l'absence d'une diffusion précise des réalités scientifiques connues sur cette substance. Tout individu doit avoir conscience des dangers générés par son comportement afin que son choix de vie soit réalisé en toute connaissance de cause. Les décideurs publics ont en d'ailleurs pris conscience et une politique de prévention à l'égard des drogues en général, puis plus spécifiquement à l'égard du cannabis, s'est peu à peu mise en place. Cette politique semble, cependant, présenter certaines carences (Section 1). Pour

autant, il convient de rejoindre la position du Professeur Parquet, lorsqu'il précise : « il y a dans les démarches déjà mises au point et développées depuis de nombreuses années beaucoup de choses à garder. Elles témoignent de la justesse de ce qui a été antérieurement fait. Un discours qui tiendrait comme nul et non avenu ce qui a été élaboré par le passé serait irréaliste et non légitime ». Les fondations d'un dispositif de prévention efficace ont, en effet, été établies. Reste qu'une légalisation contrôlée du cannabis en permettrait le renforcement (Section 2).

Section 1. Le dispositif actuel de prévention en partie défaillant

Certes, et il faut s'en féliciter, les gouvernements successifs, surtout depuis la fin des années 1990, ont su mesurer l'importance de la prévention en terme de drogue et donc de cannabis. Ainsi, aujourd'hui, assiste-on à un développement des actions aux fins préventives sur l'ensemble du territoire (§1). Néanmoins, certaines critiques méritent d'être formulées à l'égard de ces campagnes de prévention dans leur globalité (§2).

§1. Un état des lieux de l'approche préventive de l'usage de cannabis

La mise en place d'une politique de prévention à l'égard de la consommation de cannabis n'a pas été prévue par la loi du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et la répression du trafic et de l'usage de substances vénéneuses¹. En réalité, à l'exception de quelques évocations rapides dans certains textes² et certaines circulaires de l'éducation nationale, le domaine de la prévention en matière de cannabis n'a été délimité que par quelques plans nationaux ponctuels, ce qui a, il faut le reconnaître, provoqué une absence de clarté dans les objectifs poursuivis par celle-ci. Ainsi, cette absence de directive claire est-elle à l'origine d'actions aux objectifs quelque peu changeants, au fil

¹ Loi n° 70-1320 du 31 décembre 1970 relative aux mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie et la répression du trafic et de l'usage de substances vénéneuses, JO du 2 janvier 1971.

² Code de la santé publique (L. 1411-5 et L. 1411-6), code de l'Éducation (L. 541-3), loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004.

des années. Jusqu'à la fin des années 1990, au sein du cadre principal de la prévention, c'est-à-dire l'école, l'objectif implicite de la majorité des actions préventives, à l'égard des drogues illicites, prônaient l'abstinence. A côté de cette prévention dite « universelle », une approche moins généraliste s'est développée au sein des « quartiers ». En effet, la démarche a consisté davantage dans l'accompagnement que dans la pure prévention, avec un objectif différent : celui de la réduction des risques plutôt que l'abstinence. Les ambitions de la prévention ont ensuite été éclaircies par le Plan gouvernemental de lutte contre la drogue et de prévention des dépendances de 1999-2001¹, lequel éclairé par le rapport du Professeur Parquet de 1997², prend acte que viser uniquement l'abstinence, sans prendre en compte les consommations qui subsistent pour proposer des alternatives à ces usages ou en limiter les risques, se révèle critiquable en terme de santé publique. Dès lors, les objectifs de ce plan apparaissent clairement : réduire les risques sanitaires et sociaux des consommations, notamment en évitant le passage à des usages plus dangereux. C'est d'ailleurs cette finalité qui sera réaffirmée à l'occasion du Plan gouvernemental de 2004-2008³, même si ce dernier tend à revenir sur les modalités à suivre, en invitant à la prise en compte « des caractéristiques propres de chaque produit, des déterminants des conduites et des phénomènes culturels et générationnels »⁴. Enfin, le dernier plan gouvernemental⁵, adopté en novembre 2006 par le ministère de la santé, semble davantage centré sur une réponse globale aux problèmes des addictions.

L'adoption de ces plans successifs a, bien évidemment, donné lieu à des actions concrètes dont le cadre principal demeure le milieu scolaire, le but étant que l'école « offre aux élèves à chaque niveau et dans tous les secteurs d'enseignement, avec un taux de couverture et une qualité satisfaisants, une éducation préventive adaptée contre l'alcool, le tabac, le cannabis et les drogues de synthèse »⁶. Dans cette optique, en coopération avec l'Education nationale, la Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie

¹ MILDT, *Plan triennal de lutte contre la drogue et de prévention des dépendances 1999-2000-2001*, Paris, La Documentation française, coll. « Rapports officiels », 2000.

² P. J. Parquet, *Pour une politique de prévention en matière de comportements de consommation de substances psychoactives*, Vanves, CFES, coll. « Les dossiers techniques », 1997.

³ MILDT, *Plan gouvernemental de lutte contre les drogues illicites, le tabac et l'alcool : 2004-2008*, Paris, Mildt, 2004.

⁴ *Idem*, p. 9.

⁵ *La prise en charge et la prévention des addictions : plan 2007-2011*, Paris, ministère de la Santé et des Solidarités, 2006.

(MILDT) a proposé un guide pour aider à la mise en œuvre de ce dispositif de prévention dans les classes, du CM2 à la terminale. Cependant, à côté de cette action en milieu scolaire, des campagnes dites « itinérantes » se sont développées. Ainsi, à l'initiative et sous la direction de la Mission de lutte antidrogue (MILAD)¹, un camion podium se déplace-t-il dans de nombreux sites et notamment sur les côtes françaises pendant la période estivale, avec quatre policiers formateurs antidrogue, chargés d'accueillir le public pour le sensibiliser aux dangers causés par les toxicomanies. De même, la MILDT a organisé une campagne intitulée « Drogland », qui s'est déroulée de novembre 2005 à la fin de l'année 2006, dans une quinzaine de villes. Dans un but d'information et de prévention, plusieurs containers créant ainsi plusieurs espaces tels une médiathèque, un cinéma, une galerie et une borne de témoignage, étaient utilisés.

A côté de ces actions locales, il convient de souligner le rôle des médias dans la diffusion de la prévention à l'égard des drogues en général, mais aussi parfois, plus précisément dirigée à l'endroit du cannabis. Jusqu'en 2005, seul le tabac et l'alcool ont fait l'objet de campagnes spécifiques, même si les connaissances validées par les scientifiques à l'égard du cannabis ont pu parfois, dans le cadre de campagnes généralistes, être diffusées. Ce n'est réellement qu'à compter du plan quinquennal de 2004-2008², que la prévention de l'usage de cannabis a été consacrée en tant que priorité : la campagne « le cannabis est une réalité », menée par le ministère des Solidarités, de la Santé et de la Famille, la MILDT et l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES), en est d'ailleurs une bonne illustration. En effet, en février 2005, puis en 2006, plusieurs spots radios ou télévisés ont été diffusés, sous forme de témoignages de jeunes consommateurs exposant les effets négatifs d'une consommation de cannabis. De même, quatre annonces dans la presse, à destination des parents, ont été diffusées et trois brochures informatives destinées aux jeunes, aux parents et aux personnes désirant stopper leur consommation de cannabis, ont été distribuées à environ 3,5 millions d'exemplaires³.

⁶ MILDT, *Plan gouvernemental de lutte contre les drogues illicites, le tabac et l'alcool : 2004-2008*, Paris, Mildt, 2004.

¹ Cette entité est chargée de coordonner la politique des services du ministère de l'Intérieur en matière de lutte contre l'usage, le trafic de stupéfiants et le blanchiment de l'argent généré et en matière de prévention.

² MILDT, *Plan gouvernemental de lutte contre les drogues illicites, le tabac et l'alcool : 2004-2008*, Paris, Mildt, 2004.

³ J.-M. Costes (Dir.), *Cannabis, données essentielles*, Saint-Denis, OFDT, 2007, p. 118.

Force est donc de reconnaître que le développement d'une véritable politique de prévention à l'égard des drogues est récent et une zone d'ombre quant à ses ambitions a longtemps subsisté. Il aura fallu, en outre, attendre 2004 pour que le cannabis, drogue la plus consommée en France depuis plus de trente ans, fasse l'objet d'une prévention spécifique, laquelle semble en construction tant ses résultats apparaissent mitigés et ses méthodes quelque peu critiquables.

§2. Des résultats mitigés pour une prévention critiquable à certains égards

Evaluer la réussite d'une politique de prévention se révèle être une tâche difficile. Bien évidemment, la hausse constante de la consommation ne doit pas nous conduire directement au constat d'échec, puisque le but de l'approche préventive demeure la diffusion de l'information sur les dangers émanant d'une consommation de cannabis ; le développement de la consommation peut, en partie, provenir de ce que les individus, quand bien même ils auraient, grâce à la prévention, connaissance des risques sanitaires, font pourtant le choix de s'adonner à cette consommation. Autrement dit, nous ne pouvons pas tenir responsable le dispositif de prévention des choix personnels des uns et des autres, à partir du moment où ils ont été réalisés en connaissance de cause. Il convient donc de se tourner vers d'autres clés d'analyses pour faire le bilan d'efficacité de cette politique de prévention. A ce titre, une étude réalisée par l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES)¹, développe plusieurs aspects permettant d'obtenir des informations relatives à la perception momentanée de la campagne « Le cannabis est une réalité ». Nous en retiendrons deux qui apparaissent les plus révélateurs. Le premier concerne l'implication, c'est-à-dire qu'il est question de savoir si les destinataires de cette campagne de prévention se sont sentis personnellement concernés. A cet égard, les réponses sont nuancées. Seul un tiers des 15-24 ans déclare se sentir personnellement concerné. Ce taux était pourtant de 40 % en 2002 et de 48 % en 2000². Néanmoins, parmi les consommateurs actuel de cannabis, le degré

¹ INPES, *Synthèse des principaux enseignements du post-test de la campagne d'information sur le cannabis menée par l'INPES*, Saint-Denis, INPES, 2005.

² J.-M. Costes (Dir.), *Cannabis, données essentielles*, Saint-Denis, OFDT, 2007, p. 120.

d'implication est évalué à 48 % ; 50 % se disent concernés parce que le cannabis est un problème de société, 32 % se sentent impliqués pour quelqu'un de leur entourage et 7 % pour eux-mêmes¹. Le second critère d'évaluation concerne le caractère incitatif de la campagne : la question est alors de savoir si les individus interrogés se sont sentis enclins à changer leur comportement en conformité avec les ambitions de cette campagne. Parmi les 15-24 ans, 82 % affirment avoir pu prendre effectivement conscience des risques du cannabis. Les résultats sont moins positifs dans la part des consommateurs actuel de cannabis : un quart dénonce un manque de crédibilité de cette campagne, 43 % la juge peu convaincante et seulement 38 % estiment qu'elle est de nature à inciter à arrêter de fumer du cannabis². L'ensemble de ces données présente donc un intérêt tout à fait considérable dans la mesure où il nous est démontré que les résultats de cette campagne de prévention sont plutôt mitigés : en effet, dans la part des 15-24 ans les plus concernés, c'est-à-dire ceux qui consomment actuellement du cannabis, un peu moins de la moitié qualifie de convaincante la campagne préventive menée. Cependant, loin d'être catastrophiques, ces résultats doivent, au contraire, nous pousser à l'optimisme pour le futur : les efforts en terme de prévention méritent, bien évidemment, d'être poursuivis. Toutefois, une critique générale doit être formulée à l'égard de l'ensemble des actions préventives menées.

Cette critique s'appuie sur les représentations que le public se fait des dangers du cannabis. Celles-ci se révèlent souvent erronées par rapport à la réalité, dans un sens d'exagération. En effet, « en ce qui concerne la dangerosité du cannabis, une partie des opinions recueillies en population générale témoigne de craintes encore vivaces qui vont à l'encontre des connaissances validées »³. Ainsi, la théorie dite de « l'escalade »⁴, pourtant non étayée scientifiquement⁵, demeure une opinion partagée par les deux tiers de la population⁶.

¹ INPES, *Synthèse des principaux enseignements du post-test de la campagne d'information sur le cannabis menée par l'INPES*, Saint-Denis, INPES, 2005.

² INPES, *Synthèse des principaux enseignements du post-test de la campagne d'information sur le cannabis menée par l'INPES*, Saint-Denis, INPES, 2005.

³ J.-M. Costes (Dir.), *Cannabis, données essentielles*, Saint-Denis, OFDT, 2007, p. 155.

⁴ Théorie selon laquelle l'usage de cannabis conduirait à consommer par la suite des produits plus dangereux.

⁵ B. Roques, *Problèmes posés par la dangerosité des « drogues »*, Paris, Secrétariat d'Etat à la santé, 1998.

⁶ F. Beck et P. Peretti-Watel, *EROPP 99: enquête sur les représentations, opinions et perceptions relatives aux psychotropes*, Paris, OFDT, 2000. Et : F. Beck, S. Legleye et P. Peretti-Watel, *Penser les drogues : perceptions des produits et des politiques publiques*. EROPP 2002, Paris, OFDT, 2003.

De même, alors que les scientifiques s'accordent pour dire que la consommation de cannabis devient nocive à partir d'un usage répété¹, la moitié de la population pense encore que la simple expérimentation est dangereuse². Bien sûr, nous pourrions considérer qu'il est préférable que les risques sanitaires et sociaux soient surévalués par le public, pour inciter à l'abstinence. En réalité, adopter une telle posture semble être de nature à provoquer des effets pervers. Ceci principalement en terme de prévention dite « secondaire », c'est-à-dire celle qui s'adresse aux individus qui consomment déjà du cannabis. En effet, à cet égard, l'enjeu est de rester parfaitement crédible pour justement ne pas perdre le lien avec cette part de la population. Il apparaît nécessaire que le message diffusé leur corresponde parfaitement, qu'il ne soit pas réduit à des hypothèses extrêmes que la plupart n'ont pas vécues. Ainsi, nous pouvons faire le reproche aux différents spots de prévention à l'égard du cannabis, diffusés à la télévision ou à la radio³, de présenter la consommation de cannabis de manière réductrice, c'est-à-dire de ne viser que des situations qui, si elles peuvent véritablement avoir lieu, ne présentent, pour autant, que les dérives qu'une majorité de consommateurs ne connaît pas et ne connaîtra, peut-être, jamais. En effet, le fumeur de cannabis est représenté comme un être en difficulté scolaire, qui perd tout ses « vrais » amis, qui est sujet à de nombreux « bad trip » le contraignant à de nombreux vomissements et qui, pour finir, subi une totale dépendance à sa substance. Face à un tel message, il semble évident qu'une grande partie des consommateurs ne se sent pas concerné. De nombreux individus ont une grande maîtrise de leur consommation qui leur permet, sans difficultés, d'allier vie professionnelle et vie sociale. Est-ce à penser que la prévention ne les concerne pas ? Bien évidemment si, ils sont concernés car leur santé demeure en danger. Mais le problème tient alors à ce que ces individus ne sont plus réceptifs puisqu'ils ne se reconnaissent pas dans l'image de l'utilisateur de cannabis qui leur est présentée. Pourrions-nous imaginer une campagne de prévention à l'égard de l'alcool uniquement centrée sur l'alcoolisme ? N'y a-t-il pas des risques moindres qui méritent pour autant d'être portés à la connaissance du public ?

Une importante avancée a donc été réalisée en terme de prévention de l'usage de cannabis. Il convient de s'en féliciter, car son importance est primordiale face à un produit qui se diffuse amplement et rapidement au sein de la population. Cependant, les différentes

¹ INSERM, *Cannabis : quels effets sur le comportement et la santé ?*, Paris, INSERM, coll. « Expertise collective », 2001. Et : C. Reynaud-Maurupt et C. Verchere, *Les habitués du cannabis. Une enquête qualitative auprès des usagers réguliers*, Saint-Denis, OFDT.

² *Idem.*

³ Spots diffusés à l'occasion de la campagne « Le cannabis est une réalité ».

politiques préventives méritent d'être affinées dans le futur afin que les messages véhiculés soient mieux perçus par leurs destinataires. En terme de prévention « secondaire » en tout cas, il semble que les usagers de cannabis deviendraient bien plus réceptifs si la représentation que les campagnes préventives donnent d'eux ressemblait davantage à la réalité de leurs consommations et de leurs vies. Oublions cette idée du fumeur de cannabis incapable de rien, voué à l'échec scolaire ou professionnel et à l'isolement social, car outre une stigmatisation de ces quelques deux millions d'individus, c'est l'intérêt que ces derniers sont susceptibles de porter aux messages de prévention qui tend à s'effriter. Autrement dit, rester dans les présupposés et présenter l'usager de cannabis comme un marginal de la société, c'est prendre le risque de le mettre en marge des campagnes préventives. Un risque que l'on ne peut continuer d'encourir tant la mise en œuvre d'actions préventives demeure indispensable pour encourager ces usagers à la modération. Ainsi donc, la prévention mérite, à l'avenir d'être ajustée, et c'est justement dans ce sens que la légalisation contrôlée semble être en mesure d'œuvrer.

Section 2. Des perspectives nouvelles avec la légalisation contrôlée

Opter pour l'alternative à la prohibition que représente la légalisation contrôlée du cannabis ne doit pas se traduire par l'abandon de la mobilisation à finalité préventive. Bien au contraire, il semble que cette nouvelle approche soit à même d'en permettre le renforcement à deux niveaux : la distribution contrôlée a, en effet, vocation à améliorer la diffusion des informations (§2) en même temps que de rendre celles-ci plus proches de la vérité (§1).

§1. Une information plus juste

L'idée ici n'est aucunement de prétendre que l'ensemble des informations diffusées au sein des différentes campagnes de prévention menées jusqu'à lors, sont erronées. Tenir de tels propos révélerait de la malhonnêteté tant certains dangers dénoncés par les différents intervenants de la prévention, qu'ils soient sanitaires ou sociaux, paraissent indéniables. Ainsi, par exemple, semble-t-il évident qu'une consommation de cannabis excessive est de nature à conduire celui qui s'y livre à une certaine marginalité sociale. Par contre, il convient de

souligner que certains facteurs conduisent nécessairement les messages véhiculés dans les campagnes de prévention à s'écarter de la vérité.

Peut-être est-ce d'ailleurs qu'il ne peut y avoir, dans le système de prohibition qui est le nôtre, une vérité unique. En effet, les différentes campagnes tendent à révéler aux consommateurs les dangers auxquels ils se livrent en consommant le cannabis. Or, évoquer « le cannabis », c'est user d'une sorte de terme générique qui vise une multitude de substances bien différentes les unes des autres. Par exemple, évoquer l'herbe de cannabis n'a de sens qu'en prenant en compte la teneur en principe actif ainsi que la présence ou non de produits de coupe. Ces deux facteurs sont, en effet, de nature à faire largement varier les risques pour le consommateur. Par exemple, fumer de l'herbe issue d'une méthode de production intensive¹ avec un taux de THC de 25% ne présente pas les mêmes dangers, pour la santé notamment, que la consommation d'une herbe produite en extérieur avec un taux de 6%. Donc une campagne de prévention fondée sur les risques causés par la première herbe, sans le préciser, c'est-à-dire en évoquant simplement « le cannabis », encourt le risque de n'être pas perçue comme crédible par le consommateur de la seconde herbe, lequel estimera que les dangers ont été surévalués. A l'inverse, diffuser un message de prévention en se fondant sur les risques encourus par la consommation de la seconde herbe se révèle dangereux puisque cela revient à minimiser les risques que la première herbe est de nature à engendrer. Quelque soit l'option choisie, la prévention se révélera donc inadaptée à l'un de ces deux consommateurs. Cet exemple démontre avec clarté la difficile cohabitation entre prohibition et prévention. La prohibition, parce qu'elle motive certaines personnes à se livrer au trafic, a pour conséquence la diffusion d'une multitude de substances cannabiques très différentes les unes des autres en terme de risques sanitaires et sociaux. La prévention, quant à elle, n'a d'autres possibilités que de délivrer un message unique, comme s'il n'existait qu'un seul produit, au risque de perdre l'attention de bon nombre de consommateurs qui ne reconnaîtront pas, dans le message diffusé, le produit qu'ils consomment. Or, il est absolument fondamental que les consommateurs de cannabis s'identifient aux messages diffusés par la prévention, afin que celle-ci ait véritablement un impact sur leur consommation.

Choisir la légalisation contrôlée du cannabis semble être de nature à favoriser ce renforcement de cette prévention. En effet, avec la prohibition, jamais les différentes campagnes menées pour porter l'attention des usagers de cannabis sur les risques qu'ils

¹ L. A. King, C. Carpentier, P. Griffiths, An overview of cannabis potency in Europe, Lisbonne, EMCDDA, coll. "EMCDDA Insights", 2004.

encourent ne pourront viser l'ensemble des différents produits en diffusion sur le territoire national. Quand bien même un effort serait réalisé dans ce sens, la prévention aurait toujours un temps de retard sur la réalité puisque avant de repérer l'arrivée sur le territoire national d'une nouvelle herbe ou d'une nouvelle résine de cannabis, grande est la probabilité que celle-ci ait déjà été consommée. A l'inverse, la légalisation contrôlée a vocation à changer totalement les données du problème. La création d'une filière nationale du cannabis a, en effet, pour conséquence de limiter de manière significative le nombre de produits en vente, donc consommables et à permettre une connaissance exacte de la composition de ces derniers. Dès lors, en s'appuyant sur les études scientifiques qu'il faudra alors réaliser sur les différentes substances cannabiques distribuées au sein des débits, les intervenants en matière de prévention auront la possibilité de diffuser des messages plus justes dans les effets et les dangers qu'ils décrivent. Autrement dit, la création d'une filière nationale du cannabis permet de s'écarter de la problématique rencontrée par les politiques préventives actuelles tenant à la multiplicité des produits de cannabis consommés. En réduisant et en contrôlant les produits vendus, la voie d'une prévention véritablement éclairée sur les risques sociaux et sanitaires est ouverte.

En outre, cette connaissance de l'ensemble des risques qu'une consommation de cannabis représente pourrait être renforcée par des informations recueillies auprès d'un plus grand nombre d'utilisateurs. Certes, il existe déjà des études fondées sur des témoignages collectés au sein des consommateurs de cannabis. Cependant, nous pouvons légitimement penser qu'un système de légalisation contrôlée est de nature à très largement œuvrer en ce sens, tant il apparaît évident que l'interdit dont le cannabis fait actuellement l'objet représente un véritable frein, ne serait-ce parce qu'il contraint les utilisateurs de cannabis à une certaine clandestinité. Reconnaître un droit à l'usage, c'est mettre fin à celle-ci et, par là même, offrir à la prévention une véritable source d'informations. Peut-être est-ce d'ailleurs en ce sens que la légalisation contrôlée a davantage vocation à œuvrer pour un renforcement des politiques de prévention : c'est-à-dire en instaurant une sorte d'interdépendance entre les consommateurs de cannabis et les intervenants de la prévention, ces derniers puisant les informations nécessaires auprès de la collectivité des utilisateurs, puis, après les avoir complétées par le biais d'études scientifiques, les diffusant auprès de ces consommateurs. N'est-ce pas la garantie d'un message préventif mieux adapté, véhiculant une image des réalités du cannabis à laquelle les consommateurs sont susceptibles de s'identifier davantage ? Il semble que si, et cela réfute l'à priori selon lequel autoriser l'usage de cannabis induit l'abandon d'une véritable politique de

santé publique. Bien au contraire, quitter la prohibition pour une légalisation contrôlée doit s'analyser en un pas de plus vers une consolidation du versant prévention de cette politique sanitaire : prévenir des dangers d'une substance n'a véritablement de sens que dans l'hypothèse d'une parfaite connaissance de ces derniers, ce qui, nous l'avons démontré, se révèle extrêmement difficile en l'absence de contrôle dans la distribution de ladite substance. En revanche, lorsqu'un tel contrôle est réalisé -ce qui est le cas avec la création d'une filière nationale du cannabis- il est techniquement possible par le biais d'études scientifiques ainsi que par la collecte de témoignages auprès des consommateurs, d'acquérir une meilleure représentation de l'ensemble des risques en jeu.

Pour autant, cette meilleure appréhension de ces risques n'apparaît pas être l'unique atout de la légalisation contrôlée dans le domaine préventif : en effet, en mettant un terme à l'illégalité de l'usage de cannabis et par la mise en place d'une distribution contrôlée, cette politique favorise une diffusion de la prévention plus proche de ses destinataires.

§2. Une prévention plus proche du consommateur

Afin qu'une politique de prévention soit la plus efficace possible, il convient, c'est une évidence, que les informations qu'elle tend à diffuser soient perçues par le plus grand nombre d'individus. Ainsi, en matière de cannabis, tout doit-il être mis en œuvre pour que les consommateurs avérés, mais aussi les consommateurs potentiels, aient connaissance des dangers qu'un usage de cette drogue est susceptible de faire naître. C'est d'ailleurs pour cette raison que le terrain de prédilection des campagnes préventives à l'égard de cette substance a toujours été le cadre scolaire, surtout les collèges et lycées, avec la certitude de toucher ainsi une large proportion de la jeunesse, population particulièrement concernée par la consommation de cannabis. De même, toujours dans cette optique de répandre le plus largement possible l'information préventive, la campagne « le cannabis est une réalité »¹ s'est tournée vers les médias, en diffusant notamment des spots à la télévision et à la radio. Bien évidemment, il est à souhaiter que ces campagnes soient reconduites et renforcées et cela surtout dans le cadre scolaire, auprès des plus jeunes, afin qu'une démarche pédagogique leur

¹ Voir *supra* p. 76; campagne menée, dans le cadre du plan quinquennal de 2004-2008, par le ministère des Solidarités, de la Santé et de la Famille, par la Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues et les Toxicomanies (MILDT) et l'Institut National de Prévention et d'Education pour la Santé (INPES).

fasse prendre conscience des dangers sanitaires et sociaux du cannabis. De même, il convient que les médias, parce qu'ils offrent à la prévention une force de diffusion tout à fait considérable, soient davantage sollicités.

La légalisation contrôlée du cannabis n'a pas vocation à revenir sur ces acquis. Bien au contraire, elle tend à leur renforcement. Ainsi, ce système offre-t'il une possibilité de voir la prévention dite « secondaire », c'est-à-dire celle adressée aux individus ayant déjà choisi de consommer du cannabis, se raffermir. En effet, la distribution contrôlée est de nature à permettre à cette prévention d'être plus proche de ces destinataires, c'est-à-dire d'avoir l'assurance que chacun des consommateurs de cannabis recevra les informations qu'elle entend diffuser. Tout d'abord parce que ce système réserve le commerce du cannabis à certains lieux exclusivement : les débits. Lesquels sont de nature à devenir de véritables lieux de prévention. Le consommateur qui vient acheter du cannabis doit être en mesure d'y trouver tous les renseignements sur l'ensemble des risques sanitaires et sociaux que le produit qu'il entend acquérir va lui faire encourir. Ainsi, convient-il que l'Agence française du cannabis prévoie l'ensemble des normes en terme de prévention que le débitant doit respecter. Nous avons déjà évoqué le fait que ce dernier doit se garder de toute faveur commerciale, mais cela n'est pas suffisant : il doit lui être imposé une signalétique permettant la diffusion d'informations préventives, de même qu'il est nécessaire d'exiger de lui qu'il soit capable de renseigner l'utilisateur désirant obtenir des précisions quant à la nocivité sanitaire et sociale de sa drogue. L'idée est donc de déléguer un rôle préventif aux débitants de cannabis puisqu'ils ont de par leur fonction, un lien privilégié avec le consommateur. Bien évidemment, il s'agit d'une prévention axée sur la réduction des risques, puisque par hypothèse, l'utilisateur qui se rend dans un débit de cannabis n'est pas dans l'abstinence. Ainsi, le débitant pourra-t-il par exemple, conseiller au client une herbe pouvant être fumée pure en soulignant, le cas échéant, les risques causés par l'inhalation des goudrons présents dans la fumée de tabac.

Un autre facteur de proximité entre la prévention et ses destinataires résulte de l'emballage du produit. Celui-ci doit comprendre une notice d'utilisation comprenant une partie réservée à la diffusion d'informations de nature préventive. Ainsi, le consommateur de cannabis est-il en mesure de prendre aisément connaissance, outre la composition et les effets causés par la substance qu'il a achetée, les risques pour sa santé et sa vie sociale que celle-ci lui fait encourir. Il s'agit donc, en quelque sorte, de suivre la démarche entreprise en terme de prévention des risques causés par le tabac avec le fameux « Fumer tue » inscrit sur les paquets de cigarettes. Cependant, la notice d'utilisation fournie avec le cannabis mérite d'être plus

détaillée : il convient, en effet, plus que de simplement inscrire l'ensemble des dangers qu'une consommation de cannabis fait naître, de révéler bon nombres d'informations tendant à la réduction des risques sanitaires. Par exemple, il faut informer le consommateur sur le dosage en cannabis conseillé pour confectionner sa cigarette de cannabis, l'inciter à ne pas lier consommation de cannabis avec consommation d'alcool, etc. Toute une série d'avertissements à finalité préventive dont l'importance se révèle fondamentale dans la mesure où il s'agit d'un versant de la prévention dont nous avons la certitude qu'il sera perçu par les usagers de cannabis puisque incorporé au packaging du produit qu'ils achètent.

Le système de légalisation contrôlée vise donc le renforcement de la prévention à l'égard des dangers liés à l'usage du cannabis. En aucun cas, il ne s'agit de revenir sur la mobilisation à vertus préventives réalisées jusqu'à lors. Bien au contraire, les différentes campagnes préventives menées depuis une vingtaine d'années méritent d'être grandement poursuivies et accentuées. La création d'une filière nationale du cannabis devrait œuvrer en ce sens en permettant la connaissance avec exactitude de l'ensemble des substances cannabiques susceptibles d'être consommées en France. Il semble, en effet, d'une importance majeure de redonner davantage de crédibilité aux différents messages préventifs pour ne pas rompre le lien primordial entre le consommateur et la prévention. Lien que la distribution contrôlée a vocation à renforcer en permettant au débitants ainsi qu'au conditionnement du cannabis de jouer le rôle de relais de la prévention et, ainsi, de rapprocher cette dernière de ces interlocuteurs, car il est fort à parier que s'engager dans ce sens, c'est offrir à la prévention à l'égard du cannabis, des gains en terme d'efficacité.

Conclusion

A travers l'interdit posé par la loi, les interventions de l'Etat pour protéger la santé publique sont nombreuses. Ce rôle protecteur semble d'ailleurs, à priori, difficilement contestable puisqu'il participe grandement à la sauvegarde de notre société. Ainsi, par exemple, le système de vaccination obligatoire instauré pour lutter contre certaines maladies contagieuses, apparaît-il des plus logiques. De même, l'interdiction récente de fumer dans les lieux publics fermés et couverts se comprend aisément face aux ravages du tabagisme passif. Certes, ces interdits sont restrictifs de liberté. Cependant, ils s'inscrivent parfaitement dans le schéma classique de la liberté bornée parce que l'Homme, évoluant en société, est susceptible,

par ses faits et gestes, de nuire à ses concitoyens. Par contre, l'interdiction, lorsqu'elle intervient sans avoir pour finalité la protection d'autrui, semble contestable. Cela semble être justement le cas de la prohibition actuelle du cannabis. Bien sûr, nous pouvons légitimement défendre l'idée selon laquelle une multitude de comportements, lorsqu'ils sont réalisés sous l'influence de cette drogue, deviennent dangereux pour la société. C'est là un argument de poids en faveur de la répression du simple usage. De même, il semble possible d'invoquer un nouveau rôle du droit s'exprimant par un certain paternalisme : celui-ci tend à notre protection, non plus contre les agissements nuisibles d'autrui, mais contre nos propres actes, dès lors qu'ils sont de nature à nous porter préjudice. Il ne semble pas évident que le droit ait véritablement vocation à endosser cette nouvelle responsabilité, mais si c'est le cas, alors là aussi il convient d'y voir un élément justificatif de la prohibition. Laquelle souhaite protéger notre santé.

Cependant, dans cette seconde fonction, il faut l'admettre : elle échoue. De plus en plus d'individus, des mineurs bien souvent, s'adonnent, chaque année, à l'usage récréatif de cannabis. L'Etat n'a pas les moyens matériels et humains de l'empêcher. La grande majorité de ces consommateurs de cannabis se tournent, n'ayant que peu d'alternatives, vers le trafic illicite. Ainsi, par son incapacité à mettre un terme définitif à l'usage de cannabis, la prohibition a-t-elle fait naître cette économie souterraine. Laquelle s'enrichit de jours en jours. Attirée par une encore plus grande prospérité, elle offre à ses clients, sans distinction d'âge, des produits plus puissants, de moins bonne qualité donc de plus en plus nocifs. Que peut faire l'Etat contre cela ? Lutter contre le trafic, donc à vrai dire, pas grand-chose. Alors, soutenir, aujourd'hui encore, que le système de prohibition français répond à un impératif de santé publique, c'est se tromper. Ou peut-être est-ce confondre théorie et pratique. En théorie, cette politique souhaite y répondre. En pratique, elle échoue.

Il reste cependant, que le cannabis produit l'ivresse et donc présente dans certains cas de figure, une menace pour autrui et la société toute entière. Est-ce à dire que ce constat seul est de nature à faire survivre la prohibition ? Non. Abandonner la prohibition ne signifie pas *de facto* faire preuve de laxisme : la légalisation contrôlée du cannabis prévoit, en effet, à cet égard, une pénalisation de l'usage abusif de cannabis, c'est-à-dire celui qui comporte un risque pour autrui. En cela, elle apporte à la société une protection aussi efficace que la prohibition. Donc déjà en cela, la légalisation contrôlée se présente comme une alternative sérieuse à ce système. Cependant, en se penchant sur les considérations sanitaires, elle devient même préférable tant, par l'instauration d'une filière nationale du cannabis et d'une

distribution contrôlée de cette substance, elle permet, tout en mettant fin aux effets pervers de la prohibition, de réduire l'ensemble des risques que le cannabis est de nature à engendrer pour celui qui le consomme.

D'autant qu'elle présente, enfin, l'avantage de respecter la liberté individuelle de celui qui choisit de s'adonner à l'usage de cannabis. Un avantage que l'on peut résumer par les propos de John Stuart Mill, écrit dans son essai sur la liberté¹ : « le seul but pour lequel la force puisse être rationnellement exercée sur un membre d'une société civilisée, contre sa volonté, est de l'empêcher de faire du mal aux autres. Sur lui-même, sur son propre corps et sur son esprit, l'individu est souverain... Chacun est seul gardien de sa santé morale, physique et intellectuelle ».

Bibliographie

I. Ouvrages juridiques

B. Bouloc, *Droit pénal général*, Paris, Dalloz, 2007.

F. Caballero et Y. Bisiou, *Droit de la drogue*, Paris, Dalloz, 2000.

¹ J. S. Mill, *De la liberté*, 1859.

L. Favoreu et autres, *Droit des libertés fondamentales*, Paris, Dalloz, 2005.

II. Autres sources

A. Dictionnaire

Le Garnier Delamare, *Dictionnaire des termes de médecine*, Paris, Maloine, 1999.

B. Traités et ouvrages

Morel, *Traité des dégénérescences physiques, intellectuelles et morales de l'espèce humaine*, Paris, Baillière, 1857.

G. Nahas, *Il n'y a pas de drogue douce*, Paris, Buchet Chastel, 1992.

M. Nahas et autres, *Toxicomanie*, Masson, 1988.

C. Articles

C. Ben Lakhdar, *La culture du cannabis en France : volume et qualité estimés*, OFDT, Saint-Denis, 2008.

D. Roman, « *A corps défendant* », *La protection de l'individu contre lui-même*, D. 2007.

« *Fallait-il créer un délit d'usage illicite de stupéfiants ?* », Bernat de Celis, CESDIP, coll. *Déviance et contrôle social*, n°54, 1992.

G. Morange, *Réflexions sur la notion de sécurité publique*, D. 1977. Chron. 65

M.-B. Biecheler, *Cannabis, conduite et Sécurité routière : une analyse de la littérature scientifique*, Observatoire interministériel de Sécurité routière, 2006.

M. Fabre-Magnan, *Le domaine de l'autonomie personnelle. Indisponibilité du corps humain et justice sociale*, D. 2008

D. Rapports

Bernard Roques, Rapport au Secrétaire d'Etat à la santé, *La dangerosité des drogues*, Edition Odile Jacob, La Documentation française, 1999.

Cannabis 2002 Report, Ministry of Public Health of Belgium. A joint international effort at the initiative of the Ministers of Public Health of Belgium, France, Germany, The Netherlands, Switzerland. Technical Report of the International Scientific Conference Brussels, Belgium, 2002.

F. Beck, J. Cytrynowicz, *Usages de drogues illicites*, in : Baromètre santé 2005. Premiers résultats, P. Guilbert et A. Gautier (Dir.), Saint-Denis, INPES, Coll. Baromètres santé, 2006.

F. Beck, S. Legleyes, S. Spilka, *Les drogues à 17 ans: évolutions, contextes d'usages et prises de risque*, Tendances, n°49, 2006

INSERM, *Cannabis : quels effets sur le comportement et la santé ?*, Paris, INSERM, coll. « Expertise collective », 2001.

L. A. King, C. Carpentier, P. Griffiths, An overview of cannabis potency in Europe, Lisbonne, EMCDDA, coll. "EMCDDA Insights", 2004.

Ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (section sécurité routière), *Bilan du comportement des usagers de la route*, Année 2005, Paris, 2006.

Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies, *Cannabis, données essentielles*, 2007.

OCRTIS, *Usage et trafic des produits stupéfiants en France en 2005*, Paris, ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, Direction générale de la police nationale, Direction centrale de la police judiciaire, OCRTIS, 2006.

OMS, Comité d'experts des drogues engendrant la dépendance, Série de rapports techniques, n° 273, 1964.

P. J. Parquet, *Pour une politique de prévention en matière de comportements de consommation de substances psychoactives*, Vanves, CFES, coll. « Les dossiers techniques », 1997.

P. Kopp et P. Fenoglio, *Le coût des traitements et de la mise en œuvre de la loi dans le domaine des drogues*, Saint-Denis, OFDT, 2006.

P. Kopp et P. Fenoglio, *Le coût social des drogues en 2003. Les dépenses publiques dans le cadre de la lutte contre les drogues en France en 2003*, Saint-Denis, OFDT, 2006.

Professeur Maurice Tubiana, *Rapport sur le tabagisme passif*, Bulletin de l'Académie nationale de médecine, 1997, 181, n° 4 et 5.

Rapport de l'Académie de médecine, n° 39, Paris, Lavoisier Tec & Documentation, 1997.

Rapport de la mission d'études sur l'ensemble des problèmes de la drogue, Paris, La Documentation française, 1978.

Rapport n°43 du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé sur la toxicomanie, 23 novembre 1994, *Ethique et Recherche biomédicale – rapports 1993-1994*, Paris, La Documentation française, 1996.

Rapport n° 15 du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé sur le dépistage des toxicomanies dans l'entreprise, 16 octobre 1989, Ethique et recherche biomédicale – rapports 1989, Paris, La Documentation française.

Rapport n° 321 de la Commission d'enquête du Sénat sur la politique nationale de lutte contre les drogues illicites, Session ordinaire de 2002-2003, JO 29 mai 2003.

E. Enquêtes

C. Reynaud-Maurupt et C. Verchere, *Les habitués du cannabis. Une enquête qualitative auprès des usagers réguliers*, Saint-Denis, OFDT.

F. Beck et P. Peretti-Watel, *EROPP 99: enquête sur les représentations, opinions et perceptions relatives aux psychotropes*, Paris, OFDT, 2000.

F. Beck, S. Legleye et P. Peretti-Watel, *Penser les drogues : perceptions des produits et des politiques publiques. EROPP 2002*, Paris, OFDT, 2003.

INPES, *Synthèse des principaux enseignements du post-test de la campagne d'information sur le cannabis menée par l'INPES*, Saint-Denis, INPES, 2005.

OFFICE CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME DES NATIONS UNIES, Maroc. *Enquêtes sur le cannabis 2005*, ONUDC, 2007.

F. Sources Internet

Lexicon of alcohol and drug terms published by the World Health Organization. En ligne : http://www.who.int/substance_abuse/terminology/who_lexicon/en

Audition de F. Caballero devant la Commission d'enquête du Sénat sur la politique nationale de lutte contre les drogues illicites, le 19 mars 2003 : <http://www.voltairenet.org/article9924.html>

L'appel du 18 joint, Texte publié dans Libération, le 18 juin 1976 : <http://www.circ-asso.net/paris/docs/appel18joint76.pdf>

Rapport n° 3353 de la Mission d'information sur l'interdiction du tabac dans les lieux publics, 4 octobre 2006 : <http://www.assemblee-nationale.fr>

CIRC Nord-est, *Le cannabistrot : Proposition pour une Réglementation* : <http://www.circnordest.net/spip.php?article60>

MILDT, *Dépistage des drogues : tableau des durées de positivité* : <http://www.drogues.gouv.fr/article3099.html>